AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 19
Prel. Doc. No 19

mars / March 2007

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

RAPPORT

SUR LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS (30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006)

établi par le Bureau Permanent

* * *

REPORT

ON THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 19 OCTOBER 1996 ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW, RECOGNITION, ENFORCEMENT AND CO-OPERATION IN RESPECT OF PARENTAL RESPONSIBILITY AND MEASURES FOR THE PROTECTION OF CHILDREN (30 OCTOBER – 9 NOVEMBER 2006)

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 19 de mars 2007
à l'intention du Conseil d'avril 2007
sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 19 of March 2007
for the attention of the Council of April 2007
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

RAPPORT

SUR LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS (30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006)

établi par le Bureau Permanent

* * *

REPORT

ON THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 19 OCTOBER 1996 ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW, RECOGNITION, ENFORCEMENT AND CO-OPERATION IN RESPECT OF PARENTAL RESPONSIBILITY AND MEASURES FOR THE PROTECTION OF CHILDREN (30 OCTOBER – 9 NOVEMBER 2006)

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS 5

MANDAT, PRÉSIDENCE ET REPRÉSENTATION 20

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES ET ORDRE DU JOUR 20

ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION 22

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE STATISTIQUE PORTANT SUR LES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2003 22

ENCOURAGER DE NOUVELLES RATIFICATIONS / ADHÉSIONS ET LE PROCESSUS D'ADHÉSION ET D'ACCEPTATION DES ADHÉSIONS 22

COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES 23

Établir et consolider l'Autorité centrale 23
Traitement des demandes de retour. Comment améliorer la réactivité des Autorités centrales, ainsi que la rapidité et l'efficacité du traitement des affaires par les Autorités centrales 24
Questions linguistiques 24
Utilisation des formulaires standards 25
Démonstration et Rapport sur *iChild* et INCASTAT 25
Fonctions spécifiques des Autorités centrales 26
Localisation de l'enfant 26
Conception d'aménagements pratiques facilitant le retour sans danger de l'enfant (rôle des Autorités centrales requérantes et requises) 26
Faciliter l'octroi de l'aide juridique ou la représentation 27
Faciliter les communications judiciaires 28
Échanges d'informations, formation et établissement de réseaux entre autorités centrales 29

GARANTIR LES RÉSOLUTIONS VOLONTAIRES / UTILISATION DE LA MÉDIATION ET AUTRES TECHNIQUES 30

La place de la médiation dans le cadre de la Convention 30
Les aspects juridiques résultant de la médiation 31
Formation des médiateurs internationaux 31

DISCUSSIONS SUR LA PARTIE III DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 – MESURES PRÉVENTIVES ... 31

Formulaire standard d'autorisation parentale de sortie du territoire 32

EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RETOUR ET DE CONTACT 33

Les recours possibles contre des ordonnances de retour et de contact 35
L'exécution et les acteurs impliqués 36
Promouvoir l'exécution volontaire 36
Coopération et dispositions pratiques 37
La formation des professionnels 37

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 38

Le lien entre les Conventions de 1996 et 1980 39
Lien entre la Convention de 1996 et les instruments régionaux ou fédéraux 40
Établissement des Autorités centrales 40
Fonctionnement pratique des procédures de transfert des articles 8 et 9 41
Les effets d'un changement du lieu de résidence habituelle de l'enfant au cours de la procédure 42
Autres questions relatives à la mise en œuvre 43

Développement d'un Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Convention de 1996 43

DISCUSSION DES CONCEPTS CLEFS DE LA CONVENTION 44

Résidence habituelle 44
Exception de « risque grave » au titre de l'article 13(1) *b)* 45
Période d'une année au titre de l'article 12 de la Convention de 1980 46

PROCÉDURE DE RETOUR 47

COOPÉRATION ET COMMUNICATION JUDICIAIRES 47

Communication judiciaire directe et le Réseau international de juges de La Haye 47

DROIT DE VISITE / D'ENTRETENIR UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT 50

Considération des Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques proposés 50
Frontière entre droit de garde et droit de visite 52
Exécution des décisions en matière de contact 53
Amendements possibles à l'article 21 53
Questions entourant l'établissement dans un autre pays 54

GARANTIR LE RETOUR SANS DANGER DE L'ENFANT 55

Utilisation des mesures de protection telles que les engagements, les ordonnances miroir et de retour de l'enfant en toute sécurité 55
La suspension des procédures pénales à l'encontre du parent restituant l'enfant 56
L'accès aux procédures de détermination du droit de garde et de contact dans le pays de retour 57
Questions d'immigration et de visas 57

DÉVELOPPEMENTS RÉGIONAUX ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION DE LA HAYE 58

Le Programme latino-américain 58
Le Processus de Malte 58
Le Projet sur l'Afrique 59
Les développements dans la région Asie-Pacifique 59

PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE TRAVAIL NO 10, CORRIGENDUM II PAR LA DÉLÉGATION SUISSE 59

Contexte 59
Présentation du Document de travail No 10, Corrigendum II 60

INCADAT 60

ANNEXE 61

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

ÉTATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE ET ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

MEMBER STATES OF THE CONFERENCE AND STATES PARTIES TO THE CONVENTION

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA

Her Excellency Mrs Hlengiwe B. MKHIZE, Ambassador of the Republic of South Africa, Embassy of the Republic of South Africa The Hague

Ms Petunia I. SEABI, Chief Family Advocate, Department of Justice and Constitutional Development, Office of the Chief Family Advocate, Pretoria

Mr Marthinus VAN SCHALKWYK, Counsellor Multilateral, Embassy of the Republic of South Africa, The Hague

ALLEMAGNE / GERMANY

Mr Matthias HEGER, *Ministerialrat*, Section for International Civil Procedure, Federal Ministry of Justice. Berlin

Mr Eberhard CARL, *Richter am Oberlandesgericht*, Section on Mediation, Conciliation, International Family Conflicts, Federal Ministry of Justice, Berlin

Mr Mathias BEYER, *Staatsanwalt*, Section for Private International Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Ms Barbara PAETOW, *Richterin am Amtsgericht*, Section on Mediation, Conciliation, International Family Conflicts, Federal Ministry of Justice, Berlin

Ms Christina WICKE, *Referentin im Sachgebiet Internationale Sorgerechtsverfahren*, Dienststelle Bundeszentralregister, Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof, Bonn

Mr Nicolaus ALVINO, *Richter am Amtsgericht, Referent im Sachgebiet Internationale Sorgerechtsverfahren*, Dienststelle Bundeszentralregister, Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof, Bonn

Mr Bernd ZEITLER, Second Secretary, Legal and Social Affairs, Embassy of the Federal Republic of Germany, The Hague

ARGENTINE / ARGENTINA

Ms María del Carmen SEOANE DE CHIODI, Director General of the International Legal Support Department, Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs, Buenos Aires

AUSTRALIE / AUSTRALIA

Mr Kym DUGGAN, Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Australian Government, Barton

Mr Joseph KAY, Judge, Family Court of Australia, Melbourne

AUTRICHE / AUSTRIA

Mr Robert FUCIK, Deputy Director, Federal Ministry of Justice, Vienna

BAHAMAS

Ms Shirl Cindy Lionette DEVEAUX, Counsel, Office of the Attorney General, Nassau

Ms Nickeva EVE, Foreign Service Officer, Legal Affairs Division Ministry of Foreign Affairs, Nassau

BELGIQUE / BELGIUM

M. Walter LION, Représentant Permanent-adjoint, Chef de la délégation, Ambassade du Royaume de Belgique, La Haye

Mme Irène LAMBRETH, Conseiller général, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral de la Justice, Bruxelles

Mme Josiane PAUL, Conseiller, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral de la Justice, Bruxelles

Mme Salomé PETTER, Expert, Direction de la Coopération judiciaire internationale du SPF Affaires étrangères, Bruxelles

BRÉSIL / BRAZIL

His Excellency Mr Gilberto VERGNE SABOIA, Ambassador of Brazil, Embassy of Brazil, The Hague

Ms Patricia LAMEGO de TEIXEIRA, Central Authority Coordinator, *Autoridade Central Administrativa Federal, Secretaria Especial dos Direitos Humanos, Presidência da República*, Brasília

Mr Jorge Antonio MAURIQUE, Federal Judge, *Justiça Federal*, Florianópolis

Ms Mônica SIFUENTES, Federal Judge, *Justiça Federal de Primeira Instância, Tribunal Regional Federal da Primeira Região*, Brasília

Mr Claudio R. POLES, First Secretary, Embassy of Brazil, The Hague

Ms Ana Lucia de OLIVEIRA PAES, Ministry of Foreign Affairs, Brasília

Mr Milton TOLEDO JUNIOR, State Attorney, *Advocacia-Geral da União*, Brasília

BULGARIE / BULGARIA

Mrs Asya MASARLIEVA, Senior Expert, International Legal Child Support and Intercountry Adoptions Directorate, Ministry of Justice of the Republic of Bulgaria, Sofia

BURKINA FASO

M. Saïdou OUEDRAOGO, Directeur de la Protection de l'enfant et de l'adolescent, Direction de la Protection de l'enfant et de l'adolescent, Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, Ouagadougou

CANADA

Ms Mounia ALLOUCH, Counsel, Private International Law Section, Department of Justice Canada, Ottawa

Ms Natalie GIASSA, Counsel, Private International Law Section, Department of Justice Canada, Ottawa

Ms Sandra ZED-FINLESS, Counsel, Private International Law Section, Department of Justice Canada, Ottawa

Ms Lise LAFRÉNIÈRE HENRIE, Senior Counsel, Coordinator, Family, Children and Youth Section, Family Law Policy, Department of Justice, Ottawa

Mme Denise GERVAIS, Conseillère juridique, Ministère de la Justice du Québec, Sainte-Foy

Ms Joan MACPHAIL, Director, Family Law Branch, Manitoba Justice, Winnipeg

Mme France RÉMILLARD, Ministère de la Justice du Québec, Sainte-Foy

M. Jacques CHAMBERLAND, Juge, Cour d'appel du Québec, Montréal

Ms Robyn Moglove DIAMOND, Justice, The Law Courts, Family Division, Court of Queen's Bench, Winnipeg

CHILI / CHILE

Ms María Paz MARTIN COFRÉ, Chief Lawyer, *Oficina Internacional*, *Región Metropolitana*, *Corporación de Asistencia Judicial*, Santiago

Mrs Elena BORNAND, Second Secretary, Embassy of Chile, The Hague

CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE / CHINA, PEOPLE'S REPUBLIC OF

Her Excellency Mrs Hanqin XUE, Ambassador, Embassy of the People's Republic of China, the Hague

Mr Yu XU, Deputy Director, Treaty and Law Department, Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China, Beijing

Mr Guanqiao CHEN, Official, Treaty and Law Department, Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China, Beijing

Mr Zhengyu XIN, Judge, No 1 Civil Trial Division, Supreme Court of the People's Republic of China, Beijing

Ms Kong Yin Suzanne LEE, Senior Government Counsel, Department of Justice, Queensway

Ms Patricia ALBUQUERQUE FERREIRA, Deputy Director, International Law Office, Government of the Macau SAR, Macao SAR

Ms Alice WONG, Legal Adviser, Social Welfare Bureau, Macao SAR

Ms Way-Ying Winnie WONG, Senior Officer, Social Welfare Bureau, Macao SAR

CHYPRE / CYPRUS

Mr George SERGIDES, Judge, President of the Family Court of Nicosia – Kerynia, Family Court of Nicosia – Kerynia, Nicosia

Ms Ioanna ANASTASIADOU, Administrative Officer, Ministry of Justice and Public Order, Lefkosia

COLOMBIE / COLOMBIA

Mrs Sonia Marina PEREIRA–PORTILLA, Minister Plenipotentiary, Embassy of Colombia, The Hague

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE / KOREA, REPUBLIC OF

Mr Dong-Hwan CHE, First Secretary, Embassy of the Republic of Korea, The Hague

Mr Jae-Kwon KIM, Prosecutor, International Legal Affairs Division, Ministry of Justice, Kwacheon

COSTA RICA

Mr Norman LIZANO, Counsellor, Embassy of Costa Rica, The Hague

CROATIE / CROATIA

Ms Vesna MERLIĆ, Senior Adviser, Department for Mutual Legal Assistance in Civil Matters, Ministry of Justice of the Republic of Croatia, Zagreb

Ms Melanija GRGIĆ, Head of Sector, Sector for Mutual Legal Assistance, Ministry of Justice of the Republic of Croatia, Zagreb

DANEMARK / DENMARK

Ms Neel PRYDS, Head of Section, Department of Family Affairs, Ministry of Family and Consumer Affairs, Copenhagen

ÉGYPTE / EGYPT

Mr Hussein MUBARAK, Deputy Assistant, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

EL SALVADOR

His Excellency Mr Edgar Hernand VARELA ALAS, Ambassador, Embassy of El Salvador, The Hague

Mr Marcos Gregorio SANCHEZ TREJO, *Procurador General de la República*, *Procuraduría General de la República de El Salvador*, San Salvador

ÉQUATEUR / ECUADOR

Ms Lorena DÁVALOS CARRASCO, Coordinator of the Central Authority / International Relations Unit, *Unidad de Relaciones Internacionales de la Autoridad Central*, *Consejo Nacional de la Niñez y Adolescencia*, Quito

ESPAGNE / SPAIN

Ms Alegría BORRÁS, Professor at the University of Barcelona, *Facultad de Derecho*, *Universidad de Barcelona*, Barcelona

Ms Carmen GARCÍA REVUELTA, Legal Adviser, Ministry of Justice, Madrid

Mr Juan Pedro VALENZUELA DOUSSINAGUE, Head of Service, Ministry of Justice, Madrid

Mr Javier FORCADA MIRANDA, Magistrate, *Juzgado Primera Instancia Zaragoza*, Zaragoza

Ms Hilda PÉREZ GUARDIOLA, *Abogado del Estado*, *Servicio Juridico del Estado*, Alicante

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA

Ms Catherine BARRY, Deputy Assistant Secretary, Bureau of Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington

Ms Kathy RUCKMAN, Deputy Director, Office of Children's Issues, U.S. Department of State, Washington

Ms Mary Sue CONAWAY, Chief, Abduction Unit, Office of Children's Issues, U.S. Department of State, Washington

Ms Corrin FERBER, Attorney – Advisor, U.S. Department of State, Washington

Mr Mariano BANOS, Attorney Advisor, Office of the Assistant Legal Adviser for the Consular Affairs, Office of the Legal Adviser, U.S. Department of State, Washington

Ms Mary Helen CARLSON, Attorney Adviser, Office of the Assistant Legal Adviser for Private International Law, Office of the Legal Adviser, U.S. Department of State, Washington

Ms Susan ROHOL, Supervising Attorney, International Missing Children's Division, National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), Alexandria

Ms Raquel GONZÁLEZ, Deputy Attorney General, Office of the Attorney General, California Department of Justice, San Diego

Ms Elaine TUMONIS, Deputy Attorney General, Statewild Child Abduction Coordinator, California Attorney General's Office, California Department of Justice, Los Angeles

Ms Ramona GONZALEZ, Circuit Court Judge, Branch 1, La Crosse County Courthouse, Circuit Court, La Crosse

Mr Stephen John CULLEN, Attorney at Law, Miles & Stockbridge P.C., Towson

Mr Adair DYER, Attorney at Law, Austin

Ms Linda SILBERMAN, Martin Lipton Professor of Law, School of Law, New York University, New York

Mr Robert SPECTOR, Glenn R. Watson Chair, Centennial Professor of Law, College of Law, University of Oklahoma, Norman

Mr Andrew REARICK, Extern, Embassy of the United States of America, The Hague

FINLANDE / FINLAND

Mr Markku HELIN, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, Helsinki

Ms Outi KEMPPAINEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Helsinki

Mrs Riitta RAJALA, Court of Appeal Judge, Helsinki Court of Appeal, Helsinki

FRANCE

Mme Gabrielle VONFELT, Chef de la Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles – DACS, Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles, Ministère de la Justice, Paris

M. François THOMAS, Chef adjoint, Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Ministère de la Justice, Paris

Mme Julie VALLAT, Rédacteur, Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Ministère de la Justice, Paris

GRÈCE / GREECE

Mr Spyridon VRELLIS, Professeur à l'Université d'Athènes, Athènes

HONGRIE / HUNGARY

Mr Kornél TÓTH, Ministry of Social Affairs and Labour, Budapest

Ms Mária KURUCZ, Head of Division, Department of Civil Law Codification and Private International Law, Ministry of Justice and Law Enforcement, Budapest

IRLANDE / IRELAND

Ms Catherine MCGUINNESS, Judge, The Supreme Court, Dublin **(Présidente de la Commission spéciale / Chair of the Special Commission)**

Ms Emma PEPPARD, Executive Officer, Department of Justice, Equality and Law Reform, Dublin

Mr Brian INGOLDSBY, Principal Officer, Civil Law Reform Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, Dublin

Ms Mary MULVANERTY, Department of Justice, Equality and Law Reform, Dublin

Ms Mary FINLAY GEOGHEGAN, Judge, The High Court, Dublin

ISLANDE / ICELAND

Ms Jóhanna GUNNARSDÓTTIR, Senior Legal Expert, Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs, Reykjavik

Mr Jónas JÓHANNSSON, District Judge, Hafnarfjordur

ISRAËL / ISRAEL

Ms Leslie KAUFMAN, Senior Deputy to the State Attorney, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Jerusalem

Ms Regina TAPOOHI, Senior Deputy to the State Attorney, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Jerusalem

Ms Moria BAKSHI, Legal Counsel Department, Ministry of Justice, Jerusalem

Mr Edwin FREEDMAN, Attorney at Law, Edwin Freedman Law Office, Tel Aviv

Ms Ronit TZUR, National Welfare Officer for Family Affairs, Ministry of Social Welfare, Jerusalem

Mr Neal HENDEL, Deputy President, Southern District Court, District Court, Beersheba

ITALIE / ITALY

M. Simone RANIERI, *Dipartimento per la Giustizia Minorile*, *Ministero della Giustizia*, Rome

JAPON / JAPAN

Ms Ayako MORIOKA, Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, Tokyo

Mr Hironori WANAMI, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague

LETTONIE / LATVIA

Ms Santa BERNHARDE, Judge, Regional Court of Riga, Riga

Ms Liene JENČA, Legal Adviser, Judicial Cooperation Division of the Court Organisation Department, Ministry of Justice of the Republic of Latvia

Mr Agris SKUDRA, Senior Desk Officer, Department of Children and Family Policy, Ministry for Children and Family Affairs of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE / LITHUANIA

Ms Odeta TARVYDIENĖ, Director, State Child Rights Protection and Adoption Service, Ministry of Social Security and Labour, Vilnius

Ms Asta JUŠKĚNAITĖ, Deputy Director, State Child Rights Protection and Adoption Service, Ministry of Social Security and Labour, Vilnius

Ms Agnė SAKALAUSKAITĖ, Chief Specialist, State Child Rights Protection and Adoption Service, Ministry of Social Security and Labour, Vilnius

LUXEMBOURG

M. Nico EDON, 1er Avocat Général, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg

Mme Christiane BISENIUS, Avocat Général, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg

Mme Jeannine DENNEWALD, Conseiller de Direction, Ministère de la Justice, Luxembourg

MALTE / MALTA

Ms Elaine BURMINGHAM, Department for Social Welfare Standards, Ministry for Family and Social Solidarity, Sta. Venera

MAROC / MOROCCO

M. Mohammed EL IDRISSI EL MAJDOUBI, Magistrat, Direction des Affaires civiles, Ministère de la Justice, Rabat

M. Saîd SOUSSI, Juge notarial, Ambassade du Royaume du Maroc, The Hague

M. Said SAFI, Ministre plénipotentiaire, Ambassade du Royaume du Maroc, The Hague

MEXIQUE / MEXICO

Her Excellency Mrs Sandra FUENTES-BERAIN, Ambassador, Embassy of Mexico, The Hague

Ms Adriana CANALES PÉREZ, Magistrate, *Tercera Sala Familiar*, *Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*, México

Mr Oscar CERVERA RIVERO, *Magistrado Presidente de la Segunda Sala Familiar*, *Segunda Sala Familiar*, *Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*, México

Mr Lázaro TENORIO DOMINGUEZ, *Magistrado de la Primera Sala Familiar*, *Primera Sala Familiar*, *Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal*, México

Mr Dionisio NÚÑEZ VERDÍN, *Juez Familiar*, Guadalajara

Mr José URIBE MORA, *Juez Civil y Familiar*, Pachuca

Ms Arminda Araceli FRÍAS AUSTRIA, *Juez Familiar*, Pachuca

Mr Jorge Antonio BECERRA ANDRADE, *Procurador de la Defensa del Menor del Estado de Hidalgo*, Pachuca

Mr Eduardo MAGALLÓN, Adviser DIF, *Catédratico del Instituto Tecnológico Autónomo de México (ITAM)*, México

Ms Rosa Isela GUERRERO ALBA, *Subdirectora de Derecho de Familia*, *Oficina de Derecho de Familia*, *Dirección General de Protección y A.C.*, *Secretaría de Relaciones Exteriores*, México

Mr Erasmo A. LARA CABRERA, Legal Counsel, Embassy of Mexico, The Hague

MOLDOVA

Ms. Eugenia GONCIAR**,** Director of the National Committee for Adoptions, Government of the Republic of Moldova, Chisinau

Mr. Eugen RUSU, Procureur, Chef de la Section des mineurs et protection des droits de l'homme, Chisinau

MONACO

Mme Christine LORENZINI, Médiateur familial international, Direction de l'Action sanitaire et sociale, Biot

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge Tutélaire, Services judiciaires de la Principauté de Monaco, Monaco

NICARAGUA

Mr Alan José ARGUELLO ARÉVALO, Lawyer, *Consejo Nacional de Atención y Protección Integral a la Niñez y la Adolescencia* (CONAPINA), Managua

Ms Tania Elena PACHECO, First Secretary, Embassy of Nicaragua, The Hague

NORVÈGE / NORWAY

Ms Thea BAASTAD, Adviser, Department of Civil Affairs, The Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo

Mr Jonas HAUGSVOLD, Higher Executive Officer, The Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo

Ms Kjersti Aksnes GJESDAHL, Adviser, The Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo

Ms Inger Katrine ROGNE, Adviser, Legislation Department, The Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo

Mr Sjur LARSEN, Assistant Director General, Consular Affairs, The Norwegian Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Ms Anne Cathrine DIETZ, Senior Adviser, The Norwegian Ministry of Family and Equality, Oslo

Ms Torunn Elise KVISBERG, Research Fellow, University of Oslo, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND

Ms Patricia BAILEY, Ministry of Justice, Wellington

Mr Peter BOSHIER, Principal Family Court Judge, Chief Judge's Chambers, Principal Family Court, Wellington

PANAMA

Ms Laura CASTRO GRIMALDO, *Abogada*, *Dirección General Asuntos Jurídicos y Tratados*, *Ministerio de Relaciones Exteriores*, Panamá

Ms Rita Sylvia HYLTON THEODINE, *Jueza de Niñez y Adolescencia*, Changuinola

PARAGUAY

Ms Maria Teresa SÁNCHEZ DE MARTÍNEZ, *Responsable de la Autoridad Central sobre Restitución Internacional*, *Abogada*, *Secretaria Nacional de la Niñez y la Adolescencia*, Asunción

Mr Arnaldo Samuel AGUIRRE AYALA, *Miembro del Tribunal de Apelación de la Niñez y de la Adolescencia*, *Tribunal de Apelación de la Niñez y de la Adolescencia*

PAYS-BAS / THE NETHERLANDS

Mr A.V.M. (Teun) STRUYCKEN, President of the Dutch Standing Commission on Private International Law, Heilig Landstichting

Ms Dorothea VAN ITERSON, Counsellor of Legislation, Legislation Department of Private Law, Ministry of Justice, The Hague

Ms Jolien L.M. JANSE, Legal Advisor, Legislation Department of Private Law, Ministry of Justice, The Hague

Ms C.L. WEHRING, *Afdeling Juridische en Internationale Zaken*, *Directie Justitieel Jeugdbeleid*, *Ministerie van Justitie*, The Hague

Ms Angelina GIULIANO, Legal Advisor, *Afdeling Juridische en Internationale Zaken*, *Directie Justitieel Jeugdbeleid*, *Ministerie van Justitie*, The Hague

Mrs Robine G. de LANGE-TEGELAAR, Vice-president District Court The Hague, Liaison Judge, *Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage*, The Hague

Mr Jacques M. KELTJENS, Judge District Court The Hague, *Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage*, The Hague

Ms Marthe J. ALT-VAN ENDT, *Rechter*, *Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage*, The Hague

Ms Janine KRAMER, *Secretaris*, *Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage*, The Hague

PÉROU / PERU

Ms Jeny YAMAMOTO, *Abogada*, *Dirección de Niñas, Niños y Adolescentes*, *Ministerio de la Mujer y Desarrollo Social*, Lima

POLOGNE / POLAND

Mr Leszek KUZIAK, Judge, Ministry of Justice, Warsaw

Ms Katarzyna BIERNACKA, Judge, Ministry of Justice, Warsaw

Mr Andrzej RYNG, First Secretary, Embassy of Poland, The Hague

PORTUGAL

Ms Natércia FORTUNATO, Coordinator, *Unidade Funcional de Convenções Internacionais*, *Instituto de Reinserçãa socil*, Lisboa

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE / DOMINICAN REPUBLIC

Ms Tilza ARES DE GONZÁLES, *Consultora Jurídica*, *Consejo Nacional para la Niñez y la Adolescencia (CONANI)*, Santo Domingo

Mr Julio RODRIGUEZ, *Encargado del Área Legal del Departamento de Adopciones*, *Consultora Jurídica*, *Consejo Nacional para la Niñez y la Adolescencia (CONANI)*, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC

Mr Rostislav ZÁLESKÝ, Director, Office for the International Legal Protection of Children, Benešova

Ms Věra KRAJÁNKOVÁ, Head of Unit on International Conventions and Legal Assistance in Civil Matters, Ministry of Justice of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE / ROMANIA

Mme Cristiana FÌLÌŞANU, Conseillère juridique, Direction du droit international et traités, Ministère de la Justice, Bucarest

Ms Mădălina OANCĂ, Conseillère juridique, Direction du droit international et traités, Ministère de la Justice, Bucarest

Ms Andreea Florina MATEESCU, Juge, 5th Section for Minors and Family Law, Tribunal of Bucharest, Valcea

Ms Mirela PASCARU, Third Secretary, Legal Adviser, Embassy of Romania, The Hague

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Mr Colin PIPE, Senior Policy Manager, Department for Constitutional Affairs, London

Mr Matt WOOD, Official Solicitor and Public Trustee, International Child Abduction and Contact Unit, London

Ms Victoria DAMRELL, Senior Caseworker, Official Solicitor and Public Trustee, International Child Abduction and Contact Unit, London

Mr Matthew THORPE, Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Law, The Royal Courts of Justice, London

Mr Alex PYKETT, Head of Child Abduction Section, Human Rights & Assistance Policy Team, Foreign and Commonwealth Office, London

Ms Patricia WISE, Child Abduction Section, Foreign and Commonwealth Office, London

Ms Claire NEWTON, Private International Law Branch, Civil Justice and International Division, Scottish Executive Justice Department, Edinburgh

Mr Marcus HOUSTON, Private International Law Branch, Scottish Executive Justice Department, Edinburgh

Ms Debra-Lynn GOINS, Senior Counsel, Attorney General's Chambers, Hamilton, Bermuda

Mr Paul BEAUMONT, Professor of European Union and Private International Law, School of Law, University of Aberdeen, Old Aberdeen

Mr Thomas FOLEY, Lawyer to the Court of Appeal, Civil Appeals Office, The Royal Courts of Justice, London

Ms Laurence ENDRES, Judicial Assistant to Lord Justice Thorpe Civil Appeals Office, The Royal Courts of Justice, London

RUSSIE, FÉDÉRATION DE / RUSSIAN FEDERATION

Mr A. BAVIKIN, Deputy Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Mr Nikolay LUKASHIN, 3rd Secretary of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

SERBIE / SERBIA

Mr Vladimir CVETKOVIĆ, Second Secretary, Embassy of the Republic of Serbia, The Hague

SLOVAQUIE / SLOVAKIA

Ms Martina ŠTEFÁNIKOVÁ, Centre for International Legal Protection of Children and Youth, Bratislava

SRI LANKA

Ms Anusha S. ABEYWICKRAMA-MUNASINGHE, Legal Assistant Secretary, Ministry of Justice, Law Reform and National Integration, Colombo

SUÈDE / SWEDEN

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm

Mr Roland NILSSON, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm

Mr Torbjörn MALM, Deputy Director, Ministry of Justice, Stockholm

Ms Maarit JÄNTERÄ-JAREBORG, Professor of Private International Law with Civil Procedure, Faculty of Law, Uppsala University, Uppsala

Ms Marianne GAUFFIN, Judge, City Court of Stockholm, Stockholm

SUISSE / SWITZERLAND

Ms Monique JAMETTI GREINER, Vice-director, Head of Division for International Affairs, Division for International Affairs, Federal Office of Justice, Bern

Mr David URWYLER, Head of Service for International Child Protection, Division for International Affairs, Federal Office of Justice, Bern

M. Andreas BUCHER, Professeur à l'Université de Genève, Cologny

TURQUIE / TURKEY

Mr Resul ŞAHINOL, Legal Counsellor, Embassy of the Republic of Turkey, The Hague

UKRAINE

Ms Larysa GERASKO Head of the International Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs, Kiev

Ms Tamara BOIKO, Head of Division, Cabinet of Ministers, Kiev

Ms Mariua LYKHODID, Senior Specialist, Department for International Co-operation, Ministry of Justice, Kiev

Ms Tetiana STECHYSHYNA, Senior Specialist, Directorate for Adoption and Protection of the Rights f the Child, Ministry of Family, Youth and Sports, Kiev

Mr Andriy PRAVEDNYK, Counsellor, Embassy of Ukraine, The Hague

URUGUAY

Mr. Ricardo PEREZ MANRIQUE, *Ministro del Tribunal de Apelaciones de Familia*, *Tribunal de Apelaciones de Familia*, Montevideo

VENEZUELA

Mr Enrique RONDON-MUSSO, Minister, Embassy of the Bolivarian Republic of Venezuela, The Hague

ZIMBABWE

Ms Nicea GUMBO, Senior Law Officer, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Causeway

OBSERVATEURS / OBSERVERS

ÉTATS NON MEMBRES INVITÉS / NON-MEMBER STATES INVITED

ALGÉRIE / ALGERIA

Mlle Aïch Mouna DJELLAL, Attaché diplomatique auprès de l'Ambassade, Ambassade de la République Algérienne Démocratique et Populaire, La Haye

M. Hocine SAHRAOUI, Directeur de la Protection des Nationaux à l'étranger, Ministère des Affaires étrangères, El-Mouradia

BOLIVIE / BOLIVIA

Ms Rosa LAGUNA QUIRÓZ, *Jefa Unidad de Justicia*, *Viceministerio de Justicia y Derechos Humanos*, La Paz

INDE / INDIA

Mr Luther RANGREJI, Ministry of External Affairs, New Delhi

INDONÉSIE / INDONESIA

Mr Sulaiman SYARIF, Deputy Director, Directorate of Economic and Socio-Cultural Treaties Affairs, Department of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia, Jakarta

Mr Fahmi PRAYOGA, Directorate of Economic and Socio-Cultural Treaties Affairs, Department of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia, Jakarta

Mr L. Amrih JINANGKUNG, First Secretary, Embassy of the Republic of Indonesia, The Hague

Ms Meutia HASNIATININGSIH, Attaché, Embassy of the Republic of Indonesia, The Hague

Mr Nanda AVALIST, Attaché, Embassy of the Republic of Indonesia, The Hague

LESOTHO

Ms Teboho NTLHAKANA, Principal Probation Officer, Ministry of Justice, Human Rights and Rehabilitation, Maseru

LIBYE / LIBYA

Mr Mohadeb GHETON, Counselor, Embassy of Libya, The Hague

REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
REPRESENTATIVES FOR INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'ENFANT
UNITED NATIONS COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD (UNCRC)

Mr Jaap E. DOEK, Chairperson, UN Committee on the Rights of the Child, Lisse

Mrs Geeske RUITENBERG, PhD student, *Faculteit der Rechtsgeleerdheid*, *Vrieje Universiteit Amsterdam*, Amsterdam

INTER-AMERICAN CHILDREN INSTITUTE
INSTITUTO INTERAMERICANO DEL NIÑO, LA NIÑA Y ADOLESCENTES (IIN)

Mr Jorge VALLADARES, *Asesor Legislativo*, Montevideo

COMMUNAUTE EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMUNITY

(Présidence du Conseil de l'Union européenne : Finlande / Presidency of Council of the European Union: Finland)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE / COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Mme Ulrike JANZEN, Coopération judiciaire civile, Justice et Affaires intérieures, Direction générale H, Secrétariat général, Bruxelles

M. Fernando R. PAULINO PEREIRA, Responsable Coopération judiciaire en matière civile et commerciale, Coopération judiciaire civile, Justice et Affaires intérieures, Direction générale H, Secrétariat général, Bruxelles

COMMISSION EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMISSION

Mme Monika EKSTRÖM, Administrateur en coopération judiciaire civile, Unité C1, Justice civile, Direction C, Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Bruxelles

Mr Peter Murdoch BEATON, Special National Expert, Unit C1, Civil Justice, Directorate C, Directorate-General for Justice, Freedom and Security, Brussels

PARLEMENT EUROPÉEN / EUROPEAN PARLIAMENT

Ms Evelyne GEBHARDT, Membre du Parlement européen et médiatrice du Parlement européen, Bruxelles

Ms Magdalena KLEIM, Mediation Office on International Parental Child Abduction, Brussels

COMMONWEALTH SECRETARIAT

Ms Cheryl THOMPSON-BARROW, Legal Adviser, Head of Section, Law Development Section, Legal and Constitutional Affairs Division, London

Mr J. David MCCLEAN, Consultant, Legal and Constitutional Affairs Division, London

CONSEIL DE L'EUROPE / COUNCIL OF EUROPE

Mme Merete BJERREGAARD, Administratrice, Service du droit public et privé, Affaires juridiques, Direction générale I

M. David DOLIDZE, Administrateur, Service du droit public et privé, Affaires juridiques, Direction générale I

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)
INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION

Mr Yaron GOTTLIEB, Legal Officer, Office of Legal Affairs, Lyon

Mr Giulio GALANTE, Head of Notices Branch, Notices Departement, Lyon

REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
REPRESENTATIVES FOR NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEMMES JUGES (AIFJ)
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN JUDGES (IAWJ)

Ms Shireen Avis FISHER, Judge, War Crimes Chamber, Sarajevo

Ms Patricia A. WHALEN, Family Court Magistrate, Windham Family Court, Brattleboro

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU / INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA)

Mr Stephen KOMIE, Chair, International Bar Association, Family Law Committee, Komie and Associates, Chicago

Ms Gillian RIVERS, Solicitor, International Bar Association, Farnham

Ms Gloria DEHART, Deputy Attorney General, Department of Justice, California

FÉDÉRATION EUROPÉENNE POUR ENFANTS DISPARUS ET SEXUELLEMENT EXPLOITÉS
EUROPEAN FEDERATION FOR MISSING AND SEXUALLY EXPLOITED CHILDREN (EFMSEC)

Ms Eva KERPEL, Board member (Hungary), General Secretariat, Brussels

Mme Hilde DEMARRÉ, Case Manager, Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, Child Focus, Bruxelles

PARENTS AND ABDUCTED CHILDREN TOGETHER (PACT)

Mrs Catherine MEYER, Founder, London

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (SSI) / INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE (ISS)

Ms Gabriele SCHOLZ, Director ISS German Branch, Berlin

Ms Ursula RÖLKE, Lawyer, German Branch, Berlin

Mr Stephan AUERBACH, Head of the Socio-legal Department, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

M. Denis MARTIN, Juriste, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT DE LA FAMILLE
INTERNATIONAL SOCIETY OF FAMILY LAW (ISFL)

Ms Carol BRUCH, Professor, School of Law, University of California, Davis

Ms Merle WEINER, School of Law, University of Oregon, Eugenes

INTERNATIONAL ACADEMY OF MATRIMONIAL LAWYERS (IAML)

Mr Robert ARENSTEIN, Counsel to the President, New York

EUROPEAN NETWORK ON PARENTAL CHILD ABDUCTION (ENPCA)

Ms Denise CARTER, Director, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

Ms Marilyn FREEMAN, Head of Reunite Research Unit International Child Abduction Centre, Department of Law, London Metropolitan University, London

Ms Mary BANOTTI, Chair, Irish Centre for Parentally Abducted Children, Dublin

DÉFENSE DES ENFANTS-INTERNATIONAL (DEI) / DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL (DCI)

Ms Els PRINS, Director, Hivelrsum

Ms Mieke PAS, Coordinator, Jurist, Hilversum

Ms Aline VAN KATWIJK, Legal Adviser, Hilversum

Ms Katja LAMMERS, Hilversum

ASSOCIATION INTERNATIONALE FRANCOPHONE DES INTERVENANTS AUPRÈS DES FAMILLES SÉPARÉES (AIFI)

Mme Lorraine FILION, Présidente, Montréal

Mme Monique STROOBANTS, Formatrice et médiatrice familiale, Bruxelles

INTERNATIONAL CENTRE FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN (ICMEC)

Ms Leila BEN DEBBA, Manager, ICMEC–Europe, Alexandria

Mr John STANLEY, House of Commons, London

UNITED STATES MEXICO BAR ASSOCIATION (USMBA)

Ms Pamela M. BROWN, Attorney at Law, Director, Bi-National Project on Family Violence, Texas Rio Grande Legal Aid, Inc., Weslaco

Mr Gary CASWELL, Attorney at Law, Director, I-EFT, Limited, San Antonio

Mr Mariano Enrique NUÑEZ ARREOLA, Director, IIRFA-CIAN, Monterrey

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES (FICE)
INTERNATIONAL FEDERATION OF EDUCATIVE COMMUNITIES

Ms Britta SIEVERS, *Internationale Gesellschaft für erzieherische Hilfen* (IGfH), Frankfort

CONSULTANTS TO THE PERMANENT BUREAU

Mr Nigel LOWE, Professor of Law, Cardiff Law School, Cardiff

Ms Aude FIORINI, Lecturer in Law, School of Law, University of Aberdeen, Aberdeen

Mrs Sarah VIGERS, Consultant to the Permanent Bureau, Aberdeen

SECRÉTARIAT / SECRETARIAT

Mr Hans VAN LOON, Secretary General
Mr William DUNCAN, Deputy Secretary General
Mr Christophe BERNASCONI, First Secretary
M. Philippe LORTIE, Premier secrétaire
Ms Andrea SCHULZ, First Secretary
Ms Jenny DEGELING, Principal Legal Officer
Ms Marion ELY, Senior Legal Officer
Ms Frederike STIKKELBROECK, Executive Assistant to the Secretary General
Mr Ignacio GOICOECHEA, Liaison Legal Officer for Latin America
Ms Mayela CELIS, Legal Officer
Mme Caroline HARNOIS, Collaboratrice juridique
Ms Ivana RADIC, Collaboratrice juridique
Mme Sandrine ALEXANDRE, Collaboratrice juridique

SÉCRÉTAIRES RÉDACTEURS / RECORDING SECRETARIES

Mme Caroline BUTEAU
Ms Carole CHAN, Lawyer
Ms Eimear LONG
M. Ralph MERCÉDAT, Avocat
Mlle Valériane OREAMUNO
Miss Shaheeza LALANI

INTERPRÈTES / INTERPRETERS

M. Ernesto GONZALES
Mme Amaya MORAN
Mme Militza RÜHL
M. Christopher TYCZKA
Mr Derrick WORSDALE

STAGIAIRES / INTERNS

Ms Kerstin GOLLWITZER
Ms Lina KITTI
Ms Olga SAJIN

BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL / OFFICE OF THE SECRETARY GENERAL

Mme Céline CHATEAU, Responsable de l'administration
Mrs Sarah ADAM, Publications Assistant
Mrs Gerda BOERMAN, Website Manager
Mrs Suzy COATES, Temporary Administrative Assistant
Mme Christelle GAVARD, Assistante de publications
Ms Karin HIMPENS, Financial Officer
Mme Corinne HEINRICH, Assistante administrative
Mrs Laura MOLENAAR, Administrative Assistant
Mme Mathilde WASZINK-PRÉNAS, Assistante administrative
Mrs Willy DE ZOETE, Administrative Assistant

DOCUMENTS / REPRODUCTION

Mr Willem VAN DER ENDT, General Services Officer
Mr Cor KONING

MANDAT, PRÉSIDENCE ET REPRÉSENTATION

1. La Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* s'est tenue à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006.

2. Environ 215 experts de 73 États, incluant l'Équateur, pour lequel la Convention de 1996 est entrée en vigueur le 1er novembre 2003, ont participé à la Commission spéciale. Cinquante-six États membres de la Conférence de La Haye, soixante-deux États parties à la Convention de 1980 et neuf États parties à la Convention de 1996 ont assisté à la Commission spéciale. Parmi les experts, quarante juges de vingt-cinq pays prirent part aux discussions. Conformément à l'usage, des invitations avaient été adressées à des observateurs : six États non membres de la Conférence, des représentants de huit organisations intergouvernementales mais aussi des représentants de treize organisations non gouvernementales étaient présents. Les États membres de la Conférence, les États parties aux Conventions, les États non membres de la Convention qui furent invités, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales qui furent également invitées formèrent le nombre total de quatre-vingt quatorze. M. A.V.M. Struycken, Président de la Commission d'État néerlandaise pour la codification du droit international privé proposa l'élection de Mme la Juge Catherine McGuiness (Irlande) au poste de Président de la Commission spéciale. La proposition fut adoptée par acclamation. Le 9 novembre, le Secrétaire général informa la Commission que Mme la Juge Catherine McGuiness n'était pas en mesure de présider la réunion et proposa que l'intérim soit assuré par M. le Juge Jacques Chamberland (Canada). La proposition fut acceptée de façon unanime.

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES ET ORDRE DU JOUR

3. Dix Documents préliminaires avaient été préparés pour la réunion :

Document préliminaire No 1 – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[1] ;

Document préliminaire No 2 – Compilation des réponses au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[2] ;

Document préliminaire No 3, partie I – Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[3] ;

---

[1] « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Comprenant des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*) », établi par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 1 d'avril 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[2] « Compilation des réponses au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », Document préliminaire No 2 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[3] N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova et S. Patterson, « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », Document préliminaire No 3, partie I, d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Document préliminaire No 3, partie II – Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Rapports nationaux[4] ;

Document préliminaire No 4 – Droit de visite / Droit d'entretenir un contact transfrontière – Principes généraux et bonnes pratiques[5] ;

Document préliminaire No 5 – Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de la Haye de 1980[6] ;

Document préliminaire No 6 – L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude juridique comparative[7] ;

Document préliminaire No 7 – L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – vers des principes de bonne pratique[8] ;

Document préliminaire No 8 – Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant[9];

Document préliminaire No 9 – Rapport sur le pilote *iChild* et le développement de la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants, INCASTAT – Systèmes technologiques à l'appui de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[10] ;

Document préliminaire No 10 – Développements régionaux[11].

4. L'ordre du jour a été consacré de façon successive à la présentation de l'étude statistique portant sur les demandes déposées en 2003 ; encourager de nouvelles ratifications / adhésions et le processus d'adhésion et d'acceptation des adhésions ; coopération entre les Autorités centrales ; mesures préventives ; garantir les résolutions

[4] N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova et S. Patterson, « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, rapports nationaux », Document préliminaire No 3, partie II, d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[5] W. Duncan, « Droit de visite / Droit d'entretenir un contact transfrontière – Principes généraux et bonnes pratiques », Document préliminaire No 4 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[6] S. Vigers, « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 », Document préliminaire No 5 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[7] A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude juridique comparative », Document préliminaire No 6 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[8] A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – vers des principes de bonne pratique », Document préliminaire No 7 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[9] P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Document préliminaire No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[10] « Rapport sur le pilote ICHILD et le développement de la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants, INCASTAT – Systèmes technologiques à l'appui de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », établi par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 9 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

[11] « Développements régionaux », document établi par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 10 d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

volontaires / utilisation de la médiation et autres techniques ; exécution des ordonnances de retour et de contact ; mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 ; discussion des concepts-clés de la Convention ; procédures de retour ; coopération et communication judiciaires ; droit de visite / d'entretenir un contact transfrontière et déménagement ; garantir le retour de l'enfant en toute sécurité ; développements régionaux et relations avec les pays non parties à la Convention de La Haye.

ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION

5. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 est entrée en vigueur le 1er décembre 1983 and comptait soixante-seize États parties à la date de la Commission spéciale. La réunion de la Commission spéciale était donc l'occasion de célébrer le 25ième anniversaire de cette Convention et l'expansion géographique de son champ d'application mais cela était aussi le lieu pour considérer la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection de l'enfance qui complète de façon importante la Convention de 1980.

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE STATISTIQUE PORTANT SUR LES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2003

6. La deuxième analyse statistique portant sur le fonctionnement de la Convention de 1980 (Doc. prél. No 3), financée par la Fondation Nuffield et conduite par le Centre d'études de droit international de la famille de la Faculté de droit de Cardiff en collaboration avec le Bureau Permanent, fut présentée à la Commission spéciale par le Professeur Nigel Lowe (Consultant auprès du Bureau Permanent). Elle est composée de deux parties : une analyse globale et une analyse par pays. L'analyse se focalise sur quatre points : 1) le nombre de demandes, 2) les parties impliquées dans l'enlèvement, 3) le résultat de la demande, et 4) la durée du traitement de la demande.

7. Cette étude a examiné 1355 cas de retour et 255 cas de droit de visite. L'attention de la Commission spéciale a été attirée sur le fait que les demandes ont augmenté de 25 % entre 1999 et 2003. Si l'on prend en compte l'augmentation du nombre d'États contractants de 57 en 1999 à 74 en 2003, l'augmentation générale est de 14 %.

8. L'analyse a montré qu'en règle générale, les délais de traitement de la demande ont augmenté, passant de 84 jours en 1999 à 98 jours en 2003 en moyenne pour un retour volontaire ; de 107 jours en 1999 à 125 jours en 2003 pour un retour judiciaire ; et de 147 jours en 1999 à 233 jours en 2003 pour un refus judiciaire.

9. Le taux de retour général était de 51 % (50 % en 1999) et le taux de retour judiciaire de 66 %. Concernant les demandes de droit de visite 79 % des répondants en 2003 étaient des mères alors que ce pourcentage était de 86 % en 1999. Sur les 55 décisions judiciaires concernant un droit de visite, 69 % de celles-ci ont été effectuées au titre de la Convention de La Haye et 31 % en vertu du droit interne. Ces chiffres reflètent les différences d'interprétation de l'article 21 de la Convention de 1980.

ENCOURAGER DE NOUVELLES RATIFICATIONS / ADHÉSIONS ET LE PROCESSUS D'ADHÉSION ET D'ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

10. Les trois-quarts des États parties étaient représentés à la Commission spéciale et un certain nombre d'États contractants ont souhaité que leurs États voisins se joignent à la Convention de 1980. Le Bureau Permanent a déployé des efforts considérables pour aborder ces États afin de favoriser leur adhésion.

11. Le Bureau Permanent a noté que certains pays n'ont pas accepté beaucoup d'adhésions, alors que d'autres, au contraire, ont un taux élevé d'acceptation. Il fut souligné que l'acceptation des adhésions peut être facilitée si les nouveaux États adhérents répondent au Questionnaire standard pour nouveaux États adhérents. Ce

Questionnaire[12] permet aux États parties de prendre connaissance d'informations sur le nouvel État adhérant avant d'accepter son adhésion.

12. La situation particulière des pays d'Amérique latine fut expliquée. La majorité des États latino-américains ont adhéré à la Convention bien que l'acceptation de leur adhésion ait été variable. Il a été noté qu'une lettre a été envoyée en juillet 2006 aux États d'Amérique latine afin de les inviter vivement à répondre au Questionnaire pour nouveaux États adhérents.

13. Certains experts se sont entendus pour dire qu'il fallait tout faire pour encourager les adhésions et les acceptations, puisque cela constitue une façon de protéger les droits de l'enfant. Des experts ont précisé que certains critères doivent être remplis pour qu'une adhésion soit acceptée. Une experte a suggéré de soumettre l'adhésion à certains critères relatifs aux ressources de l'Autorité centrale et aux moyens législatifs mis à leur disposition pour une application optimale de la Convention de 1980. Une experte a indiqué que son gouvernement examine les propositions d'adhésion en fonction de deux critères : la clarté quant à la désignation de l'Autorité centrale, et la compatibilité entre la législation interne et la Convention de 1980.

COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES

Établir et consolider l'Autorité centrale

14. Il a été rappelé à la Commission spéciale que la coopération est la base du fonctionnement efficace de la Convention.

15. Le Bureau Permanent a noté que certains États ont désigné une Autorité centrale sans avoir la législation et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, cela ayant pour effet d'empêcher son fonctionnement. Il a été observé que les Autorités centrales ne remplissent pas toutes leur obligation d'informer le Bureau Permanent du changement de leurs coordonnées et que plusieurs pays n'ont pas tenu à jour leurs coordonnées. La nécessité d'avoir des coordonnées précises et les problèmes qui peuvent être rencontrés lorsque ces coordonnées ne sont pas disponibles ont été soulignés.

16. Il a été rappelé aux experts qu'une recommandation a été faite par la Commission spéciale de 2001 quant à l'importance d'assurer la continuité et la compétence du personnel de l'Autorité centrale. Il a été indiqué que les problèmes de communication ne se limitent pas aux situations où il y a une barrière linguistique. Il a été noté que les problèmes de communication surviennent lorsqu'il n'y a pas d'Autorité centrale désignée, lorsqu'une Autorité centrale est désignée mais n'est pas opérationnelle, lorsque les coordonnées de l'Autorité centrale sont incorrectes et lorsque le personnel de l'Autorité centrale n'est pas disponible ou ne peut répondre aux questions.

17. Plusieurs experts ont souligné l'importance, pour le fonctionnement de la Convention, d'établir des Autorités centrales et ont insisté sur le fait que cela doit avoir lieu au moment où la Convention entre en vigueur. Un expert a aussi mentionné l'importance de la visibilité de l'Autorité centrale et plusieurs experts ont souligné son rôle en vue d'élever la prise de conscience de la Convention. Un autre expert a mentionné que l'Autorité centrale joue également un rôle dans la prévention des enlèvements, en distribuant l'information sur la Convention et en encourageant les familles à trouver de l'information avant qu'un enlèvement ait lieu. Les sites Internet sont souvent utilisés pour remplir ce rôle.

18. Les experts ont également noté l'importance de la coopération internationale pour assister les nouveaux États contractants à respecter leurs obligations et à établir

[12] Document disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à < www.hcch.net > sous les rubriques « Conventions » puis « Convention sur l'enlèvement international d'enfants » et « Questionnaires et réponses ».

convenablement leurs Autorités centrales. Plusieurs experts ont noté l'importance d'organiser des séminaires et des rencontres entre Autorités centrales de différents pays, afin de partager informations et expériences pour comprendre les aspects pratiques de la mise en œuvre de la Convention dans d'autres États. Les contacts avec d'autres Autorités centrales contribuent à résoudre les conflits avérés ou potentiels.

19. Plusieurs experts ont souligné le besoin d'avoir une communication efficace et une coopération entre les Autorités centrales, et avec d'autres autorités nationales, comme les autorités chargées de l'exécution, les organismes de protection des enfants et particulièrement les autorités judiciaires qui toutes peuvent avoir leur propre idée de la meilleure façon de régler la situation.

20. Des experts ont discuté des relations entre les Autorités centrales et les autorités judiciaires. La Présidente a noté que l'indépendance des magistrats est une question importante et indique que l'organisation de conférences judiciaires est un moyen de résoudre ces questions en rendant les juges plus conscients du besoin de réduire les délais dans ces cas. Elle a également noté que les difficultés constitutionnelles soulevées par la question de la séparation de l'enfant de ses parents doivent être traitées par des modifications législatives.

Traitement des demandes de retour. Comment améliorer la réactivité des Autorités centrales, ainsi que la rapidité et l'efficacité du traitement des affaires par les Autorités centrales

21. Les réponses au Questionnaire (Doc. prél. No 1) relèvent que le manque de réactivité, de rapidité et d'efficacité constituent une préoccupation majeure pour les Autorités centrales. Le Bureau Permanent a noté qu'il est vain de débattre des questions de réactivité, de rapidité et d'efficacité des Autorités centrales si ces dernières n'ont pas les ressources essentielles pour accomplir leurs fonctions.

22. La Présidente a noté que les Autorités centrales ont différents niveaux de personnel et de ressources. Lorsque l'Autorité centrale ne peut fournir des conseils juridiques, elle doit s'assurer que le demandeur a accès à une assistance juridique. La majorité des experts s'est entendue sur le rôle essentiel de l'Autorité centrale requérante en vue de s'assurer que les demandes transmises contiennent toutes les informations essentielles. Certains experts ont indiqué que les Autorités centrales de leurs États rencontrent personnellement les demandeurs en vue de préparer ensemble la demande. Une experte a noté que l'Autorité centrale requérante peut également jouer un rôle dans le cadre d'une demande directe. Puis, le Bureau Permanent a souligné l'importance du fait que l'Autorité central requérante clarifie le fondement légal d'une demande, et, en particulier, de donner une explication du droit pertinent donnant un droit de garde au parent délaissé.

23. Plusieurs experts ont mentionné l'article 27 et le droit de l'Autorité centrale de rejeter une demande infondée. Le Bureau Permanent a abordé la question de l'article 27 et a souligné que les Autorités centrales ne peuvent pas se substituer aux tribunaux et prendre des décisions sur le fond d'une affaire. Il a été rappelé que l'article 27 doit être interprété de manière stricte et qu'il ne doit s'appliquer que lorsqu'il est manifeste que les exigences de la Convention ne sont pas respectées. La Présidente a conclu que si l'article 27 accorde une certaine discrétion aux Autorités centrales requises, il ne devrait s'appliquer que dans les cas où les demandes ne sont pas faites de bonne foi ou lorsqu'elles sont manifestement infondées.

Questions linguistiques

24. Plusieurs experts ont fait état des difficultés linguistiques que leurs Autorités centrales rencontrent lors de l'application de la Convention.

25. Le processus établi par l'article 40 de l'Esquisse de la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille a été rappelé à la Commission spéciale : lorsqu'il s'agit de traduire d'une langue peu courante à une autre, l'article 40 de l'Esquisse de la Convention permet d'effectuer une première traduction en anglais ou en français à partir de la langue de l'État requérant, ce qui facilite la traduction ultérieure dans l'État requis à partir du français ou de l'anglais, dans une langue officielle de l'État requis. Certains experts ont estimé que l'article 40 de l'Esquisse de la Convention peut servir de base à la coopération entre Autorités centrales. Une experte a cru qu'il est trop tôt pour discuter de l'article 40 puisque cet article n'a pas encore été adopté. Une experte a été d'avis que le processus de double traduction prévu par l'article 40 risque de créer plus d'erreurs de traduction.

26. Certains experts ont noté que le problème touche plus souvent la question de l'interprétation juridique que de la traduction. A cet égard, certains experts ont noté les difficultés rencontrées lors de l'interprétation de la notion de droit de garde.

27. Certains experts ont rappelé que toutes les Autorités centrales n'ont pas le budget nécessaire pour assurer la traduction. Une experte a proposé qu'une recommandation soit élaborée afin de rappeler aux États leur obligation, au titre de l'article 24 de la Convention, d'accepter une traduction en français ou en anglais si une traduction dans la langue de l'État requis n'est pas possible, et aussi afin d'inciter les États à fournir les informations relatives à leur régime juridique en vue de réduire les problèmes d'interprétation juridique.

Utilisation des formulaires standards

28. Le Bureau Permanent a rappelé l'importance des formulaires standards pour améliorer la coopération et la communication entre les Autorités centrales dans la mesure où ils permettent une transmission d'informations plus simple et facile à comprendre. Il a renvoyé les participants au formulaire modèle adopté lors de la Quatorzième session ainsi qu'aux différents formulaires standards annexés à la première partie du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980.

29. À la lumière des travaux du Bureau Permanent sur les formulaires standards de l'Esquisse de projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, il a été proposé que le formulaire standard soit amélioré en le reformatant de façon à ce que les informations apparaissent sous forme de cases à cocher. Les participants ont ensuite été interrogés sur l'opportunité, pour le Bureau Permanent, de compléter les catégories existantes dans le formulaire standard. Les experts se sont montrés très favorables à la proposition du Secrétariat. De nombreux experts ont indiqué que leurs Autorités centrales ont recours aux formulaires standards.

Démonstration et Rapport sur *iChild* et INCASTAT

30. Le Bureau Permanent a également rappelé que le premier pilote du logiciel se fondait sur un serveur situé au Bureau Permanent et que, suite à des inquiétudes des États quant au stockage de données confidentielles en dehors de leur juridiction, le second pilote s'appuie sur des serveurs situés au sein des différentes Autorités centrales. En soulignant que le logiciel fonctionne en français, en anglais ainsi qu'en espagnol, et qu'il inclut un guide de l'utilisateur, le Bureau Permanent a vivement encouragé les États à avoir recours à ce logiciel.

31. Une présentation du fonctionnement du logiciel aux participants a permis de souligner la fonction de gestion électronique des dossiers ainsi que la fonction de gestion des statistiques. Des experts des États ayant participé aux pilotes ont souligné l'utilité du logiciel ainsi que son utilisation simple, et ont encouragé les autres États à y avoir recours.

32. En réponse aux questions soulevées par les participants, le Bureau Permanent a indiqué que les statistiques nationales peuvent être élaborées sous un format différent de celui des formulaires du Bureau Permanent. En ce qui concerne la consolidation et la comparaison de statistiques, il a été indiqué que cela est mieux pris en charge par le programme INCASTAT (*International Child Abduction Statistical Database*). Il a été mentionné qu'en ce qui concerne les cas relevant du Règlement de Bruxelles II *bis*, un programme séparé serait nécessaire. Le programme INCASTAT ne concerne que les affaires de la Convention de 1980.

33. Enfin, les participants ont été assurés que le Bureau Permanent n'a pas accès aux informations stockées sur les serveurs des Autorités centrales et que les formulaires contenant les données statistiques des États doivent être transmis par l'Autorité centrale de l'État au Bureau Permanent. Le Bureau Permanent a exprimé que *iChild* est un développement très important pour les Conventions de La Haye requérant une coopération entre les Autorités centrales dans la mesure où il augmente la pertinence, l'efficacité et la rapidité de la coopération.

Fonctions spécifiques des Autorités centrales

34. L'accent a été mis sur l'obligation directe imposée aux Autorités centrales par le paragraphe premier de l'article 7 de la Convention de 1980 de collaborer entre elles et avec leurs agences nationales afin d'afin d'assurer le retour immédiat de l'enfant.

Localisation de l'enfant

35. L'article 7 de la Convention de 1980 impose une obligation aux Autorités centrales et aux autres autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires afin de porter assistance dans le processus de localisation de l'enfant. La Recommandation 1.9 de la Commission spéciale de 2001 répondait aux inquiétudes face à la législation de certains États relative à la protection de la vie privée, qui empêche la divulgation d'informations permettant la localisation de l'enfant. La formulation « toutes les mesures appropriées » implique que l'assistance donnée par une Autorité centrale pour localiser l'enfant dépend des ressources et des pouvoirs de celle-ci.

36. Un représentant d'Interpol a expliqué l'étendue de l'implication actuelle d'Interpol dans la localisation de l'enfant. Il a indiqué que l'Organisation est composée de Bureaux centraux nationaux (BCN) reliés entre eux et avec les gouvernements des différents États afin de communiquer des informations confidentielles et solliciter l'assistance des autres États ou BCN. Il a expliqué les méthodes utilisées dans les demandes de localisation d'une personne disparue, notamment les « notices jaunes ». Il a encouragé les Autorités centrales à s'adresser à leur BCN national. Il est en outre favorable aux possibilités de collaboration entre Interpol et la Conférence de La Haye. Plusieurs experts ont salué le travail accompli par Interpol lors de la localisation d'enfants dans leurs pays.

37. De nombreux experts ont indiqué que l'Autorité centrale de l'État requérant devrait fournir autant de renseignements que possible, afin de permettre à l'Autorité centrale de l'État requis de localiser l'enfant plus facilement et rapidement. Certains experts ont affirmé qu'il est important de savoir ce que les Autorités centrales d'autres États peuvent faire pour aider à la localisation de l'enfant. Certains experts ont exprimé le souhait de voir d'autres Autorités centrales offrir des services similaires à ceux proposés par leur propre État.

Conception d'aménagements pratiques facilitant le retour sans danger de l'enfant (rôle des Autorités centrales requérantes et requises)

38. Une experte a établi un parallèle entre les principes énoncés dans les Guides de bonnes pratiques et la Recommandation 1.13 de la Commission spéciale de 2001, et les articles 4 et 5 de la proposition dans le Document de travail No 2[13]. Elle souligne le

[13] Document de travail No 2, Proposition de la délégation de la Suisse, distribué le 27 octobre 2006.

besoin de règles contraignantes et d'un engagement ferme visant à garantir que les Autorités centrales ont mis des procédures et mécanismes en place pour garantir le retour en toute sécurité de l'enfant dans le cadre d'une coopération et d'un suivi efficaces.

39. Plusieurs experts ont exprimé des réticences face à la proposition ; beaucoup ont considéré que cette proposition pourrait compromettre l'équilibre et la confiance mutuelle que la Convention de 1980 a réussi à établir. Quelques experts ont mentionné que la Convention de 1980 a produit un système très équilibré basé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la compétence du juge de l'État où l'enfant a sa résidence habituelle, qui possède les meilleures informations sur la situation de l'enfant.

40. Plusieurs experts ont exprimé des réticences face à la proposition de la délégation de la Suisse. Certains ont notamment soulevé le fait que la législation en matière de respect de la vie privée et d'autres législations pourraient empêcher l'Autorité centrale de suivre la situation de l'enfant après son retour et de communiquer des informations concernant l'enfant et sa famille aux autorités d'autres États.

41. Un observateur a émis l'opinion que les questions soulevées la Suisse sont déjà traitées par la Convention de 1996.

42. Plusieurs experts se sont exprimés sur la question de déterminer qui devrait assumer les coûts financiers du retour de l'enfant. Une experte s'est référée à l'article 26 de la Convention de 1980, qui permet à l'autorité judiciaire ou administrative de mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant le paiement de tous les frais nécessaires engagés par le demandeur pour le retour de l'enfant.

43. Le Bureau Permanent a offert ses commentaires sur la responsabilité financière du retour de l'enfant. Il s'est référé à l'exemple inhabituel d'un État requis qui supporte les frais du retour de l'enfant. Il a comparé cette situation à celle, plus fréquente, où l'on attend des parties, notamment la partie ayant enlevé l'enfant, qu'elles payent pour le retour de l'enfant. Il a aussi mentionné que certains États demandent l'aide de leur consulat lorsque les parties sont incapables de financer le retour de l'enfant.

44. Plusieurs experts ont expliqué la pratique en cours, en tant qu'État requérant, de faire revenir « leurs » enfants dans leur État respectif. Quelques experts ont indiqué que leur État gère un fond afin d'assister les parents dans le paiement des dépenses engendrées par le retour de l'enfant. Un expert a témoigné de la collaboration dans son État avec deux compagnies de transport qui ont fourni gratuitement le transport utilisé pour le retour de l'enfant.

Faciliter l'octroi de l'aide juridique ou la représentation

45. Le Bureau Permanent a rappelé aux États l'obligation contenue a l'article 7 *g*) de la Convention, en notant que le libellé de cet article est compatible avec les différentes possibilités des différentes Autorités centrales. Il a été observé que l'obligation pouvait être remplie de différentes façons et il a été noté que certains exemples sont donnés dans le « Guide de bonnes pratiques ». Le Bureau Permanent a noté les problèmes qui se font jour lorsqu'aucune aide matérielle n'est donnée et a indiqué que le fait de ne fournir que des informations n'est pas vraiment suffisant. Il a été ajouté que l'aide juridique pouvait aussi être nécessaire en matière d'exécution des décisions. Il a été précisé que la réserve d'un État quant à l'obligation de fournir une aide juridique peut paraître injuste aux personnes ayant déposé une demande sortante à destination de ce pays, lorsque leur propre État propose quant à lui une aide juridique aux demandes entrantes.

46. La majorité des experts s'est accordée sur le fait que l'aide juridique et la représentation sont des questions extrêmement importantes. Plusieurs experts ont souligné l'importance de s'assurer que les avocats nommés pour représenter les demandeurs bénéficient d'une expérience suffisante. Cela a été souligné comme étant un

problème particulier dans le cas des avocats commis d'office. Certains experts ont fait mention des séminaires organisés pour les avocats en vue de favoriser leur formation sur les questions relatives à la Convention. Plusieurs experts ont noté que leurs Autorités centrales tiennent à jour une liste d'avocats spécialisés, ou qu'un tel réseau d'avocats spécialisés existe dans leur pays.

47. Certains experts ont également fait référence aux frais additionnels, outre la représentation, qui peuvent être encourus même dans les cas où un avocat agit *pro bono*, la demande n'étant ainsi pas complètement gratuite. Les frais liés aux interprètes et experts ne sont pas couverts par l'aide juridique dans tous les pays.

48. La Présidente a résumé la discussion en notant l'importance de partager les informations relatives aux différents systèmes d'aide juridique. Elle a noté les inquiétudes exprimées concernant les avocats commis d'office et leur niveau d'expérience. Elle a mentionné que les efforts de certains États, qui ne bénéficient pas d'un système d'aide juridique et qui fournissent d'autres formes de services et d'assistance, sont appréciés. Elle a indiqué plus particulièrement deux pratiques nationales peu communes et dignes d'être mentionnées, à savoir l'aide juridique offerte pour des demandes sortantes et l'aide juridique offerte pour couvrir les frais d'experts. Elle a indiqué que le but est d'œuvrer à un système d'aide juridique efficace pour tous.

Faciliter les communications judiciaires

49. Le Bureau Permanent a présenté la question du rôle des Autorités centrales en vue de faciliter les communications judiciaires. Il a été noté que ces communications peuvent être de nature générale ou relatives à des cas spécifiques, et dans cette dernière hypothèse dans le cadre des limites prévues par les lois et procédures en vigueur dans les juridictions concernées. Il a aussi été noté que les Autorités centrales peuvent faciliter les communications judiciaires de diverses manières. L'Autorité centrale peut aussi fournir des outils pour faciliter les communications directes entre juges, comme des services de traduction et d'interprétation. Au besoin, l'Autorité centrale pourra assurer un premier contact entre deux juges. Le Bureau Permanent a observé que les relations entre les juges et les Autorités centrales diffèrent selon les États. Il a été souligné que le dialogue est important tant au niveau international que national, et qu'il était essentiel pour tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention, y compris les Autorités centrales et les juges, de comprendre leurs rôles, fonctions et limites.

50. Le Bureau Permanent a indiqué qu'à l'instar des Autorités centrales qui disposent d'un réseau de communication incluant les réunions des Commissions spéciales, il serait aussi utile pour les juges d'avoir de leur propre réseau. A cet égard, il a encouragé les États à intégrer les juges à leur délégation lors des réunions de la Commission spéciale. Il a également rappelé la recommandation faite aux États, lors de la Commission spéciale de 2001, les encourageant à nommer des juges de liaison, ce que plusieurs États ont déjà fait. Il a noté par ailleurs l'existence de plusieurs séminaires judiciaires au niveau international. Il a été indiqué qu'il est important pour les juges d'échanger leurs bonnes pratiques et leurs difficultés. Il a été précisé que certains juges, compte tenu des principes élémentaires de la justice qui doivent être observés, ne pourraient ouvertement discuter de la gestion d'un cas particulier qu'avec leurs pairs soumis aux mêmes principes.

51. Certains experts, représentant des États qui ont nommé des juges de liaison, ont noté les avantages de ce système qui facilite la communication tant avec les juges d'autres États qu'avec les Autorités centrales. Plusieurs experts ont mentionné les séminaires judiciaires qui ont été organisés tant au niveau national qu'international. Les experts ont également indiqué que les séminaires impliquant les Autorités centrales et les autorités judiciaires étaient utiles pour promouvoir les bonnes pratiques. Certains experts ont également noté que la concentration de la compétence facilite la communication en réduisant le nombre d'intervenants au dialogue.

52. Quelques experts ont fait référence à certains problèmes relatifs à la fonction de juge de liaison. Ces problèmes ont porté sur les questions de séparation des pouvoirs et des considérations démocratiques liées à leur nomination. D'autres experts ont mentionné les problèmes relatifs aux principes élémentaires de la justice et ont commenté la façon de traiter la question si des communications directes sont amorcées. Un expert a indiqué qu'il peut y avoir des problèmes de partialité si le juge de liaison est un juge d'appel et qu'il est consulté pour une affaire dans une instance inférieure qui est portée ultérieurement devant sa Cour.

53. La Présidente a pris note des inquiétudes exprimées et a indiqué qu'elles seraient abordées plus avant lors de la discussion sur les communications judiciaires. Elle a noté que la séparation des pouvoirs peut créer des difficultés mais qu'elle ne devrait pas interférer dans les échanges d'informations. Ces communications entre Autorités centrales et juges impliquent l'échange d'informations et non l'imposition d'une ligne de conduite. Elle a noté qu'une solution possible est la nomination d'un juge de liaison par les autorités judiciaires elles-mêmes.

Échanges d'informations, formation et établissement de réseaux entre autorités centrales

54. Les recommandations de la Commission spéciale de 2001 ont été rappelées à la Commission spéciale. En ce qui concerne les réponses apportées au Questionnaire, deux questions notables ont été soulignées: premièrement, ont été rappelés les propos de M. Lowe selon lesquels après 25 ans, la Convention ne semble plus à la mode et les gouvernements, avec de nouvelles priorités, n'injectent peut-être pas assez de ressources pour sa mise en œuvre efficace ; et deuxièmement, le risque de complaisance concernant le besoin de maintenir continuellement le flux d'information et des programmes de formation. S'agissant des moyens d'améliorer les réseaux et les systèmes de résolution des problèmes entre Autorités centrales, le Bureau Permanent a rappelé les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2001 et les sections pertinentes du Guide de bonnes pratiques. Le Bureau Permanent a également cité l'exemple de la téléconférence organisée en vertu du programme pour l'Amérique latine.

55. Une experte du Canada a rappelé la Recommandation de la Commissions spéciale de 2001 selon laquelle les Autorités centrales devraient publier sur leur site Internet des informations relatives à leurs systèmes juridiques et communiquer sans délai au Bureau Permanent leurs coordonnées et toute mise à jour de leurs coordonnées. Elle a souligné que le problème n'est pas le manque d'informations mais plutôt la difficulté de trouver les informations pertinentes rapidement, et ce, en vue de répondre à des questions précises. Elle a proposé l'élaboration d'un formulaire en vue de créer un profil d'État. Le profil d'État constituerait un « guichet unique » où il serait possible de centraliser les informations pertinentes à un seul endroit. Elle a précisé que le formulaire joint au Document de travail No 6[14] n'est qu'un exemple possible et invite les experts à faire part de leurs commentaires.

56. La majorité des experts a appuyé cette proposition. Certains experts ont estimé que pour être efficace, le profil des États ne doit pas être trop compliqué.

57. Le Bureau Permanent a souligné l'importance d'aller de l'avant avec la Recommandation de la Commission spéciale de 2001. Il a également indiqué l'importance pour les pays de continuer à mettre à jour les informations sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Il a confirmé la possibilité, pour le Bureau Permanent, d'incorporer sur son site Internet les profils des États mais a ajouté que le Bureau Permanent ne pourrait pas administrer et mettre à jour seul une telle base de données au vu des moyens dont il dispose actuellement. Il a précisé qu'il incomberait aux États contractants la responsabilité de tenir à jour leurs informations.

[14] Document de travail No 6, Proposition de la délégation du Canada, distribué le 31 octobre 2006.

58. Le contexte de la téléconférence par le Bureau Permanent pour les pays d'Amérique latine a ensuite été présenté. Il a été indiqué par la suite que les pays participants à cette téléconférence estiment que l'obstacle majeur au fonctionnement efficace de la Convention est l'absence de fluidité dans les communications entre Autorités centrales.

59. Enfin, il a été expliqué que la technologie utilisée pour la téléconférence était plutôt simple. La République d'Argentine avait généreusement fourni le soutien technique. Il a été indiqué qu'un ordre du jour avait été établi en amont de la téléconférence, avec des horaires précis et que le modèle développé pour les téléconférences *iChild* avait été suivi. De plus, un procès-verbal avait été rédigé à l'issue de la téléconférence et transmis aux participants. Il a été considéré que la téléconférence est un outil très utile qui pourrait être utilisé par d'autres États.

GARANTIR LES RÉSOLUTIONS VOLONTAIRES / UTILISATION DE LA MÉDIATION ET AUTRES TECHNIQUES

60. Le Bureau Permanent a expliqué qu'en vertu de la Convention de 1980, un nombre important de demandes en matière de droit de visite et de retour est réglé par le biais d'accords amiables. Il a été souligné que l'analyse statistique menée par M. Lowe, présentée au cours de la séance d'ouverture de la Commission spéciale, illustre cette évolution et fait état du travail important effectué par les Autorités centrales, les juges et les avocats afin de trouver des solutions amiables, notamment par la médiation.

61. Une Consultante auprès du Bureau Permanent a présenté la « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et de moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 » (Doc. prél. No 5). Il a été souligné que ce document n'est qu'une brève introduction à la médiation et qu'il n'a pour vocation que de faciliter la discussion. Enfin, les participants ont été invités à faire part de leurs commentaires sur les trois sujets clefs suivants : la place de la médiation dans le cadre de la Convention, les aspects juridiques résultant de la médiation et la question de la formation des médiateurs internationaux. Un large consensus est apparu entre les participants sur l'importance de la médiation dans les cas relevant de la Convention de La Haye de 1980.

La place de la médiation dans le cadre de la Convention

62. Un nombre important de participants ont souligné l'utilité accrue de la médiation lorsqu'elle est initiée en amont des procédures judiciaires ou des demandes. Un autre expert a indiqué que la médiation commencée après le début des procédures judiciaires est plus efficace, puisque cela crée la pression nécessaire afin d'accélérer la médiation.

63. Certains participants ont exprimé leurs inquiétudes concernant les délais de prescription lors de recours à la médiation dans les cas entrant dans le champ d'application de la Convention. Des participants ont souligné que le recours à la médiation ne fait pas courir de lui-même les délais prévus à l'article 11, alinéa 2 de la Convention. Un expert a fait savoir qu'il peut être bénéfique qu'un juge fixe un temps limite pour arriver à un accord afin d'assurer que la médiation soit efficace et rapide et afin de garantir que les parents s'emploient sérieusement à obtenir une solution concertée.

64. Beaucoup de participants ont insisté sur le fait que la médiation doit être considérée comme une possibilité complémentaire aux recours judiciaires et non comme une alternative aux recours judiciaires. Ils ont souligné l'importance d'informer les professionnels ainsi que les parents quant au recours à la médiation et expliquent que la mise en place d'organismes internationaux et nationaux de centralisation des ressources concernant la médiation permettrait d'accroître son utilisation. Certains experts ont exprimé que la médiation ne doit pas être automatique et que son intégration au fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 doit être appréhendée avec

prudence. Des experts ont souligné que dans certains cas de figure, tels qu'un passé de violences domestiques, la médiation n'est pas adaptée. Des participants ont rappelé que le recours à la médiation doit être volontaire et que des délais très courts doivent être prévus.

65. Un représentant de la Communauté européenne (Commission) a expliqué qu'une directive sur la médiation a été approuvée par le Conseil de l'Union européenne et qu'elle est en cours d'adoption par le Parlement européen. De plus, il a rappelé qu'un code de conduite européen pour les médiateurs à été adopté en avril 2004 par une centaine d'organisations de médiation en Europe.

Les aspects juridiques résultant de la médiation

66. Beaucoup d'experts ont insisté sur l'importance de la confidentialité, de l'impartialité et de l'indépendance qui sont des éléments essentiels au succès de la médiation. Ils ont également souligné le fait que la médiation doit se faire dans le cadre de la loi.

67. Un expert a soulevé la question du rôle de l'enfant dans la procédure de médiation et a souligné que la *Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* reconnaît que l'enfant a le droit d'être entendu dans les affaires le concernant si son âge ou degré de maturité le permet. Des experts ont reconnu que l'enfant peut être entendu dans certains cas lors de la médiation mais ont rappelé qu'il doit être protégé et qu'il ne faut pas l'entraîner dans le conflit entre les parents.

Formation des médiateurs internationaux

68. Un expert a fait savoir que les professionnels de la médiation désirent bénéficier de formations continues notamment sur les instruments juridiques en vigueur. Certains participants ont fait part de leur expérience en matière de médiation binationale et soulignent un certain nombre de facteurs utiles, tels que : la présence de deux médiateurs, parlant chacun la langue maternelle de l'un des parents ; le fait que l'un des médiateurs soit un homme et l'autre une femme, et le fait que l'un d'eux soit un juriste et l'autre un expert de formation psychosociale ou autre. Une représentante du *European Network on Parental Child Abduction* a fait référence aux conclusions du Rapport final du projet de médiation de *Reunite*. Leur modèle a permis d'atteindre des résultats positifs dans 78 % des cas.

69. Des experts ont souligné que le recours aux technologies de l'information est très utile mais un expert précise que le face-à-face des parents au début du processus de médiation reste très important.

70. En ce qui concerne les futurs travaux de la Conférence de La Haye et du Bureau Permanent, il a été indiqué que les travaux réalisés pour le Document préliminaire No 5 seraient poursuivis en coopération avec les organisations et les États. Par ailleurs, concernant l'étude de faisabilité sur la médiation internationale appliquée au droit de la famille que évaluera si un instrument en la matière serait utile, les experts ont été informés du fait que le Bureau Permanent se penchera notamment sur les questions de structure de la médiation dans la sphère internationale, sur les problèmes légaux tels que la confidentialité, l'exécution, le rôle de l'enfant, le champ d'application, le lieu et les relations avec les juridictions, ainsi que sur des aspects plus pratiques de la question. Il a été indiqué que cette étude sera introduite lors de la prochaine réunion du Conseil dur las affaires générales et politiques (le Conseil) en avril 2007.

DISCUSSIONS SUR LA PARTIE III DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 – MESURES PRÉVENTIVES

71. Le Bureau Permanent a brièvement présenté la Partie III du Guide de bonnes pratiques qui avait été demandée par la Commission spéciale de 2002 et publiée en

septembre 2005. La Partie III du Guide de bonnes pratiques a été élaborée à l'aide d'un document de référence et les réponses au Questionnaire sur les mesures de prévention envoyé en 2003.

72. Une Consultante auprès du Bureau Permanent a mis l'accent sur quatre aspects importants de ce chapitre du Guide : sa portée générale qui lui permet d'être utile et accessible autant aux États contractants qu'aux États non contractants ; sa gamme de différentes mesures préventives ; sa structure qui est basée sur les différents types de mesures préventives possibles ; et ses exemples pratiques élaborés à partir de la pratique existante. Elle a énoncé les grandes lignes du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, en présentant le contenu de ses cinq chapitres : 1) Mesures proactives – créer un cadre juridique qui réduise le risque d'enlèvement ; 2) Mesures proactives – en cas de perception d'un risque élevé d'enlèvement ; 3) Mesures réactives – répondre à un risque plausible d'enlèvement ; 4) Communication et diffusion d'informations ; et 5) Formation et coopération.

73. Des experts ont souligné l'excellent travail accompli et ont affirmé que la Partie III du Guide de bonnes pratiques est très complète et qu'elle propose plusieurs pratiques intéressantes. Une observatrice s'est dite préoccupée par le fait que la Partie III du Guide de bonnes pratiques n'avait pas été présentée à une Commission spéciale ni approuvée par cette dernière avant sa publication. Quelques experts ont souligné que la question de l'évaluation du risque d'enlèvement devrait être abordée dans la Partie III du Guide de bonnes pratiques, de même que la limite à atteindre pour convaincre un juge de la nécessité d'ordonner des mesures préventives.

Formulaire standard d'autorisation parentale de sortie du territoire

74. Une Consultante auprès du Bureau Permanent a présenté l'idée d'élaborer un formulaire standard d'autorisation parentale qui pourrait faciliter le voyage d'un enfant accompagné d'un seul parent et faciliter les contrôles aux frontières. Il a été expliqué que le développement d'un tel formulaire requerrait l'approbation d'une Commission spéciale et indique que plusieurs États utilisent déjà un tel formulaire. Il a été indiqué que l'intention n'est pas que le formulaire soit applicable dans toutes les circonstances, mais il pourrait plutôt être utilisé pour un déplacement à court terme.

75. La Consultante auprès du Bureau Permanent a indiqué que ce formulaire ne pourrait pas requérir le consentement lorsque cela n'est pas imposé par le droit interne d'un État. Il a été ajouté qu'un tel formulaire ne serait pas considéré comme une preuve absolue de la légalité du déplacement et que son défaut ne devrait pas être perçu comme une absence de consentement.

76. La Consultante auprès du Bureau Permanent a souligné les inquiétudes déjà exprimées dans les réponses au Questionnaire de certains États concernant le conflit possible entre ce genre de formulaire et une défense en vertu de l'article 13 de la Convention de 1980, une ordonnance du tribunal permettant ou non le déplacement de l'enfant, des conditions déjà existantes en droit interne et une révocation du consentement. Les inquiétudes exprimées par des États sur les formalités reliées au formulaire et sur une contrainte potentielle ou influence excessive qui pourrait découler de son utilisation ont été mentionnées. Ensuite, les experts ont été invités à commenter plus avant l'idée du développement d'un formulaire.

77. Des experts ont mentionné, à titre d'exemple, que dans leur pays, les deux parents doivent consentir à une demande de passeport pour un mineur. Une experte a expliqué qu'il existe, dans son pays, un programme unique en vertu duquel un parent sera informé si l'autre parent tente d'obtenir seul un passeport pour l'enfant. Quelques experts ont mentionné que dans leur État, les tribunaux peuvent limiter la capacité de voyager de l'enfant à certaines périodes et dans certains lieux. Un autre expert a ajouté qu'il peut être demandé aux parents de fournir des renseignements sur la localisation de l'enfant lors de ces voyages.

78. D'une manière générale, les experts étaient favorables à l'utilisation non obligatoire d'un formulaire standard d'autorisation parentale de sortie du territoire. Toutefois, il faudra examiner plus avant le contenu, le statut juridique et l'authentification de ce formulaire. Quelques experts ont mentionné que leur pays utilise déjà un formulaire standardisé pour le déplacement du mineur à l'extérieur du territoire. Un expert a indiqué, à titre d'exemple, que des compagnies aériennes de son pays exigent que l'enfant voyageant avec un seul parent soit en possession d'un document écrit confirmant le consentement de l'autre parent avant que l'enfant n'embarque à bord de l'avion. Quelques experts ont émis des doutes face à l'utilité du formulaire standard. Des experts des pays d'Amérique latine et d'Afrique ont soulevé la question du manque de contrôle aux frontières dans leur région qui peut rendre vaine l'utilisation du formulaire.

79. Un représentant de la Communauté européenne (Commission) a soulevé, en relation avec le formulaire, la difficulté de limiter les déplacements au-delà des frontières nationales considérant l'existence d'une liberté fondamentale de mouvement garantie en Europe par le Traité de Maastricht.

80. Une observatrice s'est interrogée sur le fait que la Partie III du Guide de bonnes pratiques va au-delà de la Recommandation de la Commission spéciale de 2002.

81. La Consultante auprès du Bureau Permanent a remercié les experts pour leurs commentaires constructifs et remarque que l'intention derrière l'idée d'un formulaire standard d'autorisation n'était pas qu'il soit obligatoire ou contraignant. Les experts ont été informés que l'Organisation de l'aviation civile internationale avaient été consultée à ce sujet et certaines compagnies de transport pourraient, dans le futur, être intéressées par le développement d'un formulaire de consentement des parents avant de faire voyager l'enfant.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RETOUR ET DE CONTACT

82. Trois documents traitent du thème de l'exécution : les Documents préliminaires No 6 et No 7 ainsi que le Document d'information No 1. Document d'information contient une étude empirique sur la pratique dans neuf pays et a été produit a la demande du Bureau Permanent avec le soutien généreux de l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC). La discussion s'est fondée sur le Document préliminaire No 7 qui contient des principes de bonne pratique proposés, inspirés par les deux études juridiques ainsi que par des conclusions et recommandations des réunions antérieures de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980 et des séminaires judicaires.

L'étude empirique sur l'exécution des décisions de retour (Doc. d'information No 1)[15]

83. M. Lowe (Consultant auprès du Bureau Permanent) a présenté l'étude empirique sur l'exécution des décisions de retour (Doc. d'information No 1) comme étant le résultat d'une étude de la pratique de neuf États : l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, la Roumanie, la République slovaque et la Suède. Il explique que cette recherche inclut les juridictions de droit civil et de *common law*, de même que des nouveaux États contractants et d'autres bien établis.

84. Il a fourni aux experts des exemples de problèmes rencontrés lors d'exécution d'ordonnances de retour, tels que le déplacement de l'enfant vers un autre pays, la dissimulation de l'enfant, le refus de l'enfant de voyager, l'utilisation de procédures d'appel pour retarder l'exécution, la mise en danger de la santé et du bien-être de

[15] Document d'information No 1, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude empirique – commandée par le Bureau Permanent et financée par l'*International Centre for Missing and Exploited Children* », par le Professeur Nigel Lowe, Samantha Patterson et Katarina Horosova, *Centre for International Family Law Studies*, Faculté de droit de Cardiff, Université de Cardiff.

l'enfant ou du parent, l'obstruction délibérée aux préparatifs de voyage, le manque de fonds pour financer le retour et les retards administratifs ou judiciaires. M. Lowe a dressé la liste des solutions de certains États aux problèmes d'exécution, telles que le placement de l'enfant en institution tant que l'affaire est pendante, la médiation avec les médiateurs qui connaissent la Convention de 1980, et l'assistance de la police pour l'exécution.

85. Il a été noté que les parents sont à la source de plusieurs difficultés relatives à l'exécution. Il a mis l'accent sur certaines bonnes pratiques, telles que la rapidité, la familiarité des intervenants concernés avec la Convention de 1980, la communication efficace et les pouvoirs et méthodes de localisation efficaces. Il a remarqué que les mesures préventives devraient de préférence être d'abord mises en œuvre pour diminuer les problèmes d'exécution ultérieurs.

86. Plusieurs points à soumettre à la discussion ont été énumérés, y compris la question du moment où l'ordonnance devient exécutable, la mesure dans laquelle l'appel ne doit pas interrompre la procédure d'exécution et la possibilité de rendre des ordonnances *ex parte* pour le retrait et le déplacement de l'enfant.

87. M. Lowe a noté que tous les États ont prévu des peines pour la violation d'une ordonnance de retour. Il a résumé les bonnes pratiques qui sont ressorties de sa recherche : une juridiction centralisée est plus efficace ; un accès rapide aux tribunaux est un avantage ; la procédure d'appel doit être expéditive ; les juges doivent considérer la question de l'exécution à toutes les étapes du processus de retour ; les juges doivent être spécifiques dans leurs décisions au sujet des détails du retour et des responsabilités des deux parents en cause.

L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude juridique comparative (Doc. prél. No 6)

88. Le Bureau Permanent a présenté le chapitre premier des principes proposés et a souligné l'importance des mécanismes disponibles pour la protection de l'enfant à toutes les étapes du processus de retour, y compris l'exécution. Il a mis l'accent sur trois mesures coercitives potentielles, soit les mesures pécuniaires, l'emprisonnement et le déplacement physique de l'enfant. Il a été noté que ces mesures peuvent être normalement ordonnées dans des procédures civiles et parfois aussi dans des procédures pénales, engendrant des délais plus longs.

89. Le Bureau Permanent a souligné que les étapes requises avant de recourir aux mesures coercitives diffèrent selon les États et que toutes les mesures doivent être ordonnées par un tribunal. Il a été noté que les procédures se trouvent accélérées si un tribunal intègre, dans l'ordonnance de retour originale, la peine encourue ou la mesure coercitive applicable pour non-respect de la décision. En effet, cela limite le besoin de se présenter à nouveau devant les tribunaux afin d'obtenir des ordonnances supplémentaires. Il est important de minimiser les démarches dans le cadre de la procédure d'exécution. Dans les situations où il n'est pas possible d'éviter ces démarches supplémentaires, le Bureau Permanent a souligné l'importance de communiquer aux demandeurs la nécessité de les entreprendre.

L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – vers des principes de bonne pratique (Doc. prél. No 7)

90. La Présidente a donné la parole aux experts pour discuter des principes proposés par le Document préliminaire No 7. Nombre d'experts ont précisé que l'exécution des décisions de retour fait bien partie de la Convention de 1980. Un expert a rappelé que l'essentiel de la Convention de 1980 est le retour, de préférence volontaire, de l'enfant.

91. Une experte a souligné qu'il serait utile que les idées du Document préliminaire No 7 soient portées à la connaissance des législateurs. Une autre experte a mentionné que, dans son pays, des mesures coercitives ne sont normalement pas imposées à

l'encontre des parents qui ne respectent pas les décisions de retour. Quelques experts ont mentionné que les sanctions pécuniaires ne sont pas efficaces. Un expert s'est demandé quelles mesures peuvent être prises pour forcer le retour de l'enfant et jusqu'à quel point il faut aller. Un expert a affirmé qu'il faut être prudent face à un enfant qui refuse le retour, et éviter les déchirements.

92. Quelques experts ont expliqué que dans leur État, le juge fixe des délais dans la décision pour le retour volontaire et qu'à l'expiration du délai, on peut procéder à l'exécution forcée d'une ordonnance de retour. Une experte a mentionné que dans son pays, les délais d'appel relatifs aux décisions de retour sont très courts.

93. Quelques experts se sont demandé ce qu'il est possible de faire lorsque la situation de l'enfant change suite à un long délai avant l'exécution de la décision. Un expert a considéré que dans ce cas l'article 13(1) *b)* de la Convention de 1980 est applicable.

94. Un expert a noté que le principe 1.7 pouvait poser des difficultés car la notification ou la signification est requise pour accorder du temps au défendeur afin de lui permettre de prendre des mesures relativement à l'ordonnance. Ce droit serait violé si on le notifiait ou signifiait seulement au moment de l'exécution de l'ordonnance. La majorité des experts s'est accordé sur le fait que l'exécution fait partie de la Convention.

95. Plusieurs experts ont souligné que les mesures appliquées pour exécuter une ordonnance de retour ne doivent causer aucun préjudice à l'enfant. Plusieurs experts ont souligné l'importance du professionnalisme et de la formation pour les officiers chargés d'exécuter les ordonnances. Plusieurs ont noté l'importance de prévenir les cas de nouvel enlèvement à la suite d'une ordonnance de retour. Ils ont indiqué que des mesures préventives afin d'éviter une telle situation doivent être considérées par les tribunaux lorsqu'ils rendent ces ordonnances et également par les autres autorités impliquées. Plusieurs experts ont indiqué l'importance de spécifier les détails du retour dans l'ordonnance, ce qui impliquerait de préciser les détails de la façon dont le retour doit être effectué ainsi que les conséquences possibles du non-respect de l'ordonnance.

Les recours possibles contre des ordonnances de retour et de contact

96. Le Bureau Permanent a présenté le chapitre 2 des Principes de bonne pratique proposés (Doc. prél. No 7). Il a été discuté des questions relatives à la concentration de compétence pour ceux qui exécutent l'ordonnance. Le Bureau Permanent a prévenu que lorsqu'il n'y a pas de concentration des compétences au niveau des agents chargés de l'exécution, il faut garder à l'esprit le fait que les habitudes de travail mises en place entre un tribunal et les agents chargés de l'exécution peuvent être différentes d'une juridiction à l'autre. Tous les intervenants devraient donc être aussi précis et clairs que possible dans leurs communications réciproques lorsqu'ils préparent l'exécution. L'importance de prévoir des délais très courts pour les procédures a été noté. Le Bureau Permanent a indiqué que des retards peuvent survenir lorsqu'il existe de nombreux recours possibles à l'encontre d'une décision, et note les avantages et les inconvénients liés à l'autorisation d'appel. Il a été ajouté que le risque lié à ce problème peut être aggravé lorsque la procédure d'exécution peut faire l'objet d'un recours séparé de celui applicable au fond de la décision.

97. Certains experts se sont inquiétés du fait que le principe visant à imposer des délais très courts aux tribunaux n'est pas uniquement limité aux procédures d'exécution mais renvoie à la procédure de l'ordonnance de retour dans son ensemble. Ils ont estimé que cela empiète sur le droit interne, que cela n'est pas prévu par la Convention et que cela interfère également avec la discrétion judiciaire. Certains experts ont noté que les exigences liées au respect des droits de la défense ne doivent pas être sacrifiées pour des raisons de rapidité.

98. Le Bureau Permanent a répondu à ces inquiétudes en notant que l'on doit parvenir à un équilibre entre l'intérêt de l'enfant à voir son retour effectué le plus rapidement

possible et le droit des parties au respect des droits de la défense. Il a été indiqué que ces questions peuvent parfois être réglées d'un point de vue abstrait par le législateur et noté également que parfois cela peut être traité par les juges lorsqu'ils ont le pouvoir de le faire. Référence a été faite au chapitre 3 des Principes de bonne pratique proposés (Doc. prél. No 7) et ont été notés les problèmes qui peuvent surgir lorsque l'ordonnance de retour est exécutée avant que l'appel n'ait lieu, notamment dans les cas où l'article 13 de la Convention est évoqué, et a également été noté que chaque cas est un cas d'espèce. Le Bureau Permanent a souligné qu'en raison de ces problèmes, l'appel doit être entendu rapidement et qu'il est approprié de prévoir un délai d'instruction de l'ordonnance de retour pour la Cour d'appel.

99. La Présidente a noté qu'il est important de prévoir des délais, que ce soit par le biais de la législation ou des règlements des tribunaux, pour le déroulement de la procédure, et pas seulement pour interjeter appel.

L'exécution et les acteurs impliqués

100. Le Bureau Permanent a présenté le chapitre 4 des Principes de bonne pratique proposés (Doc. prél. No 7). Il a été expliqué que dans le cadre des ordonnances de retour, les juridictions devraient avoir conscience des solutions possibles. Elles peuvent (1) ordonner au parent qui a enlevé l'enfant de rendre celui-ci à l'État de sa résidence habituelle, (2) ordonner la remise de l'enfant au parent demandeur ou à une personne désignée par celui-ci aux fins du retour dans cet État ou (3) ordonner qu'un agent chargé de l'exécution aille chercher l'enfant, auquel cas celui-ci fixe les modalités pratiques du retour de l'enfant. Le Bureau Permanent a cité l'exemple des États où les décisions de retour sont respectées parce que la juridiction associe étroitement les parties à la fixation des modalités pratiques du retour de l'enfant, les amène à souscrire à ces modalités et les intègre ensuite dans la décision de retour. Le Bureau Permanent a ajouté qu'une décision rendue sur cette base a plus de chance d'être respectée, et qu'en cas de non-respect, il sera plus facile de passer rapidement à la « seconde option » mentionnée dans la décision ou à l'exécution forcée si les détails sont aussi précis que possible.

101. Une experte s'est demandé si l'ordonnance de retour doit prévoir que l'enfant retournera vers son foyer d'origine ou s'il est suffisant de prévoir qu'il retournera dans son pays d'origine. Elle s'est également interrogé sur la possibilité pour le juge de prévoir des conditions lorsqu'il rend une telle ordonnance. Plusieurs experts ont estimé qu'il faut constamment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une experte a rappelé que l'article 13 de la Convention confère un pouvoir discrétionnaire à l'autorité judiciaire ou administrative dans les cas où l'intérêt de l'enfant est compromis.

102. La Présidente a également rappelé qu'il revient au tribunal de la résidence habituelle de l'enfant de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de l'enfant au moment du retour.

Promouvoir l'exécution volontaire

103. Le Bureau Permanent a été invité à présenter le chapitre 5 des Principes de bonne pratique proposés (Doc. prél. No 7). Le Bureau Permanent a souligné qu'une solution à l'amiable constitue celle qui répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant. Même lorsqu'un accord amiable n'a pu être trouvé pendant la procédure de retour et qu'une décision de retour a été rendue, tous les intervenants, y compris les agents chargés de l'exécution, devraient poursuivre leurs efforts pour obtenir une exécution volontaire. De plus, le Bureau Permanent a ajouté que dans des cas d'espèce où, en fonction des circonstances, il paraît important d'inclure d'autres professionnels, notamment les psychologues et les travailleurs sociaux, cela devrait se faire le plus tôt possible. Enfin, le Bureau Permanent a indiqué qu'il importe de tenir compte du point de vue de l'enfant, et ce, le plus tôt possible, afin d'éviter un échec de la mise en œuvre d'une ordonnance de retour causé par la résistance de l'enfant.

104. Certains experts ont souligné l'importance de consulter l'enfant dans le cadre de l'exécution des ordonnances de retour. Certains experts ont estimé qu'il n'est pas approprié de faire intervenir d'autres professionnels dans la procédure, car ces derniers risquent de compliquer une procédure qui se veut sommaire, et cela est particulièrement vrai dans les cas où ils ne comprennent pas le rôle qu'ils doivent remplir. Une experte a rappelé que l'utilisation des professionnels peut être très coûteuse.

105. Un expert a noté que l'utilisation du terme « *enforcement* » n'est pas appropriée dans le cadre de la discussion sur la mise en œuvre volontaire. La Présidente a souligné l'importance de bien définir les termes utilisés afin d'éviter les malentendus. Elle a rappelé la question de savoir si le terme « *enforcement* » est approprié pour discuter de la mise en œuvre volontaire. Elle a mentionné que la médiation est importante, car elle accorde une dernière chance aux parents de se mettre d'accord pour sur modalités du retour de l'enfant.

Coopération et dispositions pratiques

106. Le Bureau Permanent a présenté le point 6 *a)* des principes de bonne pratique proposés (Doc. prél. No 7) et a indiqué que le sujet du principe présenté au point 6.2 avait déjà fait l'objet de débats. Premièrement, concernant le principe 6.1, il a été souligné que lorsque le système le permet, une seule autorité, un tribunal ou autorité publique, devrait être responsable du suivi du processus de retour de l'enfant dans la mesure où cela assure une meilleure mise en œuvre des décisions de retour. Deuxièmement, le rôle des autres professionnels, intervenant dans la phase d'exécution dont il est fait mention au principe 6.3 a été souligné et il a été insisté sur le rôle des interprètes. Enfin, Le Bureau Permanent a présenté le principe 6.4 et rappelle les difficultés impliquées en décidant si la présence du parent demandeur lors de l'exécution de la décision est souhaitable.

107. Des participants ont indiqué que, concernant le principe 6.3, il serait intéressant de faire mention de l'information des professionnels sur les moyens qui sont à leur disposition lors de l'exécution des décisions de retour. Un expert a rappelé que la planification est essentielle à la coordination des différents professionnels en cause et que la rapidité de l'exécution peut affecter le nombre de professionnels impliqués dans la phase d'exécution.

108. Il a été par ailleurs souligné qu'il serait bon de traiter dans le point 6.4, la question de la préparation de l'enfant au retour ainsi que la question de la présence du parent ravisseur sur le lieu de remise de l'enfant.

La formation des professionnels

109. Faisant référence au principe 7, Le Bureau Permanent a souligné l'importance de la formation des professionnels responsables de l'exécution des décisions de retour et indique que l'expérience a démontré que leur mise en réseaux est primordiale afin qu'ils soient conscients du rôle de chacun et de leurs expériences. Le Bureau Permanent a ensuite indiqué l'importance de la préparation des professionnels face à la pression que peuvent exercer les médias ainsi que les groupes de soutien lors de l'exécution de décisions de retour. Enfin, il a été remarqué que des documents tels que des guides pratiques peuvent être utiles aux professionnels impliqués dans les mesures d'exécution.

110. Plusieurs experts ont fait part d'expériences pratiques dans le domaine de l'exécution des décisions de retour. Des experts ont souligné l'importance de la formation continue des professionnels pour la mise en œuvre effective de la Convention de 1980.

111. Certains experts ont attiré l'attention sur le fait que lorsque l'on prend en compte le rôle des médias, il est important de considérer le droit à l'information du public au même titre que les intérêts de l'enfant en cause. Plusieurs experts ont noté que les médias peuvent avoir un rôle positif dans la sensibilisation de l'opinion publique dans la mesure

où les professionnels apprennent à travailler avec eux et les informent au mieux de l'application de la Convention.

112. La Présidente a conclu qu'il est important de prendre les médias en considération dans la mesure où leur fournir des informations claires permet d'éviter les malentendus. Cependant, elle a souligné que le principe 7.3 n'est pas conçu pour donner des directives sur la gestion des médias mais simplement attirer l'attention sur les situations qui peuvent se présenter. La Présidente a noté en clôturant le débat qu'étant donné la complexité sous-tendue par la question essentielle de l'exécution des décisions de retour, il convenait d'encourager la Commission spéciale à donner mandat au Bureau Permanent pour élaborer un Guide de bonnes pratiques concernant l'exécution sur la base du document discuter. Elle a indiqué que ce travail sera fait en collaboration avec un groupe d'experts.

113. La proposition de la Présidente sur l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques a été fortement soutenue. Des experts ont fait savoir que le Document préliminaire No 7 était une bonne base de travail mais que certaines questions devraient être étudiées de plus près ou être ajoutées de façon à établir un Guide de bonnes pratiques le plus complet possible. Cela pourrait inclure l'hypothèse des parents ravisseurs qui s'établissent dans un autre État après qu'une ordonnance de retour a été prononcée à leur égard. Les participants ont apprécié le fait que le Guide de bonnes pratiques se fera en étroite collaboration avec des experts et que les États seront consultés avant la publication d'un document final.

114. Le Bureau Permanent a indiqué qu'il prendra en considération les commentaires exprimés et qu'il va élaborer une recommandation qui sera soumise à la Commission spéciale avant la fin de la réunion. Il espère que, d'ici à la fin de la Commission spéciale, une liste d'experts souhaitant collaborer avec le Canada et le Bureau Permanent pourra être élaborée. Il a expliqué que le Document préliminaire No 7 est un résumé d'une étude approfondie réalisée par Mme Schulz, Premier secrétaire, et M. Lowe et que le Guide de bonnes pratiques sera étayé de nombreux exemples comme cela a été fait auparavant pour d'autres Guides de bonnes pratiques.

115. La Présidente a conclu qu'une recommandation sera présentée à la Commission spéciale afin de prévoir l'élaboration du Guide de bonnes pratiques par le Bureau Permanent et qu'une liste d'experts prêts à aider le Bureau Permanent dans sa tâche y sera intégrée.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996

116. Le Bureau Permanent a exposé le statut de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Il a été rappelé que la Convention est entrée en vigueur en janvier 2002 et qu'à la date de réunion de la Commission spéciale, la Convention compte 13 États contractants et 18 États signataires. Le Bureau Permanent a indiqué que la ratification par les États membres de la Communauté européenne qui ne l'ont pas encore fait ne saurait tarder et qu'un certain nombre d'entre eux ont d'ores et déjà adopté une législation de mise en œuvre. Il s'est référé à l'adoption du Règlement Bruxelles II bis comme une illustration de l'adoption par les États membres de la Communauté européenne des principaux principes de la Convention de 1996. Le Bureau Permanent a informé les participants qu'un nombre important d'États sont à des étapes différentes du processus de considération d'adhésion ou de ratification de la Convention.

117. Le Bureau Permanent a insisté sur le fait que la valeur de la Convention de 1996 repose sur la combinaison d'un cadre juridique et d'une structure de coopération et que c'est cette combinaison qui a rendu la Convention attirante dans les différentes parties du monde où les mouvements transfrontières de mineurs entraîne un besoin urgent de mettre en place des instruments juridiques civils de protection des enfants. En se

référant à la Conférence de Malte ainsi qu'au Maroc qui a été le premier État partie à la Convention, le Bureau Permanent a évoqué la valeur potentielle que revêt la Convention pour les États de tradition islamique et pour les États ayant des systèmes judiciaires complexes. Enfin, le Bureau Permanent a indiqué qu'il restait à la disposition des États qui pourraient connaître des difficultés lors de la mise en œuvre de la Convention.

118. Il a été reconnu que le vaste champ d'application de la Convention peut représenter un inconvénient pour son adoption. Le Bureau Permanent a néanmoins indiqué que cela est un avantage dans la mesure où la Convention rassemble les différentes mesures de protection dont un enfant pourrait avoir besoin. Il a ensuite été souligné que cela reflète la philosophie même de la Convention et les domaines principaux dans lesquels la Convention de 1996 renforce la Convention de 1980 ont été passés en revue.

119. Quelques experts d'États membres de l'Union européenne ainsi qu'un représentant de la Communauté européenne (Conseil) ont souligné l'utilité de la Convention de 1996 et ont indiqué qu'elle vient compléter le Règlement Bruxelles II *bis*. Plusieurs experts ont informé la Commission spéciale que, bien que leur État n'ait pas encore adhéré à ou ratifié la Convention de 1996, des études sont en cours sur l'adoption d'une loi de mise en œuvre et que dans certains cas, ces législations ont déjà été mises en place. Ils ont insisté sur le fait que le retard dans les ratifications n'est pas dû à un manque d'intérêt envers l'instrument et que la situation devrait prochainement se débloquer.

120. A ce sujet, les experts de l'Espagne et du Royaume-Uni ont fait une déclaration commune à l'effet qu'un accord est attendu dans les prochaines semaines sur la question de Gibraltar. Les participants se sont réjouis de l'avancée des négociations.

121. Enfin, des experts ont souligné l'intérêt qu'ils portent à la Convention et ont assuré que l'adhésion de leur État est à l'étude. Plusieurs experts ont exprimé qu'il serait bénéfique que les États parties partagent leurs expériences d'application de la Convention avec les États qui envisagent d'y adhérer. Un expert a fait savoir qu'il serait très utile de centraliser ces informations.

Le lien entre les Conventions de 1996 et 1980

122. Le Bureau Permanent a réitéré les dispositions de l'article 50 de la Convention de 1996, qui prévoient que la Convention de 1996 n'affecte pas la Convention de 1980, mais peut être invoquée pour obtenir le retour d'un enfant enlevé. Le Bureau Permanent a expliqué que la Convention de 1996 clarifie le cadre de la compétence, même dans des affaires exceptionnelles où le retour de l'enfant est refusé, ou que l'État n'était pas partie à la Convention de 1980, ou qu'aucune demande de retour n'a été présentée. Le Bureau Permanent a indiqué que la Convention de 1996 garantit que les ordonnances en matière de garde et de contact seront reconnues par les autres États et démontre une amélioration relativement à la loi applicable et à la coopération entre autorités.

123. Un expert s'est demandé si la nomination d'un curateur ou tuteur *ad litem* pendant la procédure de retour visée par la Convention de 1980 relève de l'article 11 de la Convention de 1996 qui concerne les cas d'urgence, ou de l'article 12 de la Convention de 1996 qui traite des mesures à caractère provisoire et s'applique sous réserve de l'article 7. Il a aussi exprimé des inquiétudes sur le fait qu'il n'existe pas assez de règles suffisamment précises concernant la coopération entre les autorités autres que l'article 34 de la Convention de 1996. Il s'est également inquiété du manque de dispositions spécifiques concernant des mesures de protection à prendre pour préparer le retour de l'enfant.

124. Le Bureau Permanent a expliqué que les ordonnances en matière de droit de visite / d'entretenir un contact et la nomination d'un curateur ou tuteur peuvent être considérées comme des mesures d'urgence en vertu de l'article 11 de la Convention de 1996.

125. Plusieurs experts ont exprimé l'idée que les Conventions de 1996 et de 1980 sont compatibles. Quelques experts se sont demandé si l'article 7 de la Convention de 1996 confère ou non une compétence. Une experte a considéré que les parties ne peuvent pas convenir entre elles du transfert de compétence dans les cas d'un enlèvement international d'enfant. Un autre expert a été d'avis contraire.

126. Le Bureau Permanent a répondu que l'article 7 de la Convention de 1996 doit, tout comme l'article 5, être lu comme conférant une compétence. Le Bureau Permanent a ensuite clarifié la distinction qu'il faut faire entre l'article 11 de la Convention de 1996 qui s'applique en cas d'urgence, et l'article 12 qui prévoit des mesures provisoires qui sont assujetties à la section 7 de la Convention. Il a été expliqué aux experts qu'en principe, l'article 12 de la Convention de 1996 ne s'applique pas s'il n'y a pas compétence en vertu de l'article 7, et que l'urgence énoncée à l'article 11 devra être évaluée au cas par cas. Le rapport explicatif reconnaît toutefois qu'une mesure provisoire relevant de l'article 12 peut aussi se révéler urgente et alors relever de l'article 11, sans que les restrictions de l'article 7 ne s'appliquent.

Lien entre la Convention de 1996 et les instruments régionaux ou fédéraux

127. Un représentant de la Communauté européenne (Commission) et une experte ont donné des précisions sur le cadre et la portée du Règlement Bruxelles II *bis* et sur son interaction avec la Convention de 1996. Ils ont cité les articles 61 et 62 du Règlement Bruxelles II *bis* qui énoncent sa primauté sur les Conventions de 1980 et 1996 quand un enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne.

128. Le Représentant de la Communauté européenne (Commission) a noté que l'article 15 du Règlement permet que des affaires soient transférées d'une manière similaire aux dispositions des articles 8 et 9 de la Convention de 1996. Il a observé que lorsqu'un enfant est déplacé ou retenu illicitement et qu'une ordonnance est rendue dans l'État de refuge de l'enfant, le Règlement de Bruxelles II *bis* devrait être appliqué pour contrecarrer le transfert de juridiction. Il a aussi mentionné que l'article 7 de la Convention de 1996 aide à garantir le respect de l'article 16 de la Convention de 1980.

129. Un autre expert s'est demandée si l'acquiescement est établi en vertu de l'article 7 de la Convention de 1996 quand il y a refus d'ordonner le retour de l'enfant pour une raison autre que celle invoquée à l'article 13 *a)* de la Convention de 1980 et que les parents ne se prévalent pas de l'article 11 du Règlement Bruxelles II *bis*. Un autre expert a perçu l'approche de l'article 7 de la Convention de 1996 et celle du Règlement de Bruxelles II *bis* comme étant identiques et a exprimé son inquiétude quant au transfert de compétence à un État autre que celui de la résidence habituelle de l'enfant.

Établissement des Autorités centrales

130. Le Bureau Permanent a présenté le sujet de l'établissement des Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 en insistant sur ce qui les distingue des Autorités centrales établies en vertu des Conventions de La Haye de 1980 et du *29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Dans ses explications sur le rôle des Autorités centrales, Le Bureau Permanent a remarqué que l'article 30 du chapitre V de la Convention de 1996 comporte la seule obligation directe imposée aux Autorités centrales puisque les autres articles prévoient la possibilité d'imposer les obligations à d'« autres autorités compétentes ». Le Bureau Permanent a indiqué qu'aucune procédure relative aux demandes n'est prévue dans le chapitre V de la Convention de 1996.

131. Le Bureau Permanent a expliqué que l'accent du chapitre V est mis sur la coopération des Autorités centrales et sur la promotion de cette coopération entre les différentes autorités de leur État. L'attention des experts a été attirée sur souplesse dans

la définition des obligations des Autorités centrales permet aux États de leur octroyer des rôles et des responsabilités qui conviennent à leur structure nationale et à leurs besoins.

132. Un expert a rappelé que l'intention de la Convention de 1996 n'était pas d'impliquer les Autorités centrales dans tous les cas.

133. Les contributions des États à plusieurs unités territoriales et de ceux où cohabitent plusieurs systèmes de droit ont ensuite été demandées par la Présidente.

134. Une experte a expliqué que son État est fédéral et que les dispositions de la Convention de 1996 semblent être un excellent moyen de résoudre les problèmes autant dans le contexte international qu'interprovincial. Dans son État, les responsabilités de l'Autorité centrale qui peuvent être déléguées et celles qui ne le peuvent pas ont été déterminées. Elle a ajouté qu'il faut un seul point d'entrée pour les transmissions des demandes, c'est-à-dire un département central, qui en retour peut déléguer certaines responsabilités. Une experte a souligné que les articles 47, 48 et 49 de la Convention de 1996 sont d'intérêt pour tous les États et pas seulement pour ceux qui comptent plusieurs unités territoriales ou systèmes juridiques puisqu'il est possible, par exemple, qu'un État ait à appliquer la loi en vigueur dans l'un de ces États à plusieurs unités. Un expert a indiqué que son État, qui est organisé de manière fédérale, a décidé d'établir une seule Autorité centrale, ce qui est suffisant considérant le rôle plus limité qui lui est accordé en vertu de la Convention de 1996. À l'inverse, un autre expert a indiqué que son État compte plusieurs Autorités centrales, mais qu'il n'a pas besoin d'une autorité principale et que ce n'est pas une obligation en vertu de la Convention de 1996.

135. La Présidente a remarqué que l'article 29 de la Convention de 1996 énonce que l'État qui compte plus d'une Autorité centrale désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée.

Fonctionnement pratique des procédures de transfert des articles 8 et 9

136. Le Bureau Permanent a expliqué le fonctionnement pratique des procédures de transfert en vertu des articles 8 et 9 de la Convention de 1996. Ceux-ci prévoient un mécanisme exceptionnel de transfert de compétence à un for plus approprié ou réclamé par un for plus approprié. Le transfert de compétence a uniquement lieu dans la mesure où l'autre autorité plus appropriée acceptera d'exercer sa compétence ou d'en être déchargée au profit d'une autre autorité qui la revendique. Il n'y aura pas de déni de justice puisqu'au moins une autorité sera à tout moment saisie. Le Bureau Permanent a affirmé que les articles 8 et 9 de la Convention de 1996 sont parallèles. Il a énoncé le contenu de l'article 8 et indique que les deux choix prévus au premier paragraphe sont sur un pied d'égalité et sont ouverts autant aux autorités administratives que judiciaires.

137. Une liste de questions à l'attention des experts a ensuite été énoncée : 1) Le transfert peut-il être limité dans le temps ? Si oui, comment et par qui ? 2) le transfert peut-il se faire uniquement pour certains éléments de l'affaire ? 3) l'autorité de la résidence habituelle peut-elle agir de son propre chef ou doit-elle avoir l'autorisation d'une ou des deux parties ? 4) L'objet des échanges doit-il être limité ? 5) Faut-il conserver au dossier un procès-verbal des communications ? 6) Faut-il mettre par écrit l'accord de transfert conclu entre les deux autorités ? Faut-il délimiter ce transfert ? 7) Les parties doivent-elles être présentes lors des échanges de vues entre les autorités ? 8) Faut-il prévoir un délai pour répondre à une demande de transfert ? 9) Dans le cadre d'un État à plusieurs unités, comment organiser le transfert efficacement lorsque deux ou plusieurs autorités peuvent être requises ou saisies dans l'autre État ? Le Bureau Permanent a souligné que ces questions semblent militer en faveur de l'élaboration de mesures de mise en œuvre à ce sujet dans les États contractants.

138. Un expert a estimé qu'il faut confiner le transfert à certains éléments et le limiter dans le temps. Il a ajouté qu'au vu de son caractère limité, le transfert ne peut pas et ne doit pas être révoqué. Un expert a été d'avis qu'il faut que les parties soient mises au

courant de toutes les procédures entreprises entre les autorités au sujet du transfert. Une experte a mentionné que, dans son pays, les parties sont informées de toutes les communications, du résultat de celles-ci et du transfert s'il y a lieu.

139. Une experte s'est demandé sous quelle forme les transferts seront mis en œuvre, par exemple par lettre ou par décision, et a suggéré l'élaboration de lignes directrices pour éviter des interprétations différentes. Une experte s'est demandé si les articles 8 et 9 de la Convention de 1996 ont un intérêt considérant le caractère d'urgence des affaires concernant les enfants et la lenteur possible d'une procédure en vertu des articles 8 et 9. Un expert s'est interrogé sur la possibilité d'utiliser l'article 8(2) *d)* pour un transfert au sujet des droits de garde à une autorité de l'État où se trouve l'enfant et qui est saisie d'une demande de retour en vertu de la Convention de 1980. Une experte a exprimé son opposition à cette idée et indique que le critère de la résidence habituelle doit s'appliquer pour les affaires d'enlèvement d'enfants. Quelques experts ont mentionné que le transfert de compétence doit être utilisé seulement dans des cas exceptionnels.

140. Concernant le caractère définitif du transfert, le Bureau Permanent a fait référence au rapport explicatif Lagarde qui précise que « [l]e texte ne doit donc pas être compris comme instituant un transfert définitif de compétence à l'autorité requise. Le transfert est limité à ce qui est nécessaire " dans le cas particulier " qui en a été l'occasion. Rien ne permet en effet d'affirmer par avance que, dans une circonstance future, l'autorité compétente en vertu des articles 5 ou 6 ne serait pas la mieux placée pour statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

141. Un expert a mentionné que la procédure de transfert suspend le droit d'interjeter appel jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond de l'affaire. Cependant, il a estimé que la partie qui s'oppose au transfert doit avoir la possibilité de faire appel. Comme la procédure est longue, il serait toutefois préférable d'utiliser le mécanisme de transfert seulement lorsque les deux parties sont d'accord. Un expert a exprimé l'opposition de son État aux procédures d'appel à l'encontre des décisions de transfert puisque celui-ci n'est pas un déni de justice et qu'il faut donner la priorité à l'intérêt de l'enfant. La Présidente a souligné que la question du droit de faire appel mérite réflexion.

Les effets d'un changement du lieu de résidence habituelle de l'enfant au cours de la procédure

142. Le Bureau Permanent a présenté la question de la détermination de l'autorité qui a compétence pour statuer sur la demande en cas de changement du lieu de résidence habituelle de l'enfant au cours de la procédure. Il a cité l'article 5(2) et le Rapport explicatif selon lequel un changement de résidence habituelle de l'enfant, y compris lors des poursuites judiciaires, implique un changement de compétence.

143. Certains experts ont pensé que cette question doit être réglée par le droit interne. Certains experts ont estimé que l'article 13 de la Convention de 1996 accorde la compétence au tribunal qui a été le premier saisi de la question, et ce, malgré le changement de résidence habituelle de l'enfant. D'autres experts ont estimé en revanche que la Convention de 1996 instaure un nouveau régime et rend compétentes les autorités de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant. Certains experts ont estimé qu'il ne faut pas adopter de solution définitive en la matière et qu'il est nécessaire de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour déterminer l'autorité la plus compétente pour se prononcer sur la demande.

144. La Présidente a rappelé qu'il n'existe pas de jurisprudence disponible sur la question. Le Bureau Permanent a indiqué que les réponses au Questionnaire (Doc. prél. No 1) n'ont relevé que très peu de problèmes quant à l'interprétation de la Convention de 1996. Il a expliqué que l'interprétation d'une Convention soulève toujours des interrogations. Il se sont demandé si les cas de changement de résidence habituelle au cours de la procédure surviennent souvent en pratique. Il a également rappelé l'importance de réduire les délais lors d'une demande, cela ayant pour effet de réduire le

nombre d'affaires où la résidence habituelle de l'enfant a changé au cours de la procédure.

Autres questions relatives à la mise en œuvre

145. Une experte a soulevé deux questions, à savoir (1) si le parent qui obtient l'autorisation du tribunal pour déménager dans une nouvelle juridiction et qui a la garde de l'enfant peut saisir les autorités de la nouvelle juridiction pour obtenir une modification de la première décision, et (2) comment, en pratique, le droit d'être entendu de l'enfant a été mis en œuvre et traité à l'intérieur des États ?

146. En ce qui concerne la première question, certains experts ont estimé que le demandeur doit démontrer un changement de circonstances afin de justifier sa demande auprès des autorités de la nouvelle juridiction.

147. Le Bureau Permanent a souligné que cette question est très importante et sera abordée lors de la discussion sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière et l'établissement dans un nouvel État. Il a également indiqué qu'une section du Document préliminaire No 4 est consacrée à la question. Le Bureau Permanent a souligné l'importance de la réticence du juge de la nouvelle juridiction à modifier la première décision, celle-ci ayant été rendue à la suite d'un processus judiciaire rigoureux et conduit par un juge à même de mettre en balance différentes considérations, et par anticipation du déménagement. Le Bureau Permanent a également ajouté que dans le cas d'un déménagement, si le juge est conscient du fait que les termes d'une décision seront modifiés ou que la décision ne sera pas respectée dans le nouveau pays, l'autorisation d'établissement peut être refusée.

148. En ce qui concerne la deuxième question, la majorité des experts s'est accordée sur le fait que le droit d'être entendu de l'enfant est d'une importance vitale et les experts ont rappelé que l'enfant a le droit d'être entendu en vertu de l'article 12 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Certains experts ont rappelé que le fait de ne pas prévoir la possibilité d'entendre l'enfant est un motif de refus d'exécution de la décision en vertu de l'article 23(2) *b)* de la Convention de 1996. Certains experts ont rappelé les différentes procédures disponibles pour entendre l'enfant : directement par le juge, ou par l'intermédiaire d'un représentant légal ou par un autre expert, notamment un travailleur social, qui soumettrait un rapport au tribunal. Il a été noté que l'important est que l'enfant ait la possibilité d'exprimer son point de vue et non la méthode employée pour arriver à cette fin. Certains experts ont noté que le poids à donner à l'opinion de l'enfant, qui souvent n'est pas décisive mais est prise en compte, est une autre question difficile. Une experte a remarqué que l'article 23(2) *b)* de la Convention de 1996 ne mentionne pas l'âge et la maturité de l'enfant qui doit être entendu.

Développement d'un Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Convention de 1996

149. Le Bureau Permanent a noté que les réponses au Questionnaire (Doc. prél. No 1) sont dans l'ensemble en faveur du développement d'un Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Convention de 1996. Il a cependant indiqué qu'à ce stade, le Guide serait différent de ceux publiés en relation à la Convention de 1980 car ces précédents guides ont été rédigés à une époque où beaucoup d'informations sur les pratiques et d'exemples de législation de mise en œuvre étaient disponibles. Le Bureau Permanent a indiqué que ce Guide serait plutôt un manuel pratique qu'un guide prévoyant des réponses détaillées aux questions juridiques. Le Bureau Permanent a indiqué que ce travail lui demandera des ressources supplémentaires.

150. Cette proposition a été, dans l'ensemble, bien accueillie.

151. Plusieurs experts ont souligné les différences entre le Guide proposé et celui de la Convention de 1980, notamment le manque d'expérience pratique et l'impossibilité

d'adopter des solutions définitives sur certains aspects. Certains experts ont noté également les différences entre les dispositions des deux Conventions, comme le rôle des Autorités centrales et le champ d'application plus large de la Convention de 1996. Certains experts ont indiqué que le Guide ne peut viser les juges et les questions juridiques qu'ils doivent déterminer, alors que d'autres experts ont noté que les juges peuvent aussi tirer profit de ce type de Guide.

152. Un représentant de la Communauté européenne (Commission) a noté le succès du Guide pour la mise en œuvre du règlement Bruxelles II *bis* et a indiqué que ce Guide pourrait être utilisé dans l'élaboration du Guide proposé. Il a mentionné que la Commission européenne serait prête à fournir une assistance dans l'élaboration du guide proposé.

153. Le Bureau Permanent a noté que le Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 a été utile aux gouvernements lors de l'élaboration des législations de mise en œuvre et lors de l'élaboration de la structure des Autorités centrales. Le Bureau Permanent a également indiqué que les modèles et exemples de mise en œuvre de la Convention par d'autres États sont souvent demandés et estimés utiles. Il a recommandé de les intégrer, avec des informations pratiques sur la manière de ratifier ou d'adhérer à la Convention.

154. Le Secrétaire général a mentionné la question des ressources supplémentaires et indique qu'il serait utile d'adopter une recommandation démontrant l'utilité d'un tel guide pour la Convention de 1996 afin de la présenter aux responsables du budget de la Conférence de La Haye. Il a également noté qu'il s'agit là d'un domaine idéal de coopération avec la Communauté européenne.

DISCUSSION DES CONCEPTS CLEFS DE LA CONVENTION

155. Le Bureau Permanent a rappelé aux participants les recommandations adoptées lors de la réunion de la Commission spéciale de 2001 concernant l'interprétation des principes clefs de la Convention de 1980. Premièrement, la Convention devrait être interprétée au regard de sa nature autonome et à la lumière de ses objectifs. Deuxièmement, l'attention des États est attirée sur la valeur du Rapport explicatif établi par Elisa Pérez-Vera, pour interpréter la Convention. Enfin, troisièmement, l'exception de « risque grave » de l'article 13(1) *b)* a, en général, été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des États contractants, comme le montrent les statistiques présentées lors de cette réunion (Doc. prél. No 3, mars 2001). La Commission spéciale a recommandé l'interprétation restrictive de cette exception dans la mesure où elle permet de respecter les objectifs de la Convention.

Résidence habituelle

156. Le Bureau Permanent a souligné qu'aucune recommandation n'a été faite sur la notion de « résidence habituelle » et a noté l'émergence de divergences de point de vues dans la jurisprudence, concernant l'importance accordée à l'intention commune des personnes ayant la garde de l'enfant quant à leur résidence future et celle de l'enfant.

157. Les experts ont insisté sur le fait que la notion de « résidence habituelle » est une notion complexe et que les divergences de jurisprudence actuelles indiquent qu'il serait utile aux juges de disposer de lignes directrices pour l'appréhender. Plusieurs experts ont cependant avancé que la notion de résidence habituelle est intentionnellement non-définie. Il s'agit d'un concept factuel élaboré de façon à pouvoir être appliqué par les différents systèmes juridiques.

158. Un expert a souligné que dans le cadre de l'application du Règlement de Bruxelles II *bis*, qui reprend la notion de résidence habituelle, la Cour de Justice des Communautés européennes pourrait un jour statuer sur cette notion, liant ainsi les États membres de l'Union européenne et inspirant éventuellement les États non-membres.

159. De nombreux experts se sont entendus pour dire que l'adoption d'une définition stricte de la notion de résidence habituelle dénaturerait l'esprit de la Convention. En effet, il a été souligné que la résidence habituelle est avant tout une notion de fait qu'il faut déterminer en fonction de chaque cas d'espèce, et qu'elle doit être distinguée de la notion plus subjective de domicile. Certains experts ont suggéré que l'approche factuelle de la notion doit prendre en considération des indices tels que la scolarisation de l'enfant, le temps passé à un endroit, l'installation de la famille ou l'intégration de l'enfant. Certains experts ont mentionné la difficulté de définir le laps de temps nécessaire pour considérer que la résidence habituelle de l'enfant est établie. Quelques experts ont précisé que cette évaluation factuelle de la résidence de l'enfant doit, dans une certaine mesure, prendre en considération l'intention partagée des parents dans l'établissement de la résidence. Rappelant la réalité de la mondialisation et des migrations aujourd'hui, des experts ont souligné la difficulté qu'implique l'application de la notion de résidence habituelle dans des cas concernant des migrants illégaux ou en attente d'asile politique.

160. La Présidente a conclu qu'il existe un consensus concernant l'approche factuelle de la résidence habituelle et que les rédacteurs de la Convention ont fait preuve de sagesse en ne définissant pas cette notion. Elle a souligné qu'il est du rôle des juges d'exercer leur pouvoir d'appréciation sur cette question.

Exception de « risque grave » au titre de l'article 13(1) *b)*

161. M. Lowe (Consultant auprès du Bureau Permanent) a présenté les statistiques de 2003 concernant l'utilisation de l'article 13(1) *b).* Il a indiqué que les tribunaux y ont eu recours dans 38 cas, ce qui représente 19 % du total des décisions de refus de retour et 3 % du nombre total des demandes de retour. Il a ensuite fait savoir que l'absence de résidence habituelle a été invoquée dans 27 cas, soit 13 % du total des décisions de refus et 2 % du nombre total des demandes de retour.

162. Un expert de la Suisse a présenté les propositions de son État concernant un éventuel amendement de l'article 13(1) *b)* de la Convention de La Haye de 1980. Il a renvoyé les participants aux Documents de travail Nos 1, point 5, et 2, article 7. L'expert a indiqué que la proposition de la Suisse a été établie suite à plusieurs affaires malheureuses au cours desquels des enfants ont été renvoyés dans le pays requérant alors que le parent ravisseur était dans l'impossibilité de s'y rendre, et que le parent demandeur n'avait pas le droit de garde sur ses enfants et ne pouvait en aucun cas les prendre en charge. L'expert a insisté, par ailleurs, sur le fait que la jurisprudence récente fait clairement le lien entre la *Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* et la Convention de La Haye de 1980 et qu'il faut donc s'assurer que cette dernière est appliquée, avec comme première préoccupation l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi l'expert de la Suisse a-t-il proposé, dans le cadre de l'application de l'exception de l'article 13(1) *b)*, d'inclure une disposition qui prendrait en compte la situation d'une demande de retour alors qu'aucun des parents ne peut prendre les enfants en charge dans l'État requérant (Doc. trav. No 2, art. 7). Enfin, il a conclu que l'article 13(1) *b)* est une disposition clef de la Convention qui est trop peu appliquée en Suisse, alors qu'elle doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

163. La grande majorité des experts a indiqué que la proposition de la Suisse ne devrait pas être acceptée quand bien même elle soulève des points importants et opportuns à débattre.

164. Les experts se sont accordés pour reconnaître l'importance de la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant* et soulignent qu'elle s'inscrit dans le prolongement de la Convention de La Haye de 1980. Il ont indiqué qu'il ressort de ces deux Conventions que l'intérêt de l'enfant doit être au centre des préoccupations. Ils ont également insisté sur le fait que la Convention de La Haye de 1980 se fonde sur l'idée qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être en contact régulier avec ses deux parents : les déplacements illicites doivent ainsi être découragés et lorsqu'ils se

produisent, les retours doivent se faire dans les plus brefs délais. Ces experts se sont inquiétés du fait que la proposition pourrait encourager le « *forum shopping* » et porter atteinte à l'objectif de dissuasion de la Convention. Un expert a souligné que le fait que le juge de l'État requis examine des éléments de fond liés à l'intérêt supérieur de l'enfant entraînerai un allongement de la procédure de retour.

165. Une majorité d'experts a insisté sur le fait que l'exception de l'article 13(1) *b)* doit être d'interprétation stricte et attirent l'attention sur le fait que la proposition créerait un motif supplémentaire de refus et porterait atteinte à la confiance mutuelle des juridictions dans la mesure où les tribunaux de l'État requis examineraient l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, des participants ont souligné que des situations difficiles émergent lorsque les tribunaux ont une interprétation trop restrictive de l'exception de l'article 13(1) *b)*.

166. Les experts se sont accordés pour dire que la Convention de 1980 offre suffisamment d'outils aux juges pour refuser le retour d'un enfant lorsque cela s'avère nécessaire. Ils ont, en outre, indiqué que la coopération et l'échange d'informations entre les Autorités centrales et entre les juges doivent être encouragés et renforcés afin d'assurer la meilleure application possible de la Convention. Ils ont souligné que cela est spécialement important dans les cas où la décision de retour est assortie de mesures de protection par le juge de l'État requis, et ce, notamment en cas de violence familiale avérée. Ils ont également attiré l'attention de chacun sur le fait que la notion de « situation intolérable » a été ajoutée à l'article 13 de la Convention afin de pouvoir répondre à des situations dans lesquelles le retour de l'enfant ne le mettrait pas forcément dans une situation de risque grave mais dans une situation qui se révèlerait inappropriée.

167. La Présidente a conclu que la Commission spéciale n'est pas favorable à un amendement de la Convention mais que l'intérêt de l'enfant peut être compromis par un probable long délai dans le pays de résidence habituelle avant que la procédure relative à la garde n'en arrive au stade de l'audience. Elle a souligné encore que les demandes de retour doivent être traitées rapidement et en priorité dans la mesure où il va de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être renvoyé dans les plus brefs délais, et cela, tout en s'assurant que les mesures de sauvegarde requises sont appliquées.

Période d'une année au titre de l'article 12 de la Convention de 1980

168. Un expert de la Suisse a indiqué qu'à l'article 6 du Document de travail No 2, il est proposé de réduire le délai mentionné à l'article 12 d'un an à six mois. Il a présenté quelques situations où le délai pourrait être plus souple, par exemple lorsque l'enfant est caché, lorsque le parent délaissé ignore l'existence de la Convention de 1980 ou lorsqu'il y a tentative de conciliation avec le parent ayant enlevé l'enfant.

169. La proposition du Document de travail No 2 n'a pas été acceptée. La Commission spéciale a été d'accord pour conserver le délai d'un an prévu à l'article 12 puisqu'il constitue un bon équilibre entre l'intérêt de l'enfant et les droits du parent délaissé. Quelques experts ont ajouté que dans certaines situations, on peut considérer que le parent délaissé a acquiescé à ce déplacement ou à ce non-retour avant l'expiration du délai d'un an.

170. Un expert s'est demandé à partir de quel moment le délai de l'article 12 commence à courir. Une observatrice a été d'avis que le délai commence à courir à partir du moment où le parent délaissé sait où se trouve l'enfant, alors qu'une experte a indiqué que le délai commence à courir au moment où l'action est introduite en justice.

171. M. Lowe (Consultant auprès du Bureau Permanent) note qu'en 2003, moins de 3 % des demandes concernaient l'article 12.

PROCÉDURE DE RETOUR

172. La Présidente a invité le Bureau Permanent à présenter la question de comment accélérer les procédures et éviter les retards dans les délais, particulièrement ceux liés à une procédure d'appel. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts les Conclusions et Recommandations de la réunion de la Commission spéciale de 2001 concernant la rapidité des procédures, notamment des appels (Nos 3.3 à 3.5). Le Bureau Permanent s'est référé à l'étude statistique de M. Lowe et a noté qu'entre 1999 et 2003, il n'y avait pas eu d'amélioration générale du temps de traitement des demandes relatives à la Convention de 1980.

173. Un expert a suggéré que le processus de traitement d'une demande est composé de trois phases : 1) réception et traitement de la demande par l'Autorité centrale ; 2) processus judiciaire incluant les appels ; et, 3) exécution de la décision et retour physique de l'enfant. Il s'est demandé quelles phases sont comprises dans le délai de 6 semaines. La majorité des experts a mentionné que le délai de six semaines s'applique seulement aux procédures judiciaires. Cependant, quelques experts ont affirmé que le délai de 6 semaines ne devrait pas inclure la procédure d'appel. Plusieurs experts ont présenté les délais judiciaires en vigueur dans leur État relativement aux affaires urgentes présentées en vertu de la Convention de 1980.

174. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts que les principes de bonne pratique proposés (Doc. prél. No 7) contiennent les trois phases suggérées et a ajouté que la célérité dans les trois phases respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

175. Quelques experts ont noté l'incompatibilité entre les délais proposés et le processus de médiation. D'autres experts ont indiqué qu'il faut trouver un équilibre entre la célérité et les droits de la défense. Quelques experts ont indiqué qu'il est crucial d'attirer l'attention du juge sur l'importance de traiter de manière prioritaire les affaires concernant la Convention de 1980. Quelques experts ont souligné l'intérêt d'organiser des séminaires judiciaires qui constituent un mode d'information efficace.

176. La Présidente a conclu que l'établissement de délais est un pas positif vers une mise en œuvre efficace de la Convention de 1980.

COOPÉRATION ET COMMUNICATION JUDICIAIRES

Communication judiciaire directe et le Réseau international de juges de La Haye

177. Le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 8, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », et ses annexes qui forment un suivi du Rapport préliminaire de 2002[16]. Le Bureau Permanent a noté que le Rapport s'appuie aussi sur les Recommandations et Conclusions de nombreux séminaires et conférences judiciaires internationaux, sur les législations nationales existantes, sur les normes régionales en vigueur et sur tous les volumes de *La Lettre des juges*.

178. Le Bureau Permanent a souligné qu'aucune barrière juridique aux communications judiciaires directes n'a été évoquée dans les réponses aux deux questionnaires. Ainsi, il a été formulé comme conclusion que le fait que l'échange d'informations entre juges ne constitue pas un problème dès lors que les juges entre eux ne s'imposent pas une ligne de conduite. Il a été ajouté que les discussions entre juges ne devront pas traiter du fond de l'affaire mais se faire avec l'accord des parties et être ouvertes et transparentes. Dans cette perspective, Le Bureau Permanent a indiqué qu'il est clair que les Recommandations 5.5 et 5.6 de la Commission spéciale de 2002 peuvent être réaffirmées. Les États sont donc encouragés à nommer des juges de liaison et à

[16] Il a été indiqué que le Rapport prend en compte les réponses de plus de 15 États ou unités territoriales au Questionnaire de 2002 (Doc. prél. No 2 de 2002) et de 45 États ou unités territoriales au Questionnaire de 2006 (Doc. prél. No 1 de 2006).

promouvoir la coopération entre juges. Le Bureau Permanent a affirmé qu'une majorité d'États soutient les efforts du Bureau Permanent pour l'organisation de séminaires judiciaires internationaux et encourage les États à promouvoir la présence de juges à ces forums.

179. Le Bureau Permanent a brièvement présenté *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, publication de la Conférence de La Haye. Il a été indiqué que *La Lettre des juges* est publiée et distribuée gracieusement par l'éditeur juridique *Butterworths* deux fois par an. La plupart des contributions à *La Lettre des juges* sont écrites par des juges du monde entier. Il a été noté que *La Lettre des juges* est publiée dans les deux langues officielles de la Conférence de La Haye, l'anglais et le français, et aussi, depuis peu, en espagnol. Un volume a également été traduit en arabe. Le Bureau Permanent a souligné que *La Lettre des juges* est un excellent véhicule pour l'échange d'informations et d'opinions entre juges. Elle est désormais diffusée à des centaines de juges, aux Autorités centrales et autres dans le monde entier. Le Bureau Permanent a exprimé sa reconnaissance envers le Comité éditorial pour son assistance et ses contributions continues.

180. Les experts ont été ensuite invités à prendre connaissance des Conclusions et Recommandations suggérées aux pages 31 à 33 du Document préliminaire No 8. Chacune des Conclusions et Recommandations possibles a été expliquée par le Bureau Permanent[17].

181. Le Bureau Permanent a souligné que les relations entre juges et Autorités centrales peuvent prendre différentes formes d'un État à l'autre. Il a été noté que, bien que le Bureau Permanent tienne à jour une liste des membres du Réseau international des juges de liaison (le Réseau), celle-ci n'est pas distribuée puisqu'il n'a pas l'autorité pour ce faire. Le Bureau Permanent a proposé que cette liste, incluant les coordonnées complètes et les langues parlées, ne soit rendue accessible qu'aux seuls membres du réseau. Il a été suggéré que le Bureau Permanent informe les Autorités centrales des désignations formelles (venant directement de la magistrature ou du corps judiciaire). Il a été mentionné que les désignations informelles (c-à-d. désignations unilatérales) ont leurs limites et devraient être faites uniquement à titre temporaire. Ainsi, les désignations faites de façon formelle sont fortement encouragées.

182. Le Bureau Permanent a précisé que pour le moment le Réseau est uniquement constitué de juges du siège. Il a été noté que le Bureau Permanent est conscient que, dans certains États, des juges ne peuvent pas assumer de fonctions administratives. Ainsi, dans certains cas, le contact sera entrepris par le biais d'une autre autorité, telle que l'Autorité centrale. En revanche, une fois le contact engagé, les communications conséquentes devraient se faire entre juges du siège.

183. La Présidente a invité les experts à se concentrer sur les travaux futurs, notamment sur les éléments u)[18], v)[19], w)[20] et x)[21] de la section V intitulée « Conclusions et recommandations possibles et travaux futurs » du Document préliminaire No 8.

---

[17] Les conclusions et recommandations suggérées aux pages 31 à 33 du Document préliminaire No 8 traitent des thèmes suivants : encourager les communications directes entre juges ; encourager la coopération ; consolidation du réseau international de juges de liaison ; encourager les synergie; les communications relatives à des cas spécifiques ; la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants ; travaux futurs.

[18] « u) Maintenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre juges dans des cas particuliers en application de la Convention de La Haye de 1980 et eu égard à la protection internationale de l'enfant ».

[19] « v) Établir un bref document d'information concernant les communications directes entre juges, utile pour les juges lors d'un contact initial avec un juge non-familier avec les communications directes sous la Convention de La Haye de 1980 ».

[20] « w) Explorer l'utilité d'établir des directives plus détaillées concernant les communications directes entre juges qui pourraient servir de modèle pour le développement de normes au niveau national, bilatéral et régional sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire La Haye de 1980 ».

[21] « x) Développer un système de communication sécurisé pour les membres du Réseau international de juges de liaison ».

184. Quelques experts ont considéré qu'une base légale est nécessaire pour nommer un juge en tant que juge de liaison. Un expert note que le chapeau de l'article 7(2) et l'article 2 de la Convention établissent le fondement juridique de la coopération entre les Autorités centrales et les autorités judiciaires.

185. Un expert a proposé de rattacher le juge à une Autorité centrale qui est plus à même, selon lui, de donner des informations. Un autre expert a affirmé, en revanche, que dans son État, les Autorités centrales prennent part aux procédures et que, dans ces circonstances, il serait contraire à l'indépendance des juges de collaborer avec elles. Un expert a affirmé qu'un juge de liaison n'est pas nécessaire mais plutôt qu'une communication entre les juges concernés est préférable. Plusieurs experts ont estimé que les juges de liaison sont très utiles. Quelques experts ont remarqué qu'il est difficile de donner des directives à des juges et que les communications entre juges ne devraient pas être trop formelles.

186. Certains experts ont souligné l'importance d'avoir des réseaux régionaux d'autorités judiciaires. Un expert a expliqué que les réseaux de juges sont essentiels et que leur développement dans les huit dernières années témoigne de leur importance.

187. Quelques experts ont proposé de remplacer l'expression « juge de liaison » et d'autres experts ont suggéré les termes « consultant judiciaire national » ou « juge ressource ». S'agissant de la qualification appropriée pour les juges, le Bureau Permanent suggère l'emploi de l'expression « juge désigné ». Il a expliqué que si les États n'ont pas de juges désignés, il devrait être possible de contacter leurs Autorités centrales qui seraient alors chargées de communiquer avec le juge du siège. La Présidente a indiqué que l'expert de la délégation d'Israël proposait, afin de remplacer l'expression « juge de liaison », d'utiliser « *facilitory judge* », « *facilitating judge* » et « *consulting judge* ».

188. Une experte s'est interrogée quant aux conclusions énoncées aux paragraphes 2 *d)* et *e)* de la section V du Document préliminaire No 8. En ce qui concerne le paragraphe 2 *d)*, elle a indiqué qu'il peut porter atteinte à l'indépendance judiciaire. Quant au paragraphe 2 *e)*, elle a estimé qu'il faudrait ajouter le texte suivant : « de son caractère compatible avec l'indépendance judiciaire et les procédures équitables ».

189. Le Bureau Permanent a indiqué que les États ont adopté différents systèmes de coopération entre les Autorités centrales et judiciaires et a souligné que les conclusions et recommandations du paragraphe 2 du Document préliminaire No 8 reflètent la variété des approches existantes. Il a noté que certains États jouissent de bonnes relations entre les autorités judiciaires et les Autorités centrales alors que d'autres sont récalcitrants à l'idée de maintenir une coopération qui pourrait être perçue comme continue et régulière.

190. Une experte a exprimé ses réserves quant à l'intervention des juges de liaison car elle estime que ces derniers pouvaient empiéter sur le travail des Autorités centrales. D'autres experts sont d'avis qu'il ne peut y avoir de rivalités entre les juges de liaison et les Autorités centrales. Par ailleurs, un autre expert a noté que les juges de son État ne veulent pas être impliqués dans la coopération avec les Autorités centrales pour des raisons d'indépendance. Un expert a expliqué que les problèmes de confiance entre les Autorités centrales et les autorités judiciaires ne se posent pas dans son État puisque les Autorités centrales sont constituées de magistrats qui travaillent dans les ministères, ce qui est assez courant dans les pays de droit civil.

191. Par ailleurs, certains experts ont souligné les bienfaits des réseaux d'autorités judiciaires. Il est également mentionné que, en pratique, les juges discutent rarement du fond de l'affaire mais souhaitent plutôt s'enquérir du droit et des procédures existantes dans les autres États.

192. Un expert a estimé qu'il est indispensable d'élaborer des règles pour régir les communications entre les autorités judiciaires de différents États. En ce qui concerne la nécessité de prévoir des règles pour la communication entre juges, le Bureau Permanent a indiqué que certains États préfèrent avoir des règles minimales alors que d'autres voudraient que la communication soit régie par des règles précises. Il a été indiqué que le Bureau Permanent n'est pas en mesure d'élaborer de telles règles pour le moment mais que cela serait peut-être possible à l'avenir.

193. Un expert, se référant au paragraphe 3 *j)* de la section V du Document préliminaire No 8, s'est demandé si la désignation d'un juge de liaison doit être formelle ou informelle, ou si l'intention n'est pas plutôt d'éviter les désignations unilatérales. Le Bureau Permanent a abordé, par la suite, les difficultés liées à la désignation formelle et informelle des juges de liaison. Il a expliqué que certains juges peuvent décider, sans formalités, d'être juge de liaison alors que d'autres sont nommés par les Autorités judiciaires. Il a rappelé que chaque État est libre d'utiliser le type de désignation qui lui convient et souligne l'importance d'éviter d'avoir des juges désignés de façon unilatérale.

194. Certains experts ont proposé la création d'un groupe de travail composé de juges, qui traiterait des différentes questions soulevées par l'intervention des autorités judiciaires. La Présidente a souligné que le Bureau Permanent n'a aucunement l'intention de substituer les juges de liaison aux Autorités centrales. En outre, elle a souligné l'importance d'établir des réseaux régionaux.

195. Par ailleurs, elle a rappelé que l'indépendance ne se limite pas aux juges et que les Autorités centrales doivent également être indépendantes. Enfin, elle a noté qu'il existe des différences de culture entre les différents États. Elle a observé que les juges en droit civil peuvent être appelés à jouer différents rôles, alors que le rôle du juge de *common law* se limite à siéger.

DROIT DE VISITE / D'ENTRETENIR UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT

Considération des Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques proposés

196. Le Bureau Permanent a indiqué que le Document préliminaire No 4 traite du droit de l'enfant à maintenir des contacts avec ses parents et que ce droit est universellement reconnu. Il a expliqué que les rédacteurs de la Convention de 1980 étaient conscients du fait que l'article 21 de la Convention de 1980 ne répond que partiellement aux questions.

197. Le Bureau Permanent a ensuite évoqué les discussions et conclusions de la Commission spéciale de 2002, lesquelles ont été soutenues par un Rapport détaillé sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. Dès lors, le Bureau Permanent a poursuivi son travail sur plusieurs fronts, notamment : (1) l'achèvement du chapitre 5 du Guide de bonnes pratiques sur la Pratique des Autorités centrales, (2) l'organisation de plusieurs séminaires internationaux de juges à destination d'États parties et États non parties à la Convention de La Haye, (3) la poursuite du travail sur les sujets relatifs à l'exécution, la médiation et les aliments, et (4) d'autres consultations y compris une réunion d'experts à La Haye en 2005.

198. Il a été noté que le présent Rapport va au-delà de la Convention de 1980 et fournit un modèle général de ce qui est nécessaire au fonctionnement d'un système international de protection des droits de visite / d'entretenir un contact. Par conséquent, les Principes généraux et les Bonnes pratiques établis dans le Rapport seraient également utiles aux États non parties à la Convention de 1980.

199. Le Bureau Permanent a relevé que certains sujets, tels que la médiation et l'exécution, ne sont pas encore couverts par le Rapport. Le Bureau Permanent a expliqué que, si le Rapport est approuvé, ces lacunes seront comblées. Le Bureau Permanent a proposé qu'un petit groupe d'experts soit constitué pour travailler avec le Bureau

Permanent à l'achèvement du document, si la Commission spéciale entérine les principes généraux et bonnes pratiques exposés aux chapitres 1 à 7.

200. Ensuite, Le Bureau Permanent a poursuivi en soulignant les sujets du rapport qui méritent d'être discuté plus avant. Il a été souligné que cela ne signifie pas que les autres sujets sont moins importants, mais simplement qu'ils font l'objet d'un plus grand consensus. Il a été indiqué que le chapitre 2 devait être discuté parce qu'il envisage une approche plus proactive et étendue des responsabilités des Autorités centrales que celle qui prévaut actuellement. Le chapitre 4 soulève le débat de savoir si les affaires internationales doivent être traitées de façon prioritaire par rapport aux affaires locales. Le chapitre 6, qui traite de l'établissement dans un autre pays, soulève une réflexion sur la façon de construire un système qui accorde le respect des ordonnances de contact dans le cadre d'une décision autorisant le parent à déménager. Le chapitre 7 traite d'un domaine où les opinions divergent, c'est-à-dire le droit de garde et le droit d'entretenir un contact.

201. La Présidente a noté que l'ICMEC a soumis des propositions sur le sujet en question dans le Document de travail No 8. Elle a invité les experts à discuter du chapitre 2 du Document préliminaire No 4.

202. Plusieurs experts ont accueilli favorablement le Rapport dans son ensemble. Certains experts se sont déclarés inquiets au sujet du paragraphe 2 (3) *e)* – le rapport sur l'enfant – et ont indiqué qu'il sera difficile, pour les Autorités centrales de certains États, de le respecter. D'autres experts ont noté que les obligations de ce chapitre peuvent avoir des conséquences sur les ressources des Autorités centrales et que certaines des fonctions des Autorités centrales peuvent être déléguées à d'autres autorités compétentes et que le libellé devrait permettre une telle interprétation.

203. Plusieurs experts ont noté les problèmes soulevés par l'article 21 en raison du caractère vague de ses termes et des interprétations diverses qu'il a reçues. Certains experts ont souhaité l'élaboration d'un protocole à la Convention de 1980 afin de clarifier les questions et de fournir une base légale aux solutions. Une experte a noté les problèmes inhérents à la rédaction d'un nouveau texte. Certains experts ont noté l'importance de pouvoir rendre des ordonnances provisoires pour permettre aux parents d'avoir un contact avec leur enfant à la suite d'un enlèvement mais avant qu'une décision sur le retour ne soit rendue. Certains experts ont souligné également que les procédures relatives au droit de visite nécessitent l'examen du fond de l'affaire ce qui les rend différentes des procédures de retour.

Chapitre 4 du Document préliminaire No 4

204. La Présidente a invité les experts à discuter du chapitre 4 du Document préliminaire No 4. Un expert a exprimé des préoccupations concernant la recommandation du Document travail No 8 qui indique que les demandes de visites doivent être traitées rapidement et de façon prioritaire par rapport aux affaires locales. Plusieurs experts ont également douté du caractère approprié d'une telle priorité. La Présidente a constaté qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les demandes de visite et celles visant un retour, notamment sur le plan du temps nécessaire et de la structure différente qu'elles utilisent.

205. Le Bureau Permanent a relevé que le chapitre 4 du Document préliminaire No 4 ne recommande pas que toutes les affaires internationales de droit de visite soient traitées de façon prioritaire par rapport aux affaires internes. L'accès rapide aux tribunaux dans certains cas urgents devrait être prévu. Il a également noté que, de toute manière, toutes les procédures relatives au droit d'entretenir un contact, sur un plan interne comme international, doivent se dérouler rapidement et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme sur la question.

206. Le Bureau Permanent a aussi indiqué qu'outre la rapidité, l'autre préoccupation majeure sur la question porte sur la prestation de l'aide juridique et juridictionnelle. Il est nécessaire d'examiner si les demandeurs étrangers doivent avoir les mêmes droits que les demandeurs locaux et si les dispositions pour l'aide juridique et juridictionnelle doivent être les mêmes pour les procédures de droit de visite et de retour. Une experte a souligné que même en l'absence d'instruments internationaux, les États peuvent toujours adopter des mesures nationales pour faciliter l'exercice des droits.

Chapitre 6 du Document préliminaire No 4

207. Le Bureau Permanent a présenté le chapitre 6 du document « Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière : Principes généraux et bonnes pratiques » (Doc. prél. No 4). Le Bureau Permanent a souligné que ce chapitre dédié au déménagement et au contact soulève trois questions principales : en premier lieu, la question des circonstances dans lesquelles un parent obtient le droit par une autorité judiciaire de partir s'installer avec l'enfant dans un autre pays ; en deuxième lieu, la question des facteurs à prendre en compte par le juge lorsqu'il statue sur de telles demandes ; et, enfin, la question des démarches que doivent suivre les tribunaux pour s'assurer qu'en cas de déménagement le droit d'entretenir un contact du parent délaissé est garanti. Le Bureau Permanent a proposé de se pencher, tout d'abord, sur les Recommandations 6.3 et 6.4 du Document préliminaire No 4 qui soulèvent la question de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de contact assorties de conditions posées par le juge qui prend la décision d'établissement dans un autre État. Il a été indiqué que cela peut être fait par deux moyens : par l'intermédiaire d'une reconnaissance préalable des décisions ou par l'intermédiaire de décisions miroirs et de communications judiciaires directes. Une préférence pour les reconnaissances préalables a été soulignée et les difficultés liées à des questions de compétences dans le cadre des ordonnances miroirs ont été rappelées par la Bureau Permanent. L'attention des participants a été attirée sur le fait que la Convention de 1996 pourrait finalement répondre à certaines préoccupations.

208. Les participants se sont accordés sur le fait que ces questions sont de grande importance dans la mesure où les juges doivent être confiants qu'une fois qu'ils prennent une décision en matière de contact elle sera respectée dans l'État où l'enfant déménage. Ils ont soulignés l'importance de clarifier et de simplifier les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de contact et encouragent le développement de la coopération et de la communication entre les juges. Certains participants ont largement encouragé les mécanismes de reconnaissance préalable et insistent sur l'importance, pour le parent désirant déménager avec l'enfant, d'en obtenir l'autorisation préalable.

209. Le Bureau Permanent a observé que, dans l'hypothèse où le parent ayant la garde de l'enfant a le droit de déménager sans obtenir la permission d'un tribunal, il est de la responsabilité des Autorités centrales d'apporter assistance au parent délaissé dans les procédures liées à l'exercice de ses droits.

210. La Présidente a pris note du fait qu'un accord général semble se dégager concernant le contenu du chapitre 6. Elle a ensuite demandé aux participants s'ils désiraient faire d'autres commentaires concernant les chapitres 1, 3 et 5. Un expert a indiqué qu'il serait préférable de ne pas lier de façon automatique, dans le cadre du point 5.9, les questions financières engendrées par le contact transfrontière et les aliments.

Frontière entre droit de garde et droit de visite

211. Le Bureau Permanent a présenté le chapitre 7 sur « La signification du droit de visite / droit d'entretenir un contact » (Doc. prél. No 4) et a souligné qu'il existe une jurisprudence fournie sur la question traitée au point 7.2 concernant le statut du droit d'entretenir un contact combiné avec un droit de veto sur le déplacement de l'enfant. Le

Bureau Permanent a indiqué que la jurisprudence dominante soutient que cette combinaison constitue un droit de garde dans le cadre de la Convention de 1980.

212. Certains participants ont insisté sur l'importance de résoudre les conflits de jurisprudence concernant cet aspect de la définition du droit de garde. Des experts ont expliqué que dans leurs États, la question de la signification du droit de visite par rapport au droit de garde ne se pose pas en tant que telle dans la mesure où les parents exercent conjointement leur autorité parentale sur l'enfant. Ainsi, lorsque l'enfant est déplacé sans l'accord du parent délaissé celui-ci demande le retour de l'enfant, en évoquant le droit de garde émanant de son autorité parentale. Un expert a souligné que les concepts tels que la « responsabilité parentale » ont évolué depuis l'adoption de la Convention de La Haye de 1980 et qu'il faut garder ces changements à l'esprit dans l'application de la Convention.

Exécution des décisions en matière de contact

213. Le Bureau Permanent a indiqué qu'il est difficile de tirer des conclusions fermes concernant l'exécution des décisions en matière de droit d'entretenir un contact en se fondant sur les réponses apportées au Questionnaire de 2004. Il a renvoyé les participants au chapitre 8 du document intitulé « Exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Vers des principes de bonne pratique » (Doc. prél. No 7) et a souligné que certains principes formulés à l'égard des décisions de retour peuvent également s'appliquer à des décisions en matière de contact. Le Bureau Permanent a ensuite souligné la nature continue et récurrente du contact par rapport à la nature ponctuelle de l'exécution des décisions de retour.

Amendements possibles à l'article 21

214. La Présidente a invité les participants à se pencher sur la question d'un éventuel amendement de l'article 21 de la Convention de La Haye de 1980. Elle a indiqué à cet effet qu'une proposition (Doc. trav. No 8) a été soumise à la Commission spéciale par l'ICMEC. Un représentant d'ICMEC a présenté sa proposition aux participants et souligne l'importance d'assurer des procédures expéditives, l'importance de la continuité des contacts entre l'enfant et ses deux parents ainsi que l'importance de disposer de juges et d'Autorités centrales chargés de suivre et de gérer les dossiers du début à la fin. Soulignant qu'il est primordial de maintenir le contact entre l'enfant et ses deux parents, un observateur a rappelé que le recours à la médiation peut être très utile pendant le traitement de l'affaire.

215. Le Bureau Permanent renvoie les participants à la page 37 du Document préliminaire No 4 présentant la postface sur les considérations d'un protocole et les travaux futurs sur le droit d'entretenir un contact transfrontière. Cependant, le Bureau Permanent a attiré l'attention des participants sur le fait que sur de tels sujets, surtout en ce qui concerne les services des Autorités centrales, les négociations seraient inévitablement complexes et longues car les questions traitées sont étroitement liées aux questions des ressources financières des États. Concernant les questions des droits de visite et d'entretenir un contact, le Bureau Permanent s'est référé aux difficultés susceptibles de survenir dans l'obtention d'un consensus sur la question des définitions. Enfin, le Bureau Permanent a noté qu'il serait bon de s'assurer de l'existence d'un large consensus avant d'élaborer un protocole.

216. Certains experts se sont prononcés en faveur d'un protocole pour résoudre les difficultés liées à l'application de l'article 21 de la Convention de La Haye de 1980. Ils ont souligné que cela permettra d'assurer que la Convention est un instrument vivant qui s'adapte aux difficultés d'aujourd'hui.

217. La majorité des experts a souligné l'importance de maintenir la pertinence de la Convention mais estime néanmoins que l'élaboration d'un protocole sur la question serait prématurée et qu'il serait plus sage d'attendre l'entrée en vigueur de la Convention de La

Haye de 1996 pour un nombre plus important d'États. En effet, ils se sont accordés pour dire que la pratique de l'application de la Convention de 1996 devrait apporter des éléments de réponse aux difficultés d'application que connaît la Convention de 1980. Un expert a exprimé ses doutes quant au fait que la Convention de 1996 permettra d'apporter des éléments de réponses mais estime tout de même qu'il n'est pas opportun, pour l'instant, d'élaborer un protocole. Certains experts ont indiqué que d'autres solutions telles que des modifications de législation interne devraient, dans l'immédiat, permettre de faire face à certaines lacunes de la Convention de La Haye de 1980.

218. La Présidente a conclu que l'élaboration d'un protocole pourrait être bénéfique mais qu'il apparaît prématuré d'initier de tels travaux, particulièrement dans la perspective du travail qui doit encore être fait pour inciter les États à ratifier et à mettre en œuvre la Convention de La Haye de 1996. Elle a souligné qu'un consensus s'est dégagé sur l'importance de cette Convention. Elle invité ensuite les participants à se pencher sur les travaux futurs de la Conférence.

Travaux futurs de la Conférence de La Haye

219. Le Secrétaire général adjoint a renvoyé les participants à la liste des travaux futurs énoncés à la page 41 du Document préliminaire No 4. Il a expliqué aux participants que le Bureau Permanent proposait la création d'un groupe d'experts qui travaillera, avec le Bureau Permanent, sur la nouvelle partie du Guide de bonnes pratiques et que si les États le souhaitent, le texte leur sera distribué pour leur approbation définitive. Il a insisté sur le fait que le Bureau Permanent continuera d'apporter un soutien aux États dans la promotion et l'application de la Convention de 1996 et qu'il tiendra les États informés des développements en matière de médiation. Enfin, il a annoncé que le Bureau Permanent continuera d'organiser des séminaires et conférences à l'attention des praticiens pour encourager la discussion et les bonnes pratiques en matière de contact transfrontière et de déménagement international d'enfants. La Présidente a conclu que les propositions des travaux futurs formulées par le Bureau Permanent sont acceptées par la Commission spéciale.

Questions entourant l'établissement dans un autre pays

220. La Présidente a ouvert le débat sur les facteurs que les tribunaux doivent prendre en considération lorsqu'ils prennent des décisions en matière de déménagement. Le Bureau Permanent a précisé que cela recouvre la question de la démarche à suivre par les tribunaux pour assurer l'exercice du droit de contact du parent délaissé.

221. Des experts ont insisté sur l'importance de discuter des questions d'établissement dans un autre pays. Notant qu'il n'existe pas de critère international pour traiter de ces questions, un expert du Royaume-Uni a indiqué que son État a mené une étude comparative des principes appliqués par différentes juridictions pour traiter de ces questions. Il a indiqué que l'étude est disponible sur Internet et, en insistant sur l'existence d'approches différentes du sujet, il en a présenté les trois catégories : permissive, négative et au cas par cas des demandes d'autorisation de s'établir dans un autre pays. Un autre expert a invité le Bureau Permanent à clarifier le concept d'établissement dans un autre pays afin que des changements de législation interne puissent être opérés lorsque cela s'avère nécessaire.

222. Plusieurs experts ont illustré la pratique en cours dans leurs États lorsqu'un déménagement est en cause. Un expert a énuméré une grille d'analyse comprenant une liste de facteurs utilisée par les juges dans son État afin d'examiner les questions relatives au déménagement. La liste inclut, entre autres, le témoignage des parents, la relation entre le parent et l'enfant, la possible rupture que le déménagement peut causer et l'intérêt supérieur de l'enfant, facteur déterminant qui a été mentionné par plusieurs autres expert. Une experte a remarqué que, dans son État, les tribunaux sont en faveur de la continuité dans l'éducation de l'enfant. Quelques experts ont mentionné

l'importance des tentatives d'accord et de discussions officieuses menant à des transactions judiciaires, où l'enfant a la possibilité d'être représenté par un avocat.

223. Un expert a affirmé que comme les procédures concernant le déménagement sont basées sur les faits, le tribunal de la résidence habituelle est le plus à même de décider de ces questions. Un autre expert a expliqué que la législation dans son État est restrictive lorsqu'il est question de permettre le déménagement. Quelques experts ont noté que dans leurs États respectifs, une autorisation de déménagement est toujours sujette à une ordonnance qui garantit le contact ou les droits de visite du parent délaissé. Quelques experts ont expliqué que leur État cherche à prévenir les actions unilatérales du parent voulant déménager. Quelques experts ont affirmé qu'il faut faire preuve de prudence lorsqu'il est question d'affaires de déménagement. Ces experts ont soulevé plusieurs raisons pour lesquelles un parent peut objecter au déménagement, et ont rappelé aux autres experts que de fausses allégations peuvent être faites par un parent délaissé pour empêcher le déménagement. Quelques experts ont mentionné que la question du déménagement a tendance à affecter les mères plus que les pères.

224. Quelques experts se sont interrogés sur l'utilisation du terme « déménagement ». Un expert a proposé que les expressions « changement de résidence » ou « *change of residence* » soient plutôt utilisées. Un autre expert a affirmé que le terme doit être clairement défini. Quelques experts ont affirmé que le terme « *relocation* » en anglais est neutre et approprié. Un autre expert a affirmé que le terme espagnol utilisé est aussi approprié.

225. La Présidente a souligné le fait que les accords entre les parents présentent des avantages et que les possibilités de droit d'accès et de visite devraient s'améliorer lorsque la Convention de 1996 entrera en vigueur dans plusieurs États.

GARANTIR LE RETOUR SANS DANGER DE L'ENFANT

226. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts que l'un des rôles des Autorités centrales, en vertu de l'article 7 de la Convention de 1980 est de faciliter le retour sans danger de l'enfant. Il a également rappelé aux experts quelques problèmes identifiés dans les discussions antérieures : 1) des allégations faites par le parent ravisseur d'actes de violence commis par le parent délaissé peuvent seulement être examinées par le tribunal de la résidence habituelle ; 2) le parent qui a enlevé l'enfant peut faire face à des difficultés dans l'État de résidence habituelle ; et 3) le parent qui a enlevé l'enfant peut ne pas avoir accès, lors du retour, au tribunal du lieu de résidence habituelle. Le Bureau Permanent a énuméré les autres problèmes soulevés comme, par exemple, le droit au respect de la vie privée qui dans certains pays empêche le suivi du retour de l'enfant sans danger, la charge pesant sur les Autorités centrales pour des services additionnels, et le besoin des juges de recevoir des informations fiables sur les conditions du lieu de la résidence habituelle. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts les solutions offertes dans le Guide de bonnes pratiques, notamment l'annexe 5.2.

Utilisation des mesures de protection telles que les engagements, les ordonnances miroir et de retour de l'enfant en toute sécurité

227. Le Bureau Permanent a indiqué que les réponses au Questionnaire de 2006 révèlent une augmentation de l'utilisation de mesures de protection, telles que les engagements, les ordonnances miroir et les ordonnances de « *safe harbour* ». Le Bureau Permanent a affirmé que les réponses au questionnaire indiquent que les engagements étaient utilisés en majorité dans les pays de *common law*, qu'ils concernaient habituellement des considérations matérielles et qu'ils incluaient souvent des promesses selon lesquelles le parent délaissé n'entamera pas des poursuites criminelles ou n'exécutera pas des droits de garde accordés après l'enlèvement. Le Bureau Permanent a noté qu'il est commun pour le parent qui s'engage à ignorer les engagements pris une fois le retour de l'enfant dans son lieu de résidence habituelle effectué. Les engagements pris dans un accord ne sont pas exécutables dans certains États. Le Bureau Permanent a noté des inquiétudes

concernant les engagements qui excèdent la compétence du tribunal ou qui sont accordés malgré un manque de volonté manifeste de s'y conformer.

228. Le Bureau Permanent a relevé que des suggestions avaient été faites pour limiter l'utilisation des engagements aux cas où ils sont appropriés dans leur portée en vue d'encourager l'objectif d'un retour prompt de l'enfant, qu'ils aident à minimaliser les ordonnances de non-retour basées sur l'article 13 de la Convention de 1980, et qu'ils respectent la compétence accordée par la Convention de 1980 en ne s'ingérant pas dans les affaires de garde qui seront déterminées par le tribunal de la résidence habituelle. Le Bureau Permanent a indiqué les difficultés des ordonnances miroir, lorsqu'il n'y a pas de procédure juridique en cours dans l'État requérant ou lorsqu'il y a des problèmes juridictionnels. Le Bureau Permanent a évoqué les des ordonnances de « *safe harbour* » qui sont exécutoires dans le pays de résidence habituelle. Finalement, Le Bureau Permanent a attiré l'attention des experts sur des articles de MM. Bucher et Chamberland dans la récente Lettre des juges. Le Bureau Permanent a souligné l'importance de l'article 11 de la Convention de 1996 et met l'accent sur l'importance des communications judiciaires sur ces questions.

229. Beaucoup d'experts ont considéré que les engagements doivent être raisonnables et appropriés, se limiter dans le temps, ne pas être exorbitants et se limiter à la question du retour sans danger de l'enfant. Quelques experts ont indiqué des situations où les engagements ne donnent pas de bons résultats ou sont inadéquats, telles que dans des cas d'abus ou de mauvaise foi. Un expert a informé la Commission spéciale que son État n'utilisait pas les engagements. Un autre expert a expliqué que dans son État, les engagements et les ordonnances de retour de l'enfant en toute sécurité sont utilisés dans le cas de l'application de l'article 13 de la Convention de 1980 seulement et non lors de l'application de l'article 12 de la Convention de 1980.

230. Quelques experts ont souligné que le juge de l'État requis doit connaître les mesures qui peuvent être réalisées dans l'État du parent délaissé, et à ce sujet, les communications entre juges sont jugées essentielles. A cet égard, un expert a proposé la création de profils des États pour informer les juges des mesures qui peuvent être appliquées dans l'État de retour.

231. Certains experts ont rappelé que les décisions judiciaires relatives au retour de l'enfant ne sont pas exécutoires dans l'État de retour de l'enfant. Un expert a donc indiqué qu'il faut privilégier les mesures de protection qui garantissent une sécurité immédiate lors de l'arrivée de l'enfant dans le pays de retour. Un expert a proposé de conserver à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence de La Haye l'idée de la création d'un Protocole concernant spécifiquement le retour de l'enfant.

232. La Présidente a rappelé qu'il est important qu'à la suite du retour de l'enfant, l'affaire sur le fond soit traitée promptement, pour ne pas prolonger indûment les mesures prises afin de permettre le retour sans danger de l'enfant. La Présidente a rappelé que les engagements ne doivent porter que sur le retour de l'enfant. Elle a indiqué que l'idée de la création du Protocole doit être gardée à l'esprit.

La suspension des procédures pénales à l'encontre du parent restituant l'enfant

233. Le Bureau Permanent a réitéré la Conclusion et Recommandation 5.2 adoptée lors de la Commission spéciale en 2001. Parmi les réponses au Questionnaire 2006, de manière générale, on considère que les poursuites pénales ont un effet négatif et ce, même si elles peuvent aussi être dissuasives. Le Bureau Permanent a noté que le juge saisi de l'affaire peut être hésitant à ordonner le retour de l'enfant si des procédures pénales sont en cours. Cependant, l'existence d'un mandat d'arrêt peut faciliter la localisation d'un enfant. Le Bureau Permanent a ajouté que dans certains États, l'exécution de l'ordonnance de retour peut être suspendue jusqu'à ce que les charges retenues contre le parent ravisseur soient retirées. Cependant, dans certains États, cette décision appartient au Procureur, et non aux Autorités centrales ou au parent.

234. La majorité des experts a estimé que les poursuites pénales peuvent avoir à la fois des effets négatifs et des effets positifs sur le retour de l'enfant. Un expert a souligné que des procédures pénales engagées peuvent permettre de bénéficier de moyens pour localiser l'enfant ou le parent qui l'a enlevé. Un expert a rappelé qu'il faut favoriser l'apaisement des relations entre les deux parents, ce qui peut être rendu difficile par les poursuites pénales. Une experte a mentionné que dans son État, le Procureur général peut, par lettre, communiquer son intention de retirer les charges retenues, une fois le retour effectué. Le mandat d'arrêt peut être suspendu pour permettre au parent de rentrer au pays et d'avoir accès à l'enfant. Un expert a mentionné qu'il est important d'informer les Autorités centrales s'il existe des poursuites pénales contre le parent qui a enlevé l'enfant pour déterminer s'il peut entrer ou non dans le pays de retour. Une experte a été d'avis qu'il faut arrêter les poursuites pénales lorsque la Convention de 1980, une solution d'ordre civil, est concernée. Une experte a indiqué qu'une bonne communication entre le Procureur et l'Autorité centrale peut permettre d'éviter que la procédure pénale soit contre-productive.

235. La Présidente a noté que les procédures pénales peuvent être contre-productives pour le retour de l'enfant. Elle a informé la Commission spéciale qu'un représentant d'Interpol voulait indiquer que le parent délaissé devrait éviter les démarches pour l'établissement d'un mandat d'arrêt international, à moins que l'enfant ait disparu complètement, car cette procédure crée d'énormes difficultés. L'implication de la police au niveau international ou national ne devrait pas nécessairement entraîner de recours pénaux.

L'accès aux procédures de détermination du droit de garde et de contact dans le pays de retour

236. Le Bureau Permanent a rappelé qu'un des fondements essentiels de la Convention 1980 est que celle-ci attribue la compétence aux tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant. Le Bureau Permanent a expliqué que les difficultés rencontrées en pratique portent sur les questions de rapidité des procédures et du manque de ressources. En ce qui concerne le manque de ressources, le Bureau Permanent a rappelé la Recommandation 5.4 de la Commission spéciale de 2001 relative à l'aide judiciaire et juridictionnelle et au conseil juridique.

237. Un expert s'est interrogé sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Recommandation 5.4. Une experte a indiqué que la coopération entre Autorités centrales peut contribuer à résoudre les problèmes liés au manque d'information, notamment en fournissant des renseignements sur la durée des procédures et les modalités de l'aide judiciaire et juridictionnelle, et du conseil juridique. Certains experts ont noté les difficultés rencontrées par les parents ravisseurs dans l'accessibilité aux procédures, notamment le besoin d'obtenir un visa pour assister aux procédures se déroulant dans un autre État et le risque de perdre la garde de l'enfant pendant la durée des procédures.

238. Le Bureau Permanent a estimé que les recommandations ont eu un grand effet et a rappelé que lorsque la question des droits des parents ravisseurs a été soulevée pour la première fois, plusieurs États ont souligné que cette question ne faisait pas partie de la Convention. Or, le Bureau Permanent a noté un changement d'attitude à cet égard et souligne qu'à présent, les États prennent conscience de l'importance de la question.

Questions d'immigration et de visas

239. Certains experts se sont inquiétés des difficultés liées à l'obtention d'un visa pour se rendre dans certains États. A cet égard, une experte a expliqué que son État a procédé à des amendements dans la législation afin de faciliter l'obtention de visas dans ce type de cas.

240. Le Bureau Permanent a expliqué que les réponses au questionnaire (Doc. prél. No 1) avaient démontré que les questions d'immigration et de visas sont de trois ordres : (1) le parent ravisseur ne peut revenir dans l'État où se déroule la procédure ; (2) il est difficile, pour le demandeur, de se rendre là où l'enfant se trouve ; et (3) le demandeur a des difficultés à exercer ses droits d'accès.

DÉVELOPPEMENTS RÉGIONAUX ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION DE LA HAYE

241. Le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 10 et a indiqué les différentes initiatives prises afin d'encourager les développements régionaux et les relations avec les pays non parties à la Convention de 1980. Le Bureau Permanent a brièvement expliqué le Programme latino-américain, le Processus de Malte, le Projet sur l'Afrique et les Développements en région Asie-Pacifique.

Le Programme latino-américain

242. Le Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine a souligné que le Programme latino-américain vise à : (1) établir un pont entre les différents États d'Amérique latine et la Conférence de La Haye ; (2) développer des bonnes pratique dans la région ; et (3) de faciliter la communication entre les États hispanophones et ceux qui ne le sont pas. Il a indiqué les différents séminaires et sessions de formation sur les Conventions de La Haye qui ont eu lieu à l'intérieur des pays d'Amérique latine. Il note que certains pays de la région ont participé au projet *iChild* et souligne que la version espagnole de l'INCADAT est achevée.

243. Une experte de l'Équateur a indiqué que son État se prépare à devenir membre de la Conférence de La Haye.

Le Processus de Malte

244. Le Bureau Permanent a expliqué que la Conférence de La Haye avait été invitée à se pencher sur le fonctionnement des accords bilatéraux entre les États parties à la Convention de 1980 et les États non parties de tradition islamique. Il a été indiqué aux experts que le Bureau Permanent a présenté un document de recherche à ce sujet à la Commission spéciale d'octobre / novembre 2002 sur la Convention de 1980. Ce document de recherche a suggéré que les accords bilatéraux ayant le plus de succès à l'époque étaient ceux qui offraient des procédures pour promouvoir et faciliter les solutions négociées entre les membres de la famille concernée. Le document a aussi indiqué l'absence de cadre juridique dans lequel les parties peuvent négocier un accord, donner un effet à un accord et la possibilité de donner des solutions lorsqu'un accord n'est pas possible. Le Bureau Permanent a souligné que les Conventions de 1980 et de 1996 peuvent combler cette lacune en fournissant un cadre juridique approprié. Il était donc nécessaire d'intensifier la recherche de principes juridiques communs qui constitueraient une règle de droit pour les États qui ne sont pas prêts à se joindre aux Conventions de 1980 et 1996.

245. Le Bureau Permanent a indiqué que c'est cette recherche juridique qui a inspiré le Processus de Malte. Le Bureau Permanent a noté qu'à ce jour, la Conférence de La Haye a organisé deux conférences judiciaires à Malte et que les États impliqués ont adopté une déclaration commune à la fin de chacune d'elles. Le Bureau Permanent a rappelé l'importance du dialogue continu dans la poursuite du Processus de Malte.

246. Certains experts ont appuyé le Processus de Malte et ont expliqué les démarches entreprises par leurs États afin de promouvoir la coopération avec d'autres États.

Le Projet sur l'Afrique

247. Le Bureau Permanent a noté ses recherches se concentrent sur les réalités et les défis qui sont particuliers dans ce domaine. Le Bureau Permanent a indiqué qu'une rencontre de juges clés de 18 États africains avait eu lieu en septembre 2006 et que les discussions avaient porté sur la façon dont les Conventions de La Haye pourraient mettre en œuvre plusieurs des principes établis par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Les conclusions de cette rencontre ont mis l'accent sur la nécessité d'établir des systèmes de coopération entre les autorités aux niveaux administratif et judiciaire. Le Bureau Permanent a noté que l'étape suivante consiste à organiser une conférence régionale en Afrique en 2007 afin de développer des propositions sur la façon de mettre en œuvre les Conventions dans le respect des conditions et des cultures locales. Le Bureau Permanent a remercié tous ceux qui ont appuyé le projet and a invité les États contractants aux Conventions de La Haye à partager leurs expériences et leur savoir-faire pratique dans la mise en œuvre des Conventions de La Haye.

248. Une experte a remercié le Bureau Permanent pour son soutien et note qu'il est encourageant de voir que des progrès ont été effectués.

Les développements dans la région Asie-Pacifique

249. Le Bureau Permanent a indiqué qu'une conférence au sujet des Conventions de La Haye s'était tenue en Malaisie en 2005 dans le but de promouvoir la coopération et la collaboration entre les États de la région et que deux membres du Bureau Permanent ont assisté à cette rencontre. Il a été affirmé que le gouvernement australien compte tenir une autre conférence à Sydney en 2007 afin d'encourager la communication et la compréhension des Conventions de La Haye dans la région Asie-Pacifique.

250. Un expert a souligné que deux questions sont à noter dans cette région. La première est celle de l'interaction entre États de tradition islamique et les autres. La seconde est le manque de moyens dont disposent certains États de la région pour mettre en place les structures nécessaires.

PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE TRAVAIL NO 10, CORRIGENDUM II PAR LA DÉLÉGATION SUISSE

Contexte

251. La Suisse a présenté plusieurs Documents de travail. Les deux premiers d'entre eux, distribués le 30 mai 2006 et le 27 octobre 2006, avaient pour objectif d'attirer l'attention de la Commission spéciale sur les améliorations possibles concernant la mise en œuvre de la Convention de 1980 qui offriraient un intérêt sur le plan international, permettant ainsi une d'une protection renforcée des enfants victimes d'un enlèvement transfrontière. Les propositions de la Suisse, se sont plus précisément concentrées sur les thèmes suivants :

- « Déterminer en détail les procédures et les mesures susceptibles de favoriser le retour volontaire au sens de l'article 10 (en relation avec l'art. 7, lettre *c)* » ;
- « Arrêter en détail la procédure et les mesures en vue du retour sur de l'enfant selon l'article 7, alinéa 2, lettre *h)*, ainsi que le règlement du droit de visite (art. 21) » ;
- La création de « règles complémentaires permettant aux autorités de l'État vers lequel l'enfant a été enlevé d'obtenir des informations sur le règlement du droit de garde et sur les relations entre l'enfant et ses parents ainsi que sur le bien-être de l'enfant à la suite de son retour dans l'État de sa résidence habituelle » ;
- « Réduire le délai d'un an prévu à l'article 12, alinéa premier » ;

- « La portée de l'article 13, alinéa premier, lettre *b)*, devrait être précisée dans ce sens que la relation entre le principe du retour de l'enfant enlevé et l'intérêt de l'enfant sera clarifiée ».

Présentation du Document de travail No 10, Corrigendum II

252. Un expert de la Suisse estime, en dépit de la décision prise à l'encontre de l'ajout d'un Protocole à la Convention, que des efforts devraient être déployés en vue de réaliser des progrès qui vont au-delà des recommandations usuelles. Il renvoie au Document de travail No 10 Corrigendum II et indique que le texte de la proposition fournit des solutions qui sont en accord avec la Convention et qui ne lient pas les États. Il poursuit avec l'étude détaillée des dispositions de la proposition. Plusieurs experts s'interrogent sur le statut du document proposé, et la façon dont il sera interprété par ceux qui n'ont pas assisté à la Commission spéciale.

253. Plusieurs experts ont également soulevé des questions quant à certaines dispositions. D'autres experts ont appuyé cette proposition. Certains experts ont noté l'importance d'être positif et novateur dans ce domaine. Un expert de la Suisse a souligné le besoin d'anticiper dans ce domaine et de faire des nouveaux pas. Il a noté que le document n'impose ou n'oblige pas les États à entreprendre des démarches.

254. La proposition suisse a par la suite encore été examinée et discutée, puis a été insérée dans une annexe aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale sous le titre « Considérations additionnelles relatives au retour sans danger de l'enfant ».

INCADAT

255. Le Président suppléant a invité une Consultante auprès du Bureau Permanent à présenter les dernières évolutions concernant la base de données INCADAT.

256. La Consultante auprès du Bureau Permanent a indiqué que la base de données INCADAT a été créée par le Bureau Permanent en 1999 dans le but d'aider les États à appliquer la Convention de 1980 de façon plus uniforme. Elle a indiqué que depuis la dernière Commission spéciale de 2002, le volume des décisions de justice présentes dans la base de données a triplé et que les résumés sont disponibles en anglais, français et espagnol. Elle a informé les participants de la mise en place récente d'une page comprenant un moteur de recherche simplifié pour accéder aux décisions récentes. Elle a également souligné la mise en place de deux nouvelles pages respectivement dédiées aux enlèvements d'enfants dans le système interaméricain et aux enlèvements ne relevant pas de la Convention de La Haye de 1980.

257. Le Président suppléant a noté qu'INCADAT est un instrument important et très utile pour les juges.

258. Le Président suppléant a ensuite invité les participants à faire part de leurs commentaires sur deux sujets non traités qui étaient à l'ordre du jour de la semaine passée : la question du rapport entre les demandes de retour et les demandes d'asile ainsi que la question du recours à l'article 15 de la Convention de La Haye de 1980. En l'absence d'intervention des participants sur ces questions, il a conclu que ces sujets ont été suffisamment traités au cours des débats de la semaine précédente ainsi que dans les réponses à certaines questions du Document préliminaire No 1.

A N N E X E / A N N E X

ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS
INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

novembre / November 2006

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS (30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006)

adoptées par la Commission spéciale

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

OF THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 19 OCTOBER 1996 ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW, RECOGNITION, ENFORCEMENT AND CO-OPERATION IN RESPECT OF PARENTAL RESPONSIBILITY AND MEASURES FOR THE PROTECTION OF CHILDREN (30 OCTOBER – 9 NOVEMBER 2006)

adopted by the Special Commission

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS (30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006)

adoptées par la Commission spéciale

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

OF THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 19 OCTOBER 1996 ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW, RECOGNITION, ENFORCEMENT AND CO-OPERATION IN RESPECT OF PARENTAL RESPONSIBILITY AND MEASURES FOR THE PROTECTION OF CHILDREN (30 OCTOBER – 9 NOVEMBER 2006)

adopted by the Special Commission

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION **3**

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 1980 ..... **3**

PARTIE I – LE RÔLE ET LES FONCTIONS DES AUTORITÉS CENTRALES **3**

Rôle des Autorités centrales requérantes et requises dans le traitement des demandes. 3
Aide juridique et juridictionnelle, et représentation 4
Questions de langue et traduction 4
Échanges d'informations, formations et établissement de réseaux entre les Autorités centrales 4
Profils des pays 5
Garantir le retour sans danger des enfants 5
Utilisation de formulaires standards 5
Gestion des affaires et recueil de statistiques 6

PARTIE II – MESURES PRÉVENTIVES **7**

Le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives 7
Formulaire d'autorisation standard ou recommandé 7

PARTIE III – FAVORISER LES ACCORDS **7**

Assurer la remise volontaire de l'enfant 7
Médiation 7

PARTIE IV – PROCÉDURES RELATIVES AU RETOUR DE L'ENFANT **8**

Rapidité des procédures de La Haye, y compris en appel 8
Article 13, paragraphe 1 b) 8

PARTIE V – EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE RETOUR ET DE CONTACT **8**

PART VI – COMMUNICATIONS JUDICIAIRES **9**

Communications directes entre juges 9
Rôles respectifs des juges et des Autorités centrales 9
Actions à entreprendre par le Bureau Permanent 10
La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant 10

PARTIE VII – DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTRETENIR UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET ÉTABLISSEMENT DANS UN AUTRE PAYS **10**

Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière 10
Établissement dans un autre pays 11

PARTIE VIII - ASSURER LE RETOUR SANS DANGER DE L'ENFANT **11**

Le recours aux mesures de protection 11
Caractère exécutoire des mesures de protection 12
Un possible Protocole relatif aux mesures de protection 12
Procédures pénales 12
Accès aux procédures 12

PARTIE IX - DÉVELOPPEMENTS RÉGIONAUX **12**

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1996 ..... **13**

ANNEXE **14**

INTRODUCTION

La Commission spéciale s'est réunie sur fond d'importantes évolutions intervenues depuis la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980, tenue en mars 2001.

– Premièrement, le nombre d'États contractants à la Convention de 1980 est passé de 66 à 76, dont des États de trois continents, témoignant de la mondialisation de la portée géographique de la Convention.

– Deuxièmement, ces nouveaux États ont tous adhéré à la Convention, et n'ont donc pas pris part aux négociations initiales. De ce fait, des problèmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention ont surgi dans des cas de plus en plus nombreux qui appellent assistance technique et formation.

– Troisièmement, environ 2/3 des parents ayant déplacé ou retenu l'enfant illicitement sont à ce jour les personnes principalement chargées de l'enfant, à savoir le plus souvent les mères. Cette tendance, déjà relevée par la Quatrième réunion de la Commission spéciale de 2001, s'est confirmée et génère de nombreux problèmes non envisagés par les rédacteurs de la Convention.

– Quatrièmement, la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants est entrée en vigueur sur le plan mondial (1er janvier 2002) depuis la dernière réunion de la Quatrième Commission spéciale. Treize États sont maintenant parties à la Convention de 1996, et 18 autres l'ont signée. Sur ces 31 États, 29 sont également parties à la Convention de 1980.[*]

– Cinquièmement, au niveau régional, le Règlement Bruxelles II *bis*, conçu pour faciliter encore le retour des enfants, et dont nombre de dispositions s'inspirent de la Convention de 1996, a pris effet le 1er mars 2005. Parallèlement, d'importantes initiatives visant à promouvoir la Convention de 1996 ainsi que les bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sont menées en Amérique latine, Afrique, Asie-Pacifique, ainsi que dans le cadre du processus de Malte.

- Enfin, d'importantes initiatives relatives à la médiation transfrontière et à la coopération judiciaire transfrontière directe ont vu le jour.

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 1980

PARTIE I – LE RÔLE ET LES FONCTIONS DES AUTORITÉS CENTRALES

Rôle des Autorités centrales requérantes et requises dans le traitement des demandes

1.1.1 Le problème des concepts juridiques mal traduits ou mal interprétés pourrait être atténué si l'Autorité centrale requérante donnait un résumé du droit au droit de garde. Ce résumé viendrait compléter une traduction ou une copie du droit pertinent.

1.1.2 Dans l'exercice de leurs fonctions de transmission ou d'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient être conscientes du fait que l'appréciation de certaines questions de fait ou de droit (liées par exemple à la résidence habituelle ou à l'existence d'un droit de garde) revient au tribunal ou à toute autre autorité devant statuer sur la demande de retour.

[*] La Roumanie, également Partie à la Convention de 1980, a signé la Convention de 1996 après la réunion de la Commission spéciale, le 15 novembre 2006.

1.1.3 Le pouvoir discrétionnaire d'une Autorité centrale, tiré de l'article 27 pour rejeter une demande qui n'est manifestement pas fondée, devrait être exercé avec une grande prudence.

Aide juridique et juridictionnelle, et représentation

1.1.4 L'importance, pour le demandeur, d'un accès effectif à l'aide juridique et juridictionnelle, et à la représentation dans l'État requis est soulignée. Un accès effectif implique :

a) la disponibilité de conseils et de renseignements appropriés tenant compte des difficultés particulières résultant du manque de connaissance de la langue ou du système juridique ;

b) la fourniture d'une assistance appropriée dans l'ouverture d'une procédure ;

c) l'absence de moyens suffisants ne devrait pas être un obstacle à la représentation juridique.

1.1.5 L'Autorité centrale devrait, conformément à l'article 7 *g)*, faire tout son possible pour aider le demandeur à obtenir une assistance juridique et juridictionnelle, ou une représentation.

1.1.6 La Commission spéciale reconnaît que l'impossibilité d'obtenir une aide juridique et juridictionnelle, ou les retards subis dans son obtention, tant en première instance qu'en appel, et / ou pour trouver un avocat expérimenté pour les parties, peuvent entraîner des conséquences néfastes tant pour les intérêts de l'enfant que ceux des parties. Le rôle important des Autorités centrales dans l'aide apportée au demandeur pour obtenir rapidement une aide juridique et juridictionnelle ou trouver un représentant légal expérimenté est particulièrement reconnu.

Questions de langue et traduction

1.1.7 Les termes de l'article 24 de la Convention sont rappelés à l'attention des États, de même que la possibilité, pour l'État requérant, d'envoyer une demande soit en français, soit en anglais, lorsque la traduction du document dans la ou l'une des langues officielles de l'État requis est impossible.

1.1.8 En ce qui concerne plus particulièrement la coopération entre les Autorités centrales, il serait souhaitable, dans le contexte de l'article 24, que l'État requérant communique directement à l'État requis toutes les difficultés rencontrées dans la traduction de la demande. La Commission spéciale invite les États à considérer la possibilité de conclure des arrangements par lesquels il serait possible de procéder à la traduction de la demande dans l'État requis, les frais de traduction pouvant alors être mis à la charge de l'État requérant.

Échanges d'informations, formations et établissement de réseaux entre les Autorités centrales

1.1.9 La Commission spéciale reconnaît les avantages et bénéfices des échanges d'informations, de la formation et de l'établissement de réseaux entre les Autorités centrales pour le fonctionnement de la Convention. À cet effet, la Commission spéciale encourage les États contractants à garantir que les ressources financières, matérielles et humaines appropriées sont et seront données aux Autorités centrales.

1.1.10 La Commission spéciale soutient les efforts produits pour améliorer le travail en réseau entre les Autorités centrales. L'apport des téléconférences à la tenue de réunions régionales d'Autorités centrales est reconnu.

Profils des pays

1.1.11 La Commission spéciale reconnaît l'importance d'avoir des informations sur les législations et procédures nationales pertinentes accessibles à tous les États, et s'associe au développement de profils de pays à cet effet. Les États contractants devraient exclusivement être responsables de la mise à jour de ces informations. Il est recommandé qu'un Groupe de travail, composé d'États représentant divers systèmes juridiques, expériences et compétences, épaulé par le Bureau Permanent, développe un formulaire de profil de pays. Ces États sont : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. Avant sa publication sur le site Internet de la Conférence, le projet de profil des pays devrait être diffusé pour observations à tous les États contractants.

Garantir le retour sans danger des enfants

1.1.12 La Commission spéciale réaffirme l'importance de la Recommandation 1.13 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

« Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation en vertu de l'article 7 h de s'assurer que les organes de protection de l'enfance ont été prévenus de telle sorte qu'ils puissent agir pour protéger le bien-être de l'enfant lors de son retour, dans les cas dans lesquels sa sécurité est en question, jusqu'à ce que la compétence du tribunal approprié ait effectivement été fait valoir.

Il est reconnu que dans la plupart des cas, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer à la procédure relative à la garde et y être entendus. Aussi, les Autorités centrales devraient-elles coopérer le plus étroitement possible pour fournir des informations sur l'assistance juridique, financière et sociale, ainsi que sur tout autre mécanisme de protection existant dans l'État requis, et pour faciliter le contact pour une période déterminée avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.

Les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour remplir les obligations posées par l'article 7 h) *de prendre ou faire prendre des mesures nécessaires à la protection de l'intérêt de l'enfant peuvent notamment consister à :*

a) *prévenir les organes de protection ou les autorités judiciaires compétentes de l'État requérant du retour d'un enfant potentiellement en danger ;*

b) *informer l'État requis, sur sa demande, des mesures et des moyens de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans l'État requérant dans le but d'assurer un retour sans danger de l'enfant considéré ;*

c) *encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de garantir un exercice effectif d'un droit d'accès ou de visite.*

Il est reconnu que la protection de l'enfant peut également nécessiter dans certains cas la prise de mesures pour protéger le parent accompagnateur. »

La Commission spéciale affirme l'importance du rôle que peut jouer l'Autorité centrale requérante en fournissant des informations à l'Autorité centrale requise sur les services ou infrastructures disponibles pour l'enfant et le parent dans l'État requérant. Cela ne devrait pas indûment retarder les procédures.

Utilisation de formulaires standards

1.1.13 La Commission spéciale réaffirme la recommandation de la Quatorzième session de la Conférence d'utiliser le formulaire modèle de Requête en vue du retour.

1.1.14 La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants, mette à jour le formulaire modèle de Requête en vue du retour.

1.1.15 La Commission spéciale encourage les Autorités centrales à utiliser les formulaires modèles et listes récapitulatives prévues à l'annexe 3 du Guide de bonnes pratiques, Convention-Enlèvement d'enfants : Première Partie - Pratique des Autorités centrales.

Gestion des affaires et recueil de statistiques

1.1.16 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 1.14 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

> *« Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées en application de la Convention, et à les faire parvenir au Bureau Permanent sur une base annuelle, conformément aux formulaires standards établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales. »*

1.1.17 A cet égard, la Commission spéciale accueille favorablement les résultats du projet pilote du logiciel *iChild* de gestion de dossiers et invite les Autorités centrales à envisager sa mise en œuvre.

1.1.18 La Commission spéciale accueille aussi favorablement le développement d'INCASTAT, la banque de données statistiques relative à la Convention de 1980, et invite toutes les Autorités centrales à y recourir pour communiquer leurs statistiques annuelles. Des noms d'utilisateurs et des mots de passe seront distribués dans un proche avenir.

1.1.19 La Commission spéciale, afin de promouvoir l'établissement de statistiques plus précises, approuve les modifications proposées[1] aux Formulaires statistiques annuels.

1.1.20 La Commission spéciale remercie les États membres qui ont, par le biais du Budget supplémentaire, appuyé le développement de *iChild* et de INCASTAT, et la société *WorldReach Software* pour sa générosité dans son soutien au développement du projet *iChild*.

1.1.21 La Commission spéciale salue l'Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*[2]. Elle exprime sa reconnaissance aux auteurs de l'Analyse et à la fondation Nuffield qui l'a financée.

---

[1] Prévues à l'annexe C du Doc. prél. No 9 d'octobre 2006, « Rapport sur le pilote *iChild* et le développement de la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants, INCASTAT – Systèmes technologiques à l'appui de la C*onvention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ».

[2] N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova et S. Patterson, « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. prél. No 3 d'octobre 2006.

PARTIE II – MESURES PRÉVENTIVES

Le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives

1.2.1 La Commission spéciale accueille favorablement la publication de la troisième partie du Guide de bonnes pratiques, consacrée aux mesures préventives.

1.2.2 La Commission spéciale recommande que la troisième partie du Guide de bonnes pratiques – Mesures préventives soit largement diffusée, particulièrement auprès des gouvernements des États contractants, des juges, avocats, médiateurs, contrôleurs aux frontières, autorités chargées des passeports et autres autorités compétentes et organisations.

Formulaire d'autorisation standard ou recommandé

1.2.3 Il est demandé au Bureau Permanent de poursuivre l'étude de la faisabilité du développement d'un formulaire d'autorisation standard ou recommandé en consultation avec les États contractants et en coopération avec les organisations internationales pertinentes qui réglementent les transports internationaux. La Commission spéciale reconnaît la nécessité de s'attacher en premier lieu à l'objet et au contenu du formulaire. Il a été convenu qu'un tel formulaire ne serait pas conçu pour introduire de nouvelles règles matérielles mais plutôt pour fonctionner au sein des systèmes existants. Le formulaire devrait être facultatif et non contraignant.

PARTIE III – FAVORISER LES ACCORDS

Assurer la remise volontaire de l'enfant

1.3.1 La Commission spéciale réaffirme les Recommandations 1.10 et 1.11 adoptées lors de sa réunion de 2001 :

> *« 1.10 Les États contractants devraient encourager le retour volontaire de l'enfant lorsque cela est possible. Il est proposé que les Autorités centrales devraient toujours essayer d'obtenir le retour volontaire de l'enfant tel que prévu à l'article 7* c *de la Convention, dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié en instruisant à cette intention les juristes impliqués, que ce soit le Ministère public (State attorneys) ou les praticiens privés, ou en renvoyant les parties devant une organisation spécialisée susceptible de fournir les services de médiation nécessaires. A cet égard, le rôle des tribunaux est également important.*
>
> *1.11 Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour. »*

Médiation

1.3.2 La Commission spéciale accueille favorablement les initiatives et projets de médiation développés dans les États contractants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, dont bon nombre sont décrits dans le Document préliminaire No 5[3].

1.3.3 La Commission spéciale invite le Bureau Permanent à continuer d'informer les États des développements en matière de médiation dans le cadre des litiges transfrontières relatifs au droit d'entretenir un contact et à l'enlèvement. La Commission spéciale prend note que le Bureau Permanent poursuit ses travaux relatifs à une étude de faisabilité plus générale sur le thème de la médiation transfrontière en matière familiale, comprenant l'éventuel développement d'un instrument sur le sujet, conformément au mandat de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique d'avril 2006.

[3] S. Vigers, « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et de moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 », Doc. prél. No 5 d'octobre 2006.

PARTIE IV – PROCÉDURES RELATIVES AU RETOUR DE L'ENFANT

Rapidité des procédures de La Haye, y compris en appel

1.4.1 La Commission spéciale réaffirme les Recommandations 3.3 à 3.5 adoptées lors de sa réunion de 2001 :

> *« 3.3 La Commission spéciale souligne l'obligation des États contractants (article 11) de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappelle que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours.*
>
> *3.4 La Commission spéciale invite les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour.*
>
> *3.5 La Commission spéciale demande aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel. »*

Article 13, paragraphe 1 b)

1.4.2 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 4.3 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

> *« L'exception de « risque grave » de l'article 13, paragraphe 1* b) *a de manière générale été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des États contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception … le confirme ... »*

PARTIE V – EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE RETOUR ET DE CONTACT

1.5.1 La Commission spéciale invite à soutenir les principes de bonne pratique développés dans le Document préliminaire No 7[4].

1.5.2 La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent soit invité à élaborer un projet de Guide de bonnes pratiques en matière d'exécution sur la base du Document préliminaire No 7, qui tienne compte des discussions des principes proposés lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale et de toute information complémentaire reçue relative à l'expérience des États contractants. Le projet sera parachevé avec l'assistance d'un groupe d'experts. Comme point de départ, ce groupe comprendra Nigel Lowe (Consultant auprès du Bureau Permanent), Petunia Seabi (Afrique du Sud), Eberhard Carl (Allemagne), Irène Lambreth (Belgique), Sandra Zed Finless (Canada), Suzanne Lee Kong Yin (Chine – RAS Hong-Kong), Peter Beaton (Communauté européenne – Commission), Markku Helin (Finlande), Leslie Kaufmann (Israël), Peter Boshier (Nouvelle-Zélande), Mariano Banos (États-Unis d'Amérique) et Ricardo Pérez Manrique (Uruguay). Avant sa publication, le projet de Guide de bonnes pratiques sera diffusé aux États membres de la Conférence de La Haye ainsi qu'aux autres États contractants de la Convention de La Haye de 1980 pour leurs observations.

[4] A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Vers des principes de bonne pratique », Doc. prél. No 7 d'octobre 2006.

1.5.3 La Commission spéciale salue l'étude juridique comparative entreprise par le Bureau Permanent ainsi que l'étude empirique entreprise par le Professeur Lowe portant sur l'exécution des décisions fondées sur la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*[5]. Elle exprime sa reconnaissance aux auteurs de ces études et au *International Centre for Missing and Exploited Children* qui a financé l'étude empirique.

PART VI – COMMUNICATIONS JUDICIAIRES

1.6.1 La Commission spéciale appuie les développements présentés dans le Document préliminaire No 8[6].

1.6.2 La Commission spéciale reconnaît que le fonctionnement effectif de la Convention de La Haye de 1980 dépend des efforts concertés de tous les intervenants dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, notamment des juges et Autorités centrales, tant au niveau national qu'international.

Communications directes entre juges

1.6.3 La Commission spéciale réaffirme les Recommandations Nos 5.5 et 5.6 adoptées lors de sa réunion de 2001 et souligne que les communications directes entre juges doivent respecter le droit et les procédures des ressorts impliqués.

> « *5.5 Les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.*
>
> *5.6 Les États contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.*
>
> *Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :*
>
> – *les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;*
> – *les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;*
> – *les communications judiciaires doivent être enregistrées ;*
> – *une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;*
> – *la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone*. »

Rôles respectifs des juges et des Autorités centrales

1.6.4 La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.

---

[5] A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude juridique comparative », Doc. prél. No 6 d'octobre 2006 ; N. Lowe, S. Patterson et K. Horosova, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude empirique », Doc. d'information No 1 d'octobre 2006 (disponible uniquement dans sa version anglaise).

[6] P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant »", Doc. prél. No 8 d'octobre 2006.

1.6.5 La Commission spéciale continue à encourager l'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral afin d'établir une meilleure compréhension des rôles respectifs des deux institutions.

Conférences judiciaires

1.6.6 La Commission spéciale encourage le développement des modèles de réunions établis à l'intention des juges spécialisés dans le droit de la famille (national, bilatéral et multilatéral) et souligne l'importance des modèles régionaux et globaux qui ont été développés.

Actions à entreprendre par le Bureau Permanent

1.6.7 Concernant les travaux futurs, le Bureau Permanent, à la lumière des observations faites durant la réunion, s'engage à :

a) poursuivre les consultations avec les juges intéressés et autres autorités, sur la base du Document préliminaire No 8 ;

b) continuer à développer les mécanismes pratiques et les structures du Réseau international de juges de La Haye ;

c) continuer à développer des contacts avec d'autres réseaux judiciaires et à promouvoir le développement des réseaux judiciaires régionaux ;

d) tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de La Haye de 1980 et de la protection internationale de l'enfant ;

e) étudier l'utilité d'établir des principes concernant les communications directes entre juges qui pourraient servir de modèle pour le développement de bonnes pratiques, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire ;

f) étudier le développement d'un système de communication sécurisé pour les membres du Réseau international de juges de La Haye.

1.6.8 La Commission spéciale note le lien existant entre le travail relatif aux communications directes entre autorités judiciaires et l'étude de faisabilité qui sera préparée par le Bureau Permanent pour le Conseil sur les Affaires générales et la politique de la Conférence quant à l'élaboration d'un nouvel instrument de coopération transfrontière concernant la gestion du droit étranger.

La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant

1.6.9 La Commission spéciale soutient la poursuite de la publication de la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant et exprime sa reconnaissance à *LexisNexis Butterworths* qui la publie et distribue.

PARTIE VII – DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTRETENIR UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET ÉTABLISSEMENT DANS UN AUTRE PAYS

Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière

1.7.1 La Commission spéciale réaffirme la priorité qu'elle attache au travail mené pour l'amélioration de la protection du droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. Elle reconnaît l'intérêt de cette question pour de nombreux États, y compris des États non parties à la Convention de 1980 et l'importance du rôle que pourra, à cet égard, jouer la Convention de 1996.

1.7.2 Reconnaissant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son article 21, la Commission spéciale :

a) avalise très largement les principes généraux et bonnes pratiques énumérés dans le Document préliminaire No 4[7], et recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec un groupe d'experts, modifie et complète le document à la lumière des discussions de la Commission spéciale, et le prépare pour publication dès que possible ;

b) recommande que le Bureau Permanent continue à informer les États des développements en matière de médiation dans le domaine des litiges transfrontières relatifs au droit d'entretenir un contact. Il poursuivra également ses travaux sur une étude de faisabilité plus générale consacrée à la médiation familiale transfrontière, qui devrait inclure le développement d'un éventuel instrument sur ce sujet, en application du mandat de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique d'avril 2006 ;

c) recommande que le Bureau Permanent continue à étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement de l'article 21 et, par le recours aux conférences judiciaires internationales et par toutes autres voies, de stimuler les discussions relatives aux problèmes entourant le contact transfrontière et l'établissement d'enfants dans d'autres pays, et les bonnes pratiques à cet égard, en tenant compte des expériences dans l'application de la Convention de 1996 et des régimes juridiques qui s'en inspirent.

1.7.3 La Commission spéciale reconnaît la force des arguments en faveur d'un Protocole à la Convention de 1980, qui pourrait en particulier clarifier les obligations des États parties au titre de l'article 21 et préciser la distinction entre « droit de garde » et « droit de visite ». Cependant, il est convenu que la priorité actuelle doit être accordée aux efforts de mise en œuvre de la Convention de 1996.

Établissement dans un autre pays

1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays.

PARTIE VIII - ASSURER LE RETOUR SANS DANGER DE L'ENFANT

Le recours aux mesures de protection

1.8.1 Les tribunaux de nombreux ressorts considèrent le recours aux ordonnances, quelle que soit leur dénomination – accords, conditions, engagements par exemple – comme un instrument utile pour faciliter les modalités de retour. De telles ordonnances, limitées dans leur portée et dans le temps, réglant des problèmes à court terme, et dont la validité expire lorsque le tribunal du pays auquel l'enfant est remis a pris les mesures exigées par la situation, sont en phase avec l'esprit de la Convention de 1980.

[7] W. Duncan, « Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière – Principes généraux et bonnes pratiques », Doc. prél. No 4 d'octobre 2006.

Caractère exécutoire des mesures de protection

1.8.2 Lorsqu'un tribunal envisage des mesures de protection vis-à-vis de l'enfant faisant l'objet d'une ordonnance de retour (et, le cas échéant, du parent l'accompagnant), il doit porter une attention particulière au caractère exécutoire de ces mesures dans le pays vers lequel l'enfant est retourné. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la valeur des ordonnances assurant le retour sans danger de l'enfant (dont les « ordonnances-miroir ») rendues dans ce pays avant le retour de l'enfant, ainsi que sur les dispositions de la Convention de 1996.

Un possible Protocole relatif aux mesures de protection

1.8.3 Un accueil positif est donné à l'éventualité d'un Protocole à la Convention de 1980, qui donnerait un cadre juridique clair aux mesures conservatoires destinées à garantir le retour sûr de l'enfant (et, si nécessaire, du parent l'accompagnant). La valeur potentielle d'un Protocole est reconnue, toutefois sans priorité immédiate.

Procédures pénales

1.8.4 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 5.2 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

> « *L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des charges pénales*. »
>
> La Commission spéciale souligne que les Autorités centrales devraient informer le parent privé de son enfant des conséquences de l'ouverture de poursuites pénales ainsi que de leurs éventuels effets négatifs sur le retour de l'enfant.
>
> En cas de retour volontaire de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle, les Autorités centrales devraient coopérer, dans la mesure permise par la législation nationale, afin d'abandonner les accusations portées à l'encontre du parent.
>
> Les Autorités centrales doivent aussi informer le parent demandeur des méthodes alternatives afin de régler le différend à l'amiable.

Accès aux procédures

1.8.5 Les États contractants devraient prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation des parents aux procédures relatives à la garde après le retour de l'enfant.

PARTIE IX - DÉVELOPPEMENTS RÉGIONAUX

1.9.1 La Commission spéciale salue les avancées du Bureau Permanent en termes d'extension de la zone d'influence et de compréhension des Conventions de La Haye, obtenues grâce au programme spécial pour l'Amérique latine, au projet pour l'Afrique et aux développements en Asie-Pacifique. L'utilité du modèle et des principes régissant les Conventions de La Haye est reconnue pour une utilisation vis-à-vis des États non parties à la Convention de La Haye, comme par exemple dans le cadre du processus de Malte.

1.9.2 La Commission spéciale exprime son soutien appuyé aux efforts de la Conférence de La Haye visant à améliorer, au moyen du processus de Malte, les structures juridiques de résolution des litiges familiaux transfrontières entre certains États parties à la Convention de La Haye et d'autres États qui ne le sont pas.

1.9.3 L'importance de la nomination d'un Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine est saluée, et son impact sur le renforcement du fonctionnement de la Convention dans cette région reconnu.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1996

2.1 La Commission spéciale salue le fait qu'un grand nombre d'États mette actuellement en œuvre de la Convention de 1996 sur la protection internationale de l'enfant ou envisage de le faire. Elle se félicite de l'appui à la Convention exprimé par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que des efforts entrepris pour garantir que ces États se voient très prochainement accorder l'autorisation de devenir parties à la Convention. La Commission spéciale réserve également un accueil favorable au fait que plusieurs États américains étudient la Convention dans l'optique de la ratifier ou d'y adhérer.

2.2 La Commission spéciale invite le Bureau Permanent, en consultation avec les États membres de la Conférence de La Haye et les États contractants aux Conventions de 1980 et 1996, à préparer un guide pratique de la Convention de 1996 qui :

a) donnerait des conseils sur les facteurs à prendre en compte dans le processus de mise en œuvre de la Convention dans le droit interne ; et

b) aiderait à expliquer la mise en œuvre effective de la Convention.

2.3 Reconnaissant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son l'article 21, la Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent poursuive ses efforts pour aider les États à considérer la Convention de 1996 et promouvoir sa ratification massive. Cela s'applique aux États parties comme non parties à la Convention de 1980.

ANNEXE

Considérations additionnelles relatives au retour sans danger de l’enfant

* * *

APPENDIX

Additional considerations relevant to the safe return of the child

ANNEXE

Considérant l'importance primordiale de l'intérêt de l'enfant pour toute question relative à sa garde et de la protection de l'enfant contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et pour assurer le retour sans danger de l'enfant, il est important d'améliorer les procédures prévues à cet effet ;

La Commission spéciale est de l'avis que les dispositions de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* permettent de prendre des mesures appropriées, dans des cas particuliers, pour :

1. procéder à une tentative de médiation ou de conciliation afin d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de favoriser un règlement à l'amiable du litige, de manière à ne pas retarder le retour de l'enfant ;

2. faire en sorte que l'enfant dispose de la possibilité d'être entendu, à moins que cela n'apparaisse inappropriée eu égard à l'âge et le degré de maturité de l'enfant ;

3. assurer le droit de visite et de contact, en cas de besoin, pour la durée de la procédure relative à la demande de retour de l'enfant ;

4. mettre en mesure les autorités concernées ou demander d'elles de coopérer afin d'assurer l'accès aux informations pertinentes disponibles dans les États concernés ;

5. protéger l'enfant à la suite de son retour et s'enquérir en particulier des mesures que les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour peuvent ordonner afin de protéger l'enfant après son retour ;

6. informer les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou le non-retour de la procédure relative à la demande de retour et de toute décision prise à cet égard dans l'État où se trouve l'enfant ;

7. prêter assistance à la mise en œuvre des mesures de protection, approuvées par les autorités de l'État requérant et ayant pour objet de protéger l'enfant et, si nécessaire, le parent qui l'a déplacé ou retenu, à la suite du retour de l'enfant ;

8. informer, sur demande, l'Autorité centrale de l'État où le retour de l'enfant a été ordonné de la décision sur le fond du droit de garde, rendue à la suite du retour de l'enfant, dans la mesure permise par la loi de l'État où la décision a été prise.